

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana – Tanindrazana - Fandrosoana



PROJET POLES INTEGRES
DE CROISSANCE II

CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION (CPR)



VERSION : Draft

**Antananarivo
Octobre 2014**

Sommaire

1	RÉSUMÉS	1
1.1	RESUME EN FRANÇAIS	1
1.1.1	Contexte et généralités	1
1.1.2	Objectifs du CPR	2
1.1.3	Principes directeurs du CPR	2
1.1.3.1	Eligibilité	2
1.1.3.2	Envergure des P.A.R pressentis	4
1.1.3.3	Principes directeurs	4
1.1.4	Coûts de mise en œuvre des P.A.R et responsabilités	5
1.2	SUMMARY	6
1.2.1	Background and general	6
1.2.2	Goals of the RPF	7
1.2.3	Guiding Principles of the RPF	7
1.2.3.1	Eligibility	7
1.2.3.2	Scope of probable RAPs	8
1.2.4	Guidelines	9
1.2.5	Costs of RAPs implementation and liabilities	10
1.3	FAMINTINANA	11
1.3.1	Zava-misy sy fanazavana ankapobeny	11
1.3.2	Tanjona ifaharan'ny DFFO	12
1.3.3	Fotra ifaharan'ny DFFO	12
1.3.3.1	Famaritana ireo olona voakasika	12
1.3.3.2	Haben'ireo Drafitra famindrana olona (DFO) izay tsikaritra	13
1.3.4	Fepetra mikasika ny fikarakarana ny famindrana olona	14
1.3.5	Teti-bola hampiarana ny DFO sy andraikitra	15
2	INTRODUCTION	16
2.1	CONTEXTE	16
2.2	OBJECTIF DU CPR	17
2.3	CONTENU	17
3	DESCRIPTION SOMMAIRE DU PROJET PIC-II	19
3.1	DESCRIPTION GENERALE	19
3.2	ACTIVITES SUSCEPTIBLES DE NECESSITER LA PREPARATION D'UN P.A.R	23
3.2.1	Energie	23

	3.2.2 Infrastructures	24
3.3	CELLULE DE GESTION DU PROJET	24
4	PRINCIPES APPLICABLES À REINSTALLATION DANS LE CADRE DU PROJET PIC-II25	
4.1	PRINCIPES ET OBJECTIFS DE LA REINSTALLATION	25
4.2	MINIMISATION DES DEPLACEMENTS	26
4.3	REGLEMENTS APPLICABLES	27
5	DONNÉES SOCIOÉCONOMIQUES DE BASE SUR LES CORRIDORS DE CROISSANCE	29
5.1	ATSIMO ANDREFANA	29
	5.1.1 Présentation générale	29
	5.1.2 Démographie	29
	5.1.2.1 Population	29
	5.1.2.2 Structure et caractéristiques de la population	30
	5.1.3 Education	30
	5.1.3.1 Ecoles primaires	30
	5.1.3.2 Collèges d'enseignement général (CEG)	30
	5.1.3.3 Lycées	30
	5.1.4 Santé publique	31
	5.1.5 Energie domestique	31
	5.1.6 Infrastructures	32
	5.1.6.1 Routes et pistes	32
	5.1.6.2 Infrastructures d'approvisionnement en eau potable	32
	5.1.6.3 Energie électrique et électrification	32
	5.1.6.4 Transport aérien	33
	5.1.6.5 Télécommunications (téléphonie, radio)	33
	5.1.7 Economie régionale	33
	5.1.7.1 Agriculture	33
	5.1.7.2 Produits du secteur les plus prometteurs à l'exportation	33
	5.1.8 Elevage	34
	5.1.9 Pêche	34
	5.1.10 Ressources naturelles et potentiel touristique	34
	5.1.11 Gouvernance	35
	5.1.11.1 Gouvernance locale et relations avec citoyens	35
	5.1.11.2 Relations de la Région avec les Services déconcentrés	35
5.2	DIANA	35
	5.2.1 Population et démographie	35

5.2.1.1	Ménages	35
5.2.1.2	Migration	35
5.2.1.3	Natalité, décès, espérance de vie à la naissance	36
5.2.1.4	Répartition géographique	36
5.2.2	Types d'habitat	36
5.2.3	Education	36
5.2.3.1	Taux d'alphabétisation des adultes	36
5.2.3.2	Taux de scolarisation	36
5.2.4	Distance ou temps mis pour aller à l'école la plus proche	37
5.2.5	Répartition des établissements scolaires publics par niveau et par district	37
5.2.6	Santé	37
5.2.6.1	Formations sanitaires publiques	37
5.2.6.2	Formations sanitaires privés	38
5.2.6.3	Principales causes de mortalité	38
5.2.6.4	Mortalité infanto-juvénile, maternelle	38
5.2.6.5	Taux de malnutrition	38
5.2.6.6	Pharmacies, dépôts de médicaments	39
5.2.6.7	Distance, Temps moyens mis pour aller à un centre de soins le plus proche	39
5.2.6.8	Type de soins les plus usités	39
5.2.6.9	Principales causes de morbidité	39
5.2.7	Education	40
5.2.7.1	Etablissement d'enseignement public	40
5.2.7.2	Etablissements d'enseignement privé	40
5.2.8	Infrastructures	40
5.2.8.1	Production d'énergie	40
5.2.8.2	Eau et assainissement	40
	5.2.8.2.1 Infrastructures d'adduction d'eau potable (Sources, station de pompage)	40
	5.2.8.2.2 Bornes fontaines	41
	5.2.8.2.3 Accès à l'eau potable	41
5.2.8.3	Télécommunication	42
	5.2.8.3.1 Agences postales	42
	5.2.8.3.2 Infrastructure téléphonie filaire	42
	5.2.8.3.3 Téléphone mobile	42
5.2.8.4	Media et couverture géographique	42
5.2.8.5	Infrastructures routières	42
5.2.8.6	Infrastructures du trafic aérien	43
5.2.8.7	Infrastructures des trafic maritime et fluvial	43

5.2.9 Economie locale	43
5.2.9.1 Secteur Primaire	43
5.2.9.1.1 Emploi	43
5.2.9.1.2 Revenus	43
5.2.9.1.3 Pêche	43
5.2.9.1.4 Agriculture	44
5.2.9.1.5 Elevage	45
5.2.9.2 SECTEUR SECONDAIRE	46
5.2.9.2.1 Mine	46
5.2.9.2.2 Artisanat	46
5.2.9.2.3 Industrie	47
5.2.9.3 Secteur Tertiaire	47
6 PROCESSUS DE PRÉPARATION ET D'APPROBATION D'UN P.A.R	48
6.1 ÉTUDES SOCIO-ECONOMIQUES REQUISES POUR UN PLAN DE REINSTALLATION	48
6.2 MESURES D'APPUI AUX PERSONNES VULNERABLES ET DE SOUTIEN ECONOMIQUE	49
6.3 MESURES ADDITIONNELLES – PLAN DE RESTAURATION DES SOURCES DES REVENU	50
6.3.1 Impacts sur les revenus et assistance à la restauration des revenus	50
6.3.2 Indemnisation	51
6.4 CONTENU TYPIQUE D'UN PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION	51
6.5 FORMAT INDICATIF D'UN PROGRAMME DE RESTAURATION DES REVENUS	53
6.6 PROCEDURE DE PUBLICATION DES PAR	53
7 CATÉGORIES POSSIBLES DE PERSONNES AFFECTÉES	54
8 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ POUR LA DÉFINITION DES CATÉGORIES DE PERSONNES AFFECTÉES	55
9 CADRE JURIDIQUE APPLICABLE AU PROJET	56
9.1 PROCESSUS D'EXPROPRIATION	56
9.2 MODES DE CONSTITUTION DU DOMAINE PRIVE NATIONAL	58
9.3 DISTINCTIONS ENTRE MILIEU URBAIN ET MILIEU RURAL	59
9.4 STATUTS D'OCCUPATION FONCIERE	60
9.5 STATUT DES OCCUPANTS SANS TITRE	60
9.6 ANALYSE DES DIVERGENCES ENTRE LA LEGISLATION MALAGASY ET LES EXIGENCES DE LA BANQUE	61
10 MÉTHODES À UTILISER POUR L'ÉVALUATION DES PERTES	64
10.1 COMPENSATION POUR LES EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES	65
10.2 COMPENSATION DES INDIVIDUS ET DES MENAGES	65

10.3	COMPENSATION POUR LA PERTE D'HABITATION, DE BATIMENTS OU DE STRUCTURES	66
10.4	COMPENSATION POUR LA PERTE DE TERRES AGRICOLES ET/OU ARBORICOLES	67
10.5	AUTRES COMPENSATIONS	67
10.6	CALCUL DES COMPENSATIONS	71
10.6.1	Terrain	71
10.6.2	Construction	71
10.6.3	Cultures	71
10.6.4	Activités économiques	71
10.6.5	Pertes de service et de location	71
11	PROCESSUS DE PARTICIPATION PUBLIQUE	72
11.1	PARTICIPATION DU PUBLIC DANS LA PREPARATION D'UN P.A.R	72
11.2	PARTICIPATION DU PUBLIC DANS LA PREPARATION DU CPR. RESUME DES CONSULTATIONS	73
11.2.1	Toliara	74
11.2.2	Tsianisiha, Ankililaoka	74
11.2.3	Ambanja	75
11.2.4	Ambilobe	75
11.2.5	Antsiranana	75
12	GESTION DES LITIGES	76
12.1	AMIABLE : RECOURS AUX AUTORITES LOCALES ET AUX AUTORITES TRADITIONNELLES	77
12.2	TRAITEMENT AU SEIN DU COMITE DE REGLEMENT DES LITIGES (CRL)	77
12.3	RECOURS AU TRIBUNAL	78
13	PROCÉDURES ORGANISATIONNELLES POUR LA DÉLIVRANCE DES DROITS	78
14	ORGANISATION INSTITUTIONNELLE ET MÉCANISMES DE FINANCEMENT	80
14.1	ORGANISATION INSTITUTIONNELLE	80
14.1.1	Principes directeurs	80
14.1.2	Composition	80
14.1.3	Convocation. Réunions	81
14.1.4	Organe de contrôle	81
14.2	MECANISMES DE FINANCEMENT	82
15	SUIVI ET ÉVALUATION	82
16	BUDGET POUR LA MISE EN ŒUVRE DU CPR ET DES P.A.R	84
16.1	BASES	84
16.2	MISE EN ŒUVRE DU CPR	84

ANNEXES

Annexe 1: Modèle de fiche d'enquêtes socioéconomiques.....	88
Annexe 2: Décret n° 2005–289 portant création, organisation et fonctionnement du Comité National de Pilotage et du Secrétariat National du Projet « Pôles Intégrés de Croissance - PIC » .	94
Annexe 3: Modèle de fiche de compensation	99
Annexe 4: Processus de diffusion du CPR	102
Annexe 5: Procès-verbaux de consultation publique et listes des participants.....	103

INDEX DES TABLEAUX

Tableau 1: Répartition des formations sanitaires de la Région Atsimo Andrefana (Mai 2014)	31
Tableau 2: Nombre d'habitants par district de la région DIANA en 2008.	36
Tableau 3: Taux brut et net de scolarisation des enfants dans la Région DIANA en 2010	37
Tableau 4: Répartition des établissements scolaires fonctionnels publics par niveau et par CISCO Années Scolaires 2008/2009 et 2009/2010.	37
Tableau 5 : Répartition des CSB I, CSB II, CHD I, CHD II par district dans la région DIANA en 2009. .	37
Tableau 6: Répartition de formations sanitaires privées dans la région DIANA par district en 2010. .	38
Tableau 7: Répartition des nombres des enfants atteints des malnutritions par District dans la région DIANA en 2010.....	38
Tableau 8: Répartition des pharmacies et de dépôts de médicaments par district en 2010.	39
Tableau 9: Etablissement d'enseignement public de 2009 à 2010	40
Tableau 10: Evolution des établissements d'enseignement privé de 2009 à 2010	40
Tableau 11: Situation des infrastructures d'adduction d'eau potable dans la région DIANA	40
Tableau 12: Répartition des bornes fontaines publiques par Commune en 2010	41
Tableau 13: Nombre d'abonnés en eau potable à la JIRAMA par district en 2010	41
Tableau 14: Réseau routier entretenu en 2010 dans la région DIANA.	42
Tableau 15: Répartition des pêcheurs par District en 2009	43
Tableau 16: Surface cultivée, Production et rendement des produits agricoles par district dans la Région DIANA en 2010.....	44
Tableau 17: Superficie cultivable et irriguée par District en 2009 et 2010	44
Tableau 18; Répartition des éleveurs suivant le type de bétail dans la Région DIANA en 2010	45
Tableau 19: Cheptel par District en 2010	45
Tableau 20: Superficie des pâturages naturels dans la Région DIANA en 2010.....	45
Tableau 21: Production minières par substances dans la région DIANA de 2007 à 2010.....	46
Tableau 22: Production industrielle en 2010	47

Tableau 23: Evolution de prix de biens de 1ere nécessité au marché dans la région d'Antsiranana de 2009 à 2011	47
Tableau 24: Comparaison entre le processus d'expropriation malagasy et la politique de réinstallation de la Banque mondiale.....	57
Tableau 25: Examen des divergences entre la législation nationale et les exigences de PO 4.12	61
Tableau 26: Matrice d'indemnisation et de compensation.....	69
Tableau 27: Estimation du budget pour la mise en œuvre du CPR	85
Tableau 28: Eléments pour la préparation du budget de mise en œuvre d'un P.A.R.....	86

SIGLES ET ABREVIATIONS

APS	Avant-projet sommaire
BAD	Banque Africaine de Développement
CGES	Cadre de gestion environnementale et sociale
COAP	Code des aires protégées
CPR	Cadre de politique de réinstallation
CTE	Comité Technique d'Évaluation
ÉE	Évaluation environnementale
EIE	Étude d'impact environnemental
ÉIES	Évaluation de l'impact environnemental et social
IG2P	Integrated Growth Pole Project (Projet PIC)
JIRAMA	Jiro sy Rano Malagasy (agence d'alimentation en eau potable et électrification)
MADR	Ministère de de l'Agriculture et du Développement Rural
MBIF	Madagascar Business and Infrastructure Fund (Fonds catalytique)
MinTour	Ministère du Tourisme
MECIE	Mise en Compatibilité des Investissements avec l'Environnement
MFB	Ministère des Finances et du Budget
MEEF	Ministère de l'Environnement, de l'Ecologie et des Forêts
MID	Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation
OCAI	Opération communale d'appui intégré
ONE	Office National pour l'Environnement
ONTM	Office national du tourisme de Madagascar
PAR	Plan d'action de réinstallation
PCD	Plan communal de développement
PRD	Plan régional de développement
PDU	Plan de développement urbain

PE	Programme Environnemental
PGEP	Plan de gestion environnementale du projet
PLOF	Plan local d'occupation foncière
PPI	Programme des petits périmètres irrigués
PIC-II	Projet Pôles Intégrés de Croissance
PPP	Partenariat public privé
PREE	Programme d'engagement environnemental
PRIASO	Projet de réhabilitation d'infrastructures agricoles du Sud-ouest
PRPIM	Projet de réhabilitation du périmètre irrigué de Manombo (projet clôturé en 2013, financement BAD – le PRIASO en a pris la suite)
PUDi	Plan d'urbanisme directeur
RC	Route communale
RIP	Route d'intérêt provincial
SN	Secrétariat National du PIC
SNAT	Schéma national d'aménagement du territoire
SRAT	Schéma régional d'aménagement du territoire
TdR	Termes de référence
ZFI	Zone franche industrielle

1 RESUMES

1.1 RESUME EN FRANÇAIS

1.1.1 Contexte et généralités

Le Gouvernement de Madagascar, avec l'appui de la Banque Mondiale, envisage de mettre en œuvre une nouvelle initiative visant à réduire la pauvreté en soutenant la croissance économique de certaines régions à fort potentiel dénommées « Corridors (ou Pôles) de croissance ». A l'instar du projet PIC-I, cette nouvelle initiative est dénommée « Projet Pôles Intégrés de Croissance-II (PIC-II) ». Cette initiative a pour cadre référentiel le SNAT (Schéma national d'aménagement du territoire)

A ce titre, le Projet a obtenu de la Banque Mondiale / IDA une allocation en vue de concevoir et de préparer les activités dudit projet qui s'étendront aux Régions DIANA et ATSIMO ANDREFANA, en particulier sur l'axe Antsiranana (ou Diégo-Suarez) – Ambanja, au Nord du pays, et sur le corridor Sud-ouest de Madagascar (notamment l'axe Toliara - Morombe)

Dans le cadre de cette préparation, diverses activités visant à développer le tourisme et les exportations (incluant l'agribusiness) dans lesdits Corridors / Pôles de croissance sont actuellement à l'étude. En effet, par effet d'entraînement, ces secteurs d'activité pourront favoriser la création de nouveaux emplois et le développement d'activités génératrices de revenus et créatrices de richesse, bénéficiant ainsi aux économies locale, régionale et nationale.

Dans les anciens Pôles, à Tolagnaro, des activités sur l'appui au développement de la zone industrielle d'Ehoala Park et sur l'Agribusiness continueront encore. A Nosy be, seule une antenne très légère sera maintenue car le bureau du Projet sera déplacé à Antsiranana.

Le Projet PIC-II a fait l'objet d'études technicoéconomiques préliminaires et de multiples sessions de concertation / consultation en vue de préciser les sous projets à mettre en œuvre. Il a également été soumis à une évaluation environnementale et sociale afin que les investissements prévus causent le moins de dommages possibles et apportent le maximum d'avantages à l'environnement et à la population vivant dans ces régions.

Durant la définition des activités envisagées, toutes les précautions ont été prises pour éviter, autant que possible, qu'une personne ou une propriété ne subisse des préjudices pendant et après la mise en œuvre du Projet. Néanmoins, quelques déplacements de population seront probablement inévitables pour certains sous projets identifiés à ce jour. Ainsi, le Gouvernement de Madagascar, *via* le Projet PIC, a-t-il alors préparé un Cadre de politique de réinstallation (CPR), en conformité avec sa législation et les exigences de la Banque Mondiale en la matière, tout particulièrement la Politique opérationnelle PO 4.12 relative à la réinstallation involontaire de personnes.

1.1.2 Objectifs du CPR

Le CPR a pour principal objectif de préciser les règles relatives à l'organisation de toutes les opérations de réinstallation involontaire durant la mise en œuvre du projet considéré. Autrement dit, c'est un outil qui servira à la préparation de tous les Plans de réinstallation qui seront requis durant la mise en œuvre du projet PIC-II. Tous les P.A.R devront être conformes au CPR qui, lui-même, satisfait aux exigences des Politiques de sauvegarde de la Banque ainsi qu'aux dispositions juridiques nationales en vigueur.

Le CPR présente également les méthodes à utiliser pour l'évaluation des pertes selon leur nature, ainsi que les détails des compensations à appliquer en fonction des catégories de PAP, du type de perte et des éléments affectés :

- compensation pour les équipements communautaires
- compensation des ménages affectés
- compensation pour la perte d'habitation, de bâtiments ou d'autres structures
- compensation pour la perte de terres agricoles et/ou arboricoles
- autres compensations

Il décrit, enfin, le processus de participation publique à engager, les procédures à appliquer en cas de litige, l'organisation institutionnelle et les mécanismes de financement liés aux PAR (méthode de présentation du budget correspondant à un PAR donné), en plus de spécifier les mesures de suivi et d'évaluation à appliquer.

En cas de divergence entre la législation nationale et les exigences de la PO 4.12, c'est l'exigence la plus sévère qui l'emportera. Cela inclut également le fait que ce seront les exigences les plus favorables aux individus / ménages / groupes affectés qui seront appliquées.

En somme, il établit, entre autres, (i) le cadre réglementaire relatif aux lois nationales et aux politiques de sauvegarde de la Banque Mondiale (ii), les principes de réinstallation (iii) les critères d'éligibilité des personnes ou groupes de personnes affectées, (iv) le mécanisme de consultation publique applicable.

1.1.3 Principes directeurs du CPR

1.1.3.1 Eligibilité

La Politique opérationnelle PO 4.12 de la Banque mondiale sur la réinstallation involontaire des populations décrit comme suit les trois critères d'éligibilité pour la définition des catégories de personnes affectées par un sous projet :

- (a) Ceux qui ont des droits formels et légaux sur les terres (incluant les droits coutumiers et traditionnels reconnus par les lois nationales applicables).
- (b) Ceux qui n'ont pas de droits formels et légaux sur des terres au moment où le recensement débute, mais qui ont des revendications sur de telles terres ou biens (dans les cas où de telles revendications sont reconnues par les lois nationales applicables ou par un processus identifié dans le Plan de réinstallation)

- (c) Ceux qui n'ont pas de droit ou revendication légale reconnu sur les terres qu'ils occupent.

Les personnes dont la situation correspond aux conditions « (a) » ou « (b) » ci-dessus doivent recevoir une compensation pour la terre, les structures et les biens qu'ils perdent, et d'autres aides en accord avec les exigences de la Politique opérationnelle PO 4.12 de la Banque Mondiale. Les compensations pour les personnes dont la situation correspond aux conditions « (a) » ou « (b) » ci-dessus varieront selon qu'ils sont (i) propriétaires ou locataires de terrains ou de structures (ii) selon la nature de l'occupation concernée (résidentielle, commerciale, agricole ou autres et (iii) de la position ou du statut de la personne affectée (propriétaire, locataire, employé, etc.). Ces catégories de compensations seront déterminées sur la base des études socio-économiques.

Pour les personnes dont la situation correspond au point (c), la politique OP 4.12 recommande tout d'abord la compensation des terrains occupés avant la date d'éligibilité par des terrains et les maisons par des maisons. Ainsi, les personnes affectées du cas (c), seront-elles également compensées pour les terrains qu'elles occupent et tous autres biens qui seront impactés.

Par ailleurs, elles recevront aussi une aide pour le déplacement et, si nécessaire, d'autres aides pour atteindre les objectifs énoncés dans la Politique opérationnelle PO 4.12 de la Banque mondiale.

Par contre, les personnes qui s'installent sur un terrain donné après la date d'éligibilité n'auront droit à aucune compensation ni à toute autre forme d'aide au déplacement.

Par ailleurs, toutes les personnes dont la situation correspond aux conditions « (a) », « (b) » ou « (c) » ci-dessus doivent recevoir une compensation pour la perte de biens autres que des terres, un service, un habitat ou un site utilisé à des fins commerciales. Outre l'assistance au déménagement, il existe d'autres formes de compensation et d'autres formes d'appui telles que le remboursement de bénéfices, les salaires d'employés, les indemnités de dérangement et les indemnités de vulnérabilité.

En conséquence, la politique de réinstallation s'applique à toutes les personnes affectées, quel que soit leur statut, ou qu'elles aient ou non des titres formels ou des droits légaux, du moment qu'elles occupaient les lieux avant la date limite d'éligibilité définie par l'État pour le sous-projet.

Les « squatters » ou autres personnes occupant illégalement la terre ont également droit à une assistance si elles occupaient la terre avant la date de fin de droit.

La date limite d'éligibilité correspond à la période pendant laquelle est conduit le recensement des personnes et de leurs propriétés dans la zone délimitée pour le sous projet, c'est-à-dire au moment où la délimitation de cette zone a été déterminée et pendant le déroulement de l'étude socio-économique.

En règle générale, la date de recensement des personnes affectées et leurs biens constituent cette limite. Au-delà de cette date, l'occupation ou l'exploitation d'une terre ou d'une ressource ne peuvent plus faire l'objet d'une indemnisation. La date de fin de recensement sera fixée par celle où la Mairie de la Commune concernée arrête la liste des personnes, biens et services affectés.

1.1.3.2 Envergure des P.A.R pressentis

Les sous-projets identifiés qui sont susceptibles de causer des réinstallations sont les suivants :

- Routes et voiries urbaines

Dans le corridor Sud-ouest, les voiries urbaines de Toliara sont les plus susceptibles de nécessiter la préparation d'un P.A.R. En effet, l'emprise de certaines d'entre elles sont occupées par des marchands de rue.

Ce phénomène est beaucoup moins apparent dans le Corridor Nord.

- Energie

Certaines améliorations des systèmes d'approvisionnement en énergie dans les Corridors de croissance et le transport de l'énergie sont également susceptibles de nécessiter la préparation d'un Plan de réinstallation. Toutefois, les besoins en terrain y afférents sont très limités et n'occasionneront pas d'impacts importants.

- Sous-composantes MBIF et OCAI

Ces volets peuvent aussi nécessiter la préparation de Plans de réinstallation mais d'une façon limitée. Entre autres, pour le cas des opérations OCAI, les terrains communaux sont souvent squattés par des gens. Les P.A.R y afférents devront être conformes au CPR même si le projet envisagé est développé par le secteur privé.

Dans tous les cas, les réinstallations prévues sont de faible envergure et ne concerneront qu'un nombre limité de ménages affectés.

1.1.3.3 Principes directeurs

Les principes directeurs qui régissent le Cadre de politique de réinstallation sont :

- la réinstallation involontaire et l'acquisition de terres doivent être évitées, dans la mesure du possible, ou minimisés autant que possible, en étudiant toutes les alternatives viables dans la conception des sous-projets
- dans les cas où des impacts sur des biens matériels ou de moyens de subsistance ne peuvent être évitées, les personnes affectées doivent être assurées d'une amélioration de leurs moyens d'existence, ou du moins de leur rétablissement en termes réels, à leur niveau d'avant la réinstallation ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet, selon le cas le plus avantageux pour elles;
- dans les cas où la réinstallation et l'acquisition de terre ne peuvent être évitées, une attention particulière sera portée aux besoins des groupes vulnérables parmi les personnes affectées
- les personnes affectées doivent être consultées et avoir l'opportunité de participer à toutes les étapes de préparation et de mise en œuvre des activités de réinstallation et de compensation
- les activités de réinstallation et de compensation doivent être conçues et exécutées en tant que programmes de développement durables, fournissant

suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices;

- les droits humains des Personnes Affectées par le Projet (PAPs) doivent être pleinement respectés et le processus de compensation et de réinstallation doit être équitable et transparent.

Toutes les activités et tous les sous projets mis en œuvre dans le cadre du Projet de Pôles Intégrés de Croissance seront assujettis à ces principes directeurs, sans considération des sources de financement.

Afin de simplifier la définition des types de compensation à prévoir, quatre catégories d'éligibilité de « Personnes affectées par le projet » (PAP) ont été définies :

- a) les PAP subissant la perte de leur habitation;
- b) les PAP subissant la perte de terres agricoles et arboricoles;
- c) les PAP subissant la perte de bâtiments commerciaux, agricoles ou utilitaires;
- d) les PAP devant déplacer leurs étals ou kiosques ambulants.

La mise en œuvre d'un (ou des) Plan(s) de réinstallation exigera la mise en place d'une organisation appelée à assumer la gestion opérationnelle du processus. Cette organisation sera composée de trois entités : un Comité de pilotage, une Unité de gestion et d'exécution et un Comité de règlement des litiges par District concerné. Ces trois entités veilleront à la bonne gestion et coordination de l'exécution du PAR, pour chaque sous projet concerné. Elle regroupera toutes les parties prenantes à la mise en œuvre des opérations découlant du Cadre de politique de réinstallation (CPR)

1.1.4 Coûts de mise en œuvre des P.A.R et responsabilités

Les coûts de préparation et de mise en œuvre des P.A.R seront répartis de la façon suivante :

Volet	Coûts estimatifs de préparation et de mise en œuvre des P.A.R (USD)			
	GoM	Crédit	Communes	Secteur privé
Infrastructures, Energie	57 500	171 600		
MBIF				Au prorata
OCAI			25 000	

Pour le MBIF, ce seront les promoteurs privés qui prendront en charge tous les coûts.

Pour les activités d'appui liées aux opérations OCAI, les Communes bénéficiaires prendront en charge les compensations monétaires.

1.2 SUMMARY

1.2.1 Background and general

The Government of Madagascar (GoM), with the support of the World Bank, is envisaging implementing a new initiative to reduce poverty through economic growth in some high potential areas called "Growth Poles and Corridors Project". Likewise PIC-I, this new initiative is called "Integrated Growth Poles and Corridors Project-II (or PIC-II)." The program's frame of reference is the SNAT (National Planning Scheme or "Schéma national d'aménagement du territoire")

In this framework, the project has received from the World Bank / IDA an allocation to design and prepare activities of the project that will be extended to the Regions of DIANA and ATSIMO ANDREFANA, especially on the axis Antsiranana (or Diego-Suarez) - Ambanja, in the northern part of the country, and on the south-west corridor of Madagascar (including the axis Toliara - Morombe)

As part of this preparation, various activities to develop tourism and exports (including agribusiness) in those Growth Poles and Corridors are currently under study. Indeed, by ripple effect, the related activities will help create new jobs, develop income generating activities and create wealth, benefiting local, regional and national economies.

Concerning the ancient Growth Poles, in Tolagnaro, activities related to support the development of the Ehoala Park industrial zone and Agribusiness will continue but in Nosy be, only a very small annex will be maintained as the project office will be moved to Antsiranana.

PIC-II Project is being subject of preliminary technical and economic studies and of multiple dialogue / consultation sessions to clarify the sub-projects to be implemented. Meanwhile, it is also subject to environmental and social assessment scrutiny in a way that upcoming investments cause the least possible environmental and social damage and provide maximum benefits to the environment and the people living within the vicinity of the target areas.

During the definition of the proposed activities, all precautions have been taken to avoid as far as possible, that a person or property is harmed *during* and *after* the implementation of the Project. However, some displacement will probably be inevitable for some identified subprojects. Thus, the Government of Madagascar, through the PIC Project, has prepared a Resettlement Policy Framework (RPF), in accordance with the national applicable laws and the requirements of the World Bank in this field, especially the Operational Policy OP 4.12 on involuntary resettlement of people.

1.2.2 Goals of the RPF

The RPF's main objective is to clarify the rules for the organization of all involuntary resettlement operations during the implementation of the proposed Project. In this perspective, it is a tool that will be used for the preparation of all resettlement action plans (RAP) that will be required during the implementation of the PIC-II Project. All RAPs must comply with the RPF, which itself meets the requirements of the safeguard policies of the Bank and the national legal provisions.

The RPF presents also methods for the assessment of loss according to their nature and details of compensation to be applied according to the categories of PAP, the type of loss and the affected assets:

- Compensation for community facilities loss
- Compensation of individuals and households
- Compensation for loss of housing, buildings or other structures
- Compensation for the loss of agricultural land and/or trees
- Other compensations.

It describes, finally, the public participation process to initiate the procedures to be followed in case of dispute, the institutional and funding mechanisms related to RAPs (method of presentation of the budget corresponding to a given RAP), in addition to specifying the procedures for monitoring and evaluation to be applied.

In case of difference between the national legislation and the requirements of the OP 4.12, the higher standard requirements will prevail. This also includes the fact that the most beneficial conditions to affected individuals / households / groups will be applied.

In short, it establishes, among other things, (i) the regulatory framework for national laws and safeguard policies of the World Bank (ii) the principles of resettlement (iii) the criteria for eligibility of affected persons or groups of persons, (iv) the public consultation process applicable.

1.2.3 Guiding Principles of the RPF

1.2.3.1 Eligibility

Operational Policy OP 4.12 of the World Bank on involuntary resettlement describes as follows the three eligibility criteria for the definition of categories of affected people by a given subproject:

- (a) Those who have formal and legal rights to the land (including customary and traditional rights recognized by applicable state laws)
- (b) Those who do not have formal nor legal rights to land at the time the census begins but have claims to such land or assets (in cases where such claims are recognized under the applicable national laws or through a process identified in the resettlement Plan)
- (c) Those who have no legal right nor recognized claim on the land they occupy.

People whose situation meets the conditions "(a)" or "(b)" above should be compensated for land, structures and property they lose, and other assistance in accordance with the requirements operational Policy OP 4.12 of the World Bank. Compensation for people

whose situation meets the conditions "(a)" or "(b)" above will vary depending on (i) whether they own or lease the land or structures (ii) the nature of the concerned occupation (residential, commercial, agricultural or other and (iii) the position or status of the affected person (owner, tenant, employee, etc.). These categories of compensation will be determined on the basis of socio-economic studies.

For people whose situation corresponds to point (c), the policy OP 4.12 firstly recommends replacement of land occupied before the eligibility date by land and houses by houses. Thus, the affected people of the case (c) shall be also compensated for the land they occupy and all other assets that will be impacted.

Moreover, they will also receive assistance in moving and, if necessary, other aids to achieve the objectives set out in the Operational Policy OP 4.12 of the World Bank.

On the contrary, people who occupy a given land parcel after the eligibility date will not be entitled to any compensation or any other form of assistance.

In addition, all persons whose situation meets the conditions "(a)", "(b)" or "(c)" above should be compensated for loss of property other than land, a service, a habitat or site used for commercial purposes. In addition to assistance to the move, other forms of compensation or support exist, such as reimbursement of benefits, salaries of employees, compensation for inconvenience and/or vulnerability.

Accordingly, the resettlement policy applies to all affected people, regardless of their status or whether they have formal land titles, legal rights, once they occupied the area before the eligibility date defined by the Government for the subproject.

Squatters or other persons occupying land illegally are also eligible for assistance if they occupied the land before the above mentioned eligibility date.

The deadline for eligibility is the period during which the census of people and their properties in the impacted area is conducted, that is to say when the delineation of the area is determined and during the course of the socio-economic studies.

Generally, the date of the census of affected persons and their property establishes this limit. Beyond that date, the occupancy or use of land or resource cannot be compensated. The end date will be set by the moment where the Mayor of the Municipality concerned adopts the list of affected persons, goods and services.

1.2.3.2 Scope of probable RAPs

The identified sub-projects that are likely to cause resettlement are:

- Roads and urban roads

In the south-west corridor, Toliara's urban roads are more likely to require the preparation of a RAP. Indeed, the right-of-way of some of them are occupied by street vendors.

This phenomenon is much less apparent in the North Corridor.

- Energy

Improvements of energy supply systems in the Growth Corridors and energy transport are also likely to require the preparation of a Resettlement Plan.

- MBIF and OCAI sub-components

These subcomponents may also require the preparation of resettlement plans but in a limited scope. Among others, for OCAI operations, Municipalities' land parcels are often squatted by people. RAP's thereon shall conform to CPR even if the proposed project is being developed by the private sector.

In all cases, planned resettlements are of small scale and will affect only a limited number of households.

1.2.4 Guidelines

The guidelines governing the resettlement policy framework are:

- Involuntary resettlement and land acquisition should be avoided wherever possible or minimized where possible by exploring all viable alternatives in the design of subprojects.
- In case impacts on property or livelihood cannot be avoided, the affected people should be supported to improve their livelihoods, or at least to restore them in real terms at their level before the relocation or the one before the implementation of the project, whichever is more beneficial to them.
- Where resettlement and land acquisition cannot be avoided, special attention will be paid to the needs of vulnerable groups among affected people.
- Affected people must be consulted and have the opportunity to participate in all stages of the preparation and implementation of resettlement activities and compensations.
- Resettlement activities and compensations must be designed and executed as sustainable development programs, providing sufficient investment resources from the Project for affected people to enable them to have the opportunity to share the benefits.
- Human rights of People Affected by the Project (PAPs) must be fully respected and the process of compensation and resettlement should be equitable and transparent.

All activities and all subprojects implemented under the Integrated Growth Poles Project will be subject to these guidelines, regardless of funding sources.

To simplify the definition of the types of compensation to provide, four categories of eligible "People affected by the project" (PAP) have been defined:

- a) PAPs affected by the loss of their homes;
- b) PAPs affected by the loss of agricultural land and tree;
- c) PAPs affected by the loss of commercial, agricultural or commercial;
- d) the PAP to move their stalls or street stalls.

The implementation of one (or more) RAPs will require the establishment of an organization called to assume operational management processes. This organization is composed of

three entities: a Steering Committee, a management and implementation Unit and a Grievance Committee for each concerned District. These three entities will ensure the effective management and coordination of the implementation of a given RAP for each subproject. It will bring together all stakeholders in the implementation of operations under this Resettlement Policy Framework (RPF)

1.2.5 Costs of RAPs implementation and liabilities

Costs breakdown for the preparation and implementation of RAPs is as follows:

Item	Estimated costs for RAPs preparation and implementation (USD)			
	GoM	Credit	Communes	Private sector
Infrastructures, Power	57,500	171,600		
MBIF				Prorata
OCAI			25,000	

For the MBIF, promoters will take in charge the whole costs.

For support activities to OCAI operations, the beneficiary Communes will take in charge cash compensation.

1.3 FAMINTINANA

1.3.1 Zava-misy sy fanazavana ankapobeny

Ny Governemanta Malagasy (GoM), dia nahazo fanampiana avy amin'ny Banky Iraisam-pirenena, ary mieritreritra ny hametraka ezaka vaovao entina hanalefahana ny fahantrana any amin'ireo faritra sasantsasany izay manana fahazahoa-manao ara-ekonomika sy natoraly izay antsoina hoe « Corridors (na "Pôles") de croissance ». Tahaka ny tamin'ny Tetikasa PIC-I dia Tetikasa « Projet Pôles Intégrés de Croissance-II (PIC-II) » no anarana nomena io tetikasa io.

Ny Drafy-Panajariana ny Tany Nasionaly na « SNAT » no fahatra ijoroan'io tetikasa vaovao io.

Tamin'izany ary dia nahazo fanampiana volohany ny Tetikasa mba mba hahafahany mamantatra sy mikarakara ny lahasa izay kasaina hatao any amin'ireo Faritra izay hanitarana ny tetikasa dia DIANA sy ATSIMO ANDREFANA, indrindra fa ny zotra Antsiranana (na Diégo-Suarez) – Ambanja izay any avaratra ary ny zotra Toliara - Morombe izay any Atsimo Andrefana.

Ao anatin'izany fikarakarana izany dia maro dia maro ireo lahasa mikasika Fizahan-tany sy ny fampitomboana ny fanondranana entana (tafiditra ao ny "Agribusiness") any amin'ireo "Corridors / Pôles de croissance" izay anaovana fanadihadiana lalina amin'izao fotoana izao. Ekena tokoa mantsy fa ny fihitaran'ny fitomboan'ny harin-karena any amin'ireo faritra ireo dia hitarika famoronan'asa vaovao sy fioboroboan'ny asa fampidiram-bola sy famoronana harena vaovao ka hampivelatra ny toekarena any an-toerana, any amin'ny faritra ary eo amin'ny lafiny nasionaly.

Any amin'ireo "Pôles" izay efa niasana taloha kosa dia mbola hitohy ny fanampiana ny fampiroboroboana ny "Ehoala Park" sy ny "Agribusiness" any Tolagnaro. Any Nosy be kosa dia biraom-pifanakalozana sisa no shisy any satria dia hafindra any Antsiranana ny birao.

Ny Tetikasa PIC-II dia efa nanaovana fandinihana ara-teknika sy ara-toekarena mialoha ary fifanalozan-kevitra / fakan-kevitra maro mba hahafahana mamantatra ny lahasa izay tokony hatao. Ambonin'izany dia nanaovana fitsirihana laina ara-tontolo iainana sy ara-tsosialy koa ny Tetikasa mba hanakelezana araka izay azo atao ny mety voka-dratsy eo amin'ny Tontolo iainana sy ny Sosialy ary hampitomboana araka izay azo atao ny tombontsoa amin'ny tontolo iainana sy ny mponina any ami'ireo faritra hanaovana ny asa ireo.

Nandritra ny fotoana nikarakarana ny Tetikasa dia natao araka izay tratra ny fomba rehetra ialana amin'ny famindrana olona mba tsy hisian'ny voka-dratsy amin'ny fananan'olona na amin'ny olona mandritra na aorian'ny fametrahana ny tetikasa. Na dia izany aza anefa hisy ihany ny famindrana olona ho an'ireo zanan-tetikasa sasantsasany izay efa tsikaritra. Noho izany dia nikarakara ity Drafitra fototra famindrana olona (DFFO) ity ny Fanjakana tami'ny

alalan'ny Tetikasa PIC. Izy ity dia mifanaraka amin'ny lalàna velona eto Madagasikara sy ny PO 4.12-ny Banky Iraisam-pirenena mikasika ny famindrana olona.

1.3.2 Tanjona ifaharan'ny DFFO

Ny DFFO dia mamaritra mazava ny fitsipi-dalàna mifanaraka amin'ny famindrana olona mandritra ny fanatanterahana ny Tetikasa.

Araka izany dia fitaovana iray entina entina hikarakarana ny Drafitra famindrana olona (DFO) rehetra izay ilaina mandritra ny fanatanterahana ny PIC-II ity DFFO ity. Ny DFO rehetra dia tokony hifandraika amin'ny DFFO izay mifanaraka amin'ny lalàna velona sy ny politikam-pitandroan'ny Banky iraisam-pirenena

Ny DFFO koa dia mamaritra ny fomba fanaovana ny fanombanana ireo fananan'olona izay voakasika araky ny karazany sy ny fanonerana izay tokony hampiarina arakaraky ny karazan'ireo olona voadona, ny fanana voakitika ary ny zavatra sinimba :

- Fanonerana ireo fotodrafitrasa itambarana
- Fanonerana ny olona na tokan-trano voakasika
- Fanonerana ny fahaverezana trano fonenana na trano ampiasaina amin'ny zavatra hafa
- Fanonerana ny fakana ampahan-tanimboly na koa hazo
- Fanonerana hafa.

Farany dia mamaritra ny fomba fakana ny hevitra olona, ny fomba fitantanana ny fitarainana mety hisy, ny fikarakarana izany, ny famatsiana vola ny DFO (fomba fikarakarana ny tetibola) ary fomba fanaovana ny toman'ezaka ity DFFO ity.

Raha toa ka misy fifanoherana ny lalàna velona eto Madagasikara sy Polikam-pitandrovan'ny Banky Iraisam-pirenena dia izay mafonja indrindra no raisina. Ambonin'izany dia izay toe-javatra tsra ibndrindra ho an'ny olona / tokan-trano / fikambanan'olona voakasika no ampiharina.

Ho fehin'ny dia mamaritra indrindra (i) ny fehezan-dalàna azo ampiharina sy ny Polikam-pitandrovan'ny Banky Iraisam-pirenena (ii) ny fomba ijoroan'ny famindrana olona (iii) ny olona izay mahazo fanonerana ary (iv) ny fomba fanaovana ny fakana ny hevitra ny olona ity DFFO ity.

1.3.3 Fototra ifaharan'ny DFFO

1.3.3.1 Famaritana ireo olona voakasika

Ny Polikam-pitandrovan'ny Banky Iraisam-pirenena dia mamaritra fizarana telo amin'ireo karazan'olona izany mety ho vaokasiky ny zan-tetikasa iray :

- (d) Ireo izay manan-jo ara-dalàna amin'ny velaran-tany izay ipetrahany (tafiditra ao ny zo ara-drazana izay eken'ny lalàna velona)
- (e) Ireo izay tsy manana zo ara-dalàna amin'ny tany izay voakitika eo amin'ny fotoana fanombohan'ny fanadihadiana singy kosa manana zo hangataka izany (raha eken'ny lalàna izany fangatahana mikasika tany na fananana izany na koa voafaritry mialoha tao amin'ny DFO)

(f) Ireo izay tsy manana zo na fangatahana mikasika ny tany izay amiasainy.

Ho an'ireo sokajin'olona izay tafiditra ao amin'ny « a » na « b » etys ambony dia mahazo fanonerana ny tany na trano na fananana hafa izay voakitika izy ireo, misy koa ireo fanampiana izay volazan'ny Polikam-pitandrovan'ny Banky Iraisam-pirenena PO 4.12.

Ny fanonerana ho azon'ireo sokajin'olona ao amin'ny "a" na "b" dia mifandraika dia miova araky (i) ny maha-tompony na mpanofa azy ireo (ii) ny karazam-pampiasana ny tany (fonenana, fivarotana, mpanofa, mpiasa, sns.). ireo karazana fanonerana ireo dia azo avy amin'ny fanadihadiana ara-tsosialy sy ara-toekarena.

Ho an'ireo sokajin'olona izay tafiditra ao amin'ny « c » kosa dia nofaritan'ny Polikam-pitandrovan'ny Banky Iraisam-pirenena PO 4.12 fa fanoloana ny tany na trano izay nipetrahan'ny olona voakitika mialohan'ny fanadihadiana no tokony hatao. Midiaka izany fa ireo sokajin'olona ireo koa dia mahazo ny fanonerana ny tany sy fananany rehetra izay sinimba. Amboni'izany dia mahazo ireo fanampiana rehetra mikasika ny famindrana koa izy ireo.

Etsy an-daniny kosa ireo olona izay aorian'ny daty hamaranana ny fanadihadiana dia tsy mahazo fanonerana na fanampiana ary tsy afaka ny hangataka izany.

Farany, ireo sokajin'olona rehetra "a", "b" na "c" dia voalaza etsy ambony dia hahazo fanonerana ny tany, ny tombon-tsoa, ny fonenana na trano fivarotana. An-koatran'ny fanampiana amin'ny famindrana dia dia mety hisy kosa fanonerana hafa toy ny famerenana ny vola mifandraika amin'ny tombom-barotra, ny karaman'ny mpiasa, ny fanelingelenana sy fanampiana mikasika ny fahantrana ara-ekonomika.

Noho izany dia mihatra amin'ireo sokajin'olona voakitika rehetra ity DFFO ity, na inona na inona ny toerana misy azy, na manana taratasy ara-dalàna izy na tsia raha vantany vao hita teo an-toerana izy mialaoha ny fanadihadiana, daty feran'ny Fanjakana.

Ny "squatters" sy izay rehetra mampiasa ny tany, na ra-dalàna na tsia, dia manna zo hahazo fanampiana raha toa efa nampiasa izany tany izany izy ireo mialoha ny daty voalaza etsyb ambony.

Io daty io dia mifandriaka amin'ny fotoana anaovana ny fanadihadiana ireo olona sy ny fananany izay tafiditra aoa anatin'ny tazny izay ilain'ny tetikasa, izany amin'ny fotoana anaovana ny famaritana ny tany ilaina sy mandritra ny fanadihadiana ara-ekonomika.

Amin'ny ankapobeny dia mifandraika amin'ny ny daty anaovana ny fanadihadiana ireo olona voakasiky ny tetikasa io daty io.

1.3.3.2 Haben'ireo Drafitra famindrana olona (DFO) izay tsikaritra

Ireto ny zana-tetikasa izay mety hitarika famindrana olona :

- Lalana eny ambanivohitra sy eny an-drenivohitra

Any amin'ireo toerana sasany ao Faritra Atsimo Andrefana no tena mety hitranga ny famindrana olona satria dia maro ireo arabe izay ivarotan'ny olona.

Io tranga io dia tsy dia hita loatra any 'ny Faritra avaratra.

- Famatsiana angovo

Ny fanatsarana ny famatsiana herinaratra any amin'ireo faritra iasana sy ny fitaritana izany angovo izany koa dia mety hitarika famindrana olona sy fikarakarana DFO.

- Zana-tetikasa MBIF sy OCAI

Ireo zana-tetikasa ireo koa dia mety hitarika famindrana olona sy fikarakarana DFO saingy voafetra ihany izany. Raha ny OCAI ohatra no jerena dia matetika dia ipetrahan'olona ny tanin'ny Kaominina. Ny DFO mifandraika amin'izany dia tsy maintsy mifanaraka amin'ny DFFO na di any sehatra tsy miankina aza no manao azy.

Ho fehiny dia tsy dia ho betsaka loatra ny famindrana olona ao anatin'ity tetikasa ity.

1.3.4 Fepetra mikasika ny fikarakarana ny famindrana olona

Ireto ny fomba mamatritra ity DFFO ity :

- Tokony hialana araka izay tratra ny famindrana olona sy ny fakana tany, na fara-faha-ratsiny akena araka izay tratra izany, amin'ny alàlan'ny fandinihana izay solo-vahaolana rehetra azo tàmana eo am-pamolavolana ny zana-tetikasa.
- Rehefa tsy azo ialana ny fakana tany na fitaovam-piveloman'olona, dia tsy maintsy iantohana ny fanatsarana ny fivelomany, na fara-faha-ratsiny averina hatreo amin'ny fetram-pari-piainany talohan'ny famindran-toerana izy, na amin'ny fetra talohan'ny nanatanterahana ny tetik'asa, arakaraka seho mitranga hahazoany tombon-tsoa be indrindra.
- Rehefa tsy azo ialana ny famindran-toerana na ny fakana ny tany, dia hojerena manokana izay filàn'ny vondron'olona sahirana indrindra amin'ireo olona voakasika, satria eken'ny Governemantan'i Madagasikara fa misy ireo trangan-javatra ara-toekarena, fiarahamonina, tontolo iainana ary voajanahary mety hampihombo ny fahasahiran'ny olona sy ny fianakaviana.
- Ireo olona voakasika dia tsy maintsy alain-kevitra sy omena fahafahana handray anjara amin'ny ambaratonga rehetra hizaran'ny famolavolana sy fanatanterahana ny asa famindran-toerana ary fanomezana tambiny.
- Tokony hisy asam-pamindran-toerana tsy iniana sy fanomezana-tambiny hovolavolaina ho isan'ny fandaharan'asam-pampandrosoana maharitra ary hanome loharanom-bola ampy ampiasaina hahafahan'ireo olona voakasiky ny tetik'asa hanana anjara amin'ny tombon-tsoa aterany.
- Tsy maintsy hajaina tanteraka ny zo maha-olona ireo voakasiky ny tetik'asa, ary tokony ho ara-drariny sy mangarahara ny fizotran'ny fanomezana tambiny sy ny famindran-toerana.

Ireto zana-tetikasa rehetra izay hatao ao anatin'ny PIC-II dia tsy maintsy manaja ireo fepetra voalaza ireo ary tsy misy fanavahana ny loharanom-bola izany.

Mba hanatsorana ny fisokajiana ireo karazana fanonerana dia nosokajiana efatra ireo olona izay voakasika :

Afin de simplifier la définition des types de compensation à prévoir, quatre catégories d'éligibilité de « Personnes affectées par le projet » (PAP) ont été définies :

- a) Ny olona iharan'ny fahaverezam-ponenana
- b) Ny olona iharan'ny fahaverezan'ny tany hambolena sy tany voavoly hazo
- c) Ny olona iharan'ny fahaverezan'ny toeram-pivarotana, hanaovana asam-pambolena sy fiompiana, na ilaina ami-na asa hafa
- d) Ny olona voatery hamindra ny fivarotany na trano heva famindrafindra

Ny fanatanterahana ny Drafitra famindrana olona dia ilàna ny fametrahana fototra iray izay hiandriakitra izany. Io fototra dia mirantsana 3: ny Komity mpandrindra, ny sela mpanatanteraka ary Kpmity mpandrindra ny fitarainana izay tokony hisy isaky ny Distrika.

Ireo took telo ireo no hiandriakitra ny fampiharana ny Drafitra famindrana olona mifanandrify amin'ny zana-tetikasa iray. Misy ny solon-tenan'ny mpiara-miombon'antoka rehetra ao amin'ireo sela ireo araka izay nofaritan'ny DFFO.

1.3.5 Teti-bola hampiarana ny DFO sy andraikitra

Ny teti-bola hikarakarana sy hametrahana ny DFO dia voafaritra toy izao

Singa	Teti-bola hikarakarana sy hametrahana ny DFO			
	GoM	PIC-II	Kaominina	Tsy mainkina
Fotodrafitrasa sy angovo	57 500	171 600		
MBIF				Arakarany
OCAI			25 000	

Mikasika ny DFO mifandraika amin'ny MBIF dia ny tompon'ny tetikasa no hiandraikitra izany.

Ho an'ireo tetikasa mifanandrify amin'ny OCAI kosa dia ny Kaominina ny hadoa ny lelavola fanonerana fa ny PIC-II no hiandraikitra ny fotodrafitrasa.

2 INTRODUCTION

2.1 CONTEXTE

Le Gouvernement de Madagascar, avec l'appui de la Banque Mondiale, envisage de mettre en œuvre une nouvelle initiative visant à réduire la pauvreté en soutenant la croissance économique de certaines régions à fort potentiel dénommées « Corridors (ou Pôles) de croissance ». A l'instar du projet PIC-I, cette nouvelle initiative est dénommée « Projet Pôles Intégrés de Croissance-II (PIC-II ou encore IG2P-II) ». Cette initiative a pour cadre référentiel le SNAT (Schéma national d'aménagement du territoire)

A ce titre, le Projet a obtenu de la Banque Mondiale/IDA une allocation en vue de concevoir et de préparer les activités du projet qui s'étendront aux Régions DIANA et ATSIMO ANDREFANA, en particulier sur l'axe Antsiranana (ou Diégo-Suarez) – Ambanja, au Nord du pays, et sur le corridor Sud-ouest de Madagascar (notamment l'axe Toliara - Morombe)

Dans le cadre de cette préparation, diverses activités visant à développer le tourisme et les exportations (incluant l'agribusiness) dans lesdits Corridors / Pôles de croissance sont actuellement à l'étude. En effet, par effet d'entraînement, ces secteurs d'activité pourront favoriser la création de nouveaux emplois et le développement d'activités génératrices de revenus et créatrices de richesse bénéficiant aux économies locale, régionale et nationale.

Pour ce faire, en respect de la législation nationale et des politiques de sauvegarde de la Banque, cette initiative sera soumise à une étude minutieuse aux plans social et environnemental afin que les investissements prévus causent le moins de dommages possible et apportent le maximum d'avantages à l'Environnement et, surtout, aux populations vivant dans les zones cibles. Toutefois, compte tenu du fait que les sous-projets envisagés ne sont pas encore caractérisés d'une façon explicite, suite à une catégorisation préliminaire, il a été identifié que l'évaluation environnementale et sociale y comprend une série de documents de politique qui comprend :

- Un Cadre de gestion environnementale et sociale (CGES)
- Un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR), et
- Un Cadre de politique de gestion des parasites et des pesticides (CGPP)

Le présent outil se rapporte au CPR.

Le CPR guidera l'élaboration de Plans de réinstallation (PAR) qui pourraient être requis pour certains sous projets identifiés dans le cadre du Projet.

Lorsqu'un projet nécessite la réinstallation involontaire de personnes ou de groupes de personnes, un projet de PAR est requis par la Banque Mondiale comme condition pour l'évaluation du projet. Les procédures de diffusion de l'information s'appliquant à un PAR s'appliquent toujours dans un tel cas. En vertu du PAR, les populations affectées bénéficieront donc d'une compensation leur permettant de retrouver des conditions de vie équivalentes, sinon meilleures, à celles qu'elles avaient avant la réalisation du sous projet considéré.

En conformité avec les procédures de diffusion de l'information de la Banque Mondiale s'appliquant à un CPR, le présent document sera publié tant au niveau du pays, à des endroits qui conviennent aux populations touchées et dans les langues comprises par elles,

qu'au niveau du site InfoShop de la Banque Mondiale. De plus, tous les PAR élaborés subséquentment seront également examinés et publiés d'une manière similaire avec une disposition explicite pour les éventuels commentaires du public.

2.2 OBJECTIF DU CPR

Le CPR présente les règles relatives à l'organisation de toutes opérations de réinstallation involontaire durant la mise en œuvre du projet considéré.

Dans cette optique, c'est un outil qui servira à la préparation de tous les Plans de réinstallation qui seront requis durant la mise en œuvre du projet PIC-II. Tous les P.A.R doivent être conformes à ce CPR qui, lui-même, satisfait aux exigences des Politiques de sauvegarde de la Banque ainsi qu'aux dispositions juridiques nationales en vigueur.

En cas de divergence entre ces deux dernières, c'est l'exigence la plus sévère¹ qui l'emportera.

2.3 CONTENU

Conformément au *toolkit* de la Banque Mondiale sur les documents cadres, le présent CPR établi, entre autres, les volets suivants :

- Le cadre juridique de la réinstallation
- La définition claire des critères éligibilité
- Le processus d'évaluation
- Les procédures et dispositions pour une large consultation
- La description du processus de documentation de toutes les actions, décisions, accords et paiements associés
- Les étapes et responsabilités dans le développement des plans d'action de réinstallation
- Le mécanisme de gestion des plaintes qui doit être clair et réaliste
- L'identification du processus de suivi/évaluation le avec la définition des indicateurs de base.

¹ Par « exigence la plus sévère », parfois, il faut également comprendre l'expression comme « étant la plus avantageuse pour l'individu, le ménage ou la communauté affectée »

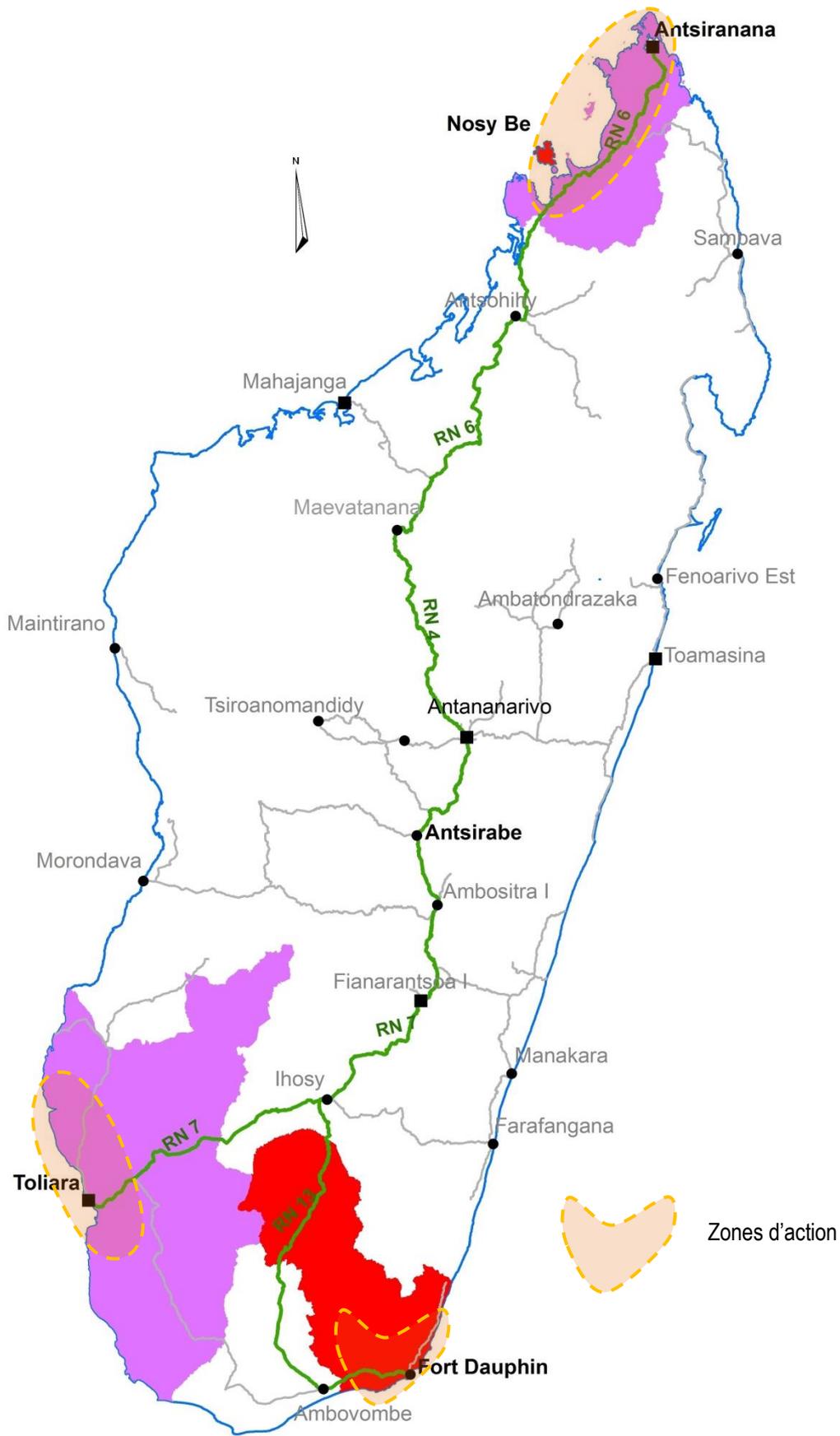


FIGURE 1: LOCALISATION GLOBALE DES ZONES D'ACTION DU PIC-2

3 DESCRIPTION SOMMAIRE DU PROJET PIC-II

3.1 DESCRIPTION GENERALE

A l'instar du projet PIC-I qui a été conçu pour maximiser les effets d'additionnalité (levier pour l'investissement, les initiatives, la bonne gouvernance...) et les effets de diffusion (bénéfices élargis au niveau de l'ensemble du tissu socio-économique et des chaînes de valeurs et d'approvisionnement en général : fournisseurs, sous-traitants, main d'œuvre, investisseurs, secteurs et activités supports ou connexes), le projet PIC-II ambitionne également de dynamiser le secteur privé et de créer de nouveaux emplois par l'utilisation de la haute intensité de main d'œuvre dans les régions ANOSY (dont le Pôle de Tolagnaro), DIANA (nouveau Corridor de croissance incluant le Pôle de Nosy be) et ATSIMO-ANDREFANA (nouveau Corridor de croissance) et se propose d'y mettre en œuvre un ensemble d'initiatives de développement dans des zones cibles dites « Corridors de Croissance » qui tiennent compte des leçons apprises du PIC-I.

Afin de dynamiser le secteur privé et de créer de nouveaux emplois par l'utilisation de la haute intensité de main d'œuvre dans les régions cibles de l'ANOSY, DIANA et ATSIMO-ANDREFANA, le Projet PIC-II se propose de mettre en œuvre un ensemble d'initiatives de développement dans des zones cibles dites « Pôles » ou « Corridors de Croissance »

Compte tenu des réalités qui prévalent dans chaque Corridor de croissance, leurs potentiels ainsi que leurs besoins varient. Ainsi, suite à de larges consultations des parties prenantes primaires et secondaires et à des évaluations y afférentes, les 3 composantes suivantes furent-elles prévues :

(1) Composante 1 : Renforcement de l'environnement des affaires pour stimuler l'esprit d'entreprise et l'investissement

Cette composante ambitionne de renforcer la résilience et la croissance du secteur privé, de restaurer la gouvernance économique et la confiance du secteur privé, et de promouvoir et faciliter l'investissement privé et la création d'emplois par l'amélioration de l'environnement favorable au niveau national pour l'entrepreneuriat et l'investissement.

Elle comprend plusieurs sous-composantes :

Sous-composante 1.1: Amélioration du climat des investissements

Un certain nombre de réformes du climat d'investissement sont de haute priorité pour renforcer la confiance du secteur privé et faciliter l'esprit d'entreprise et d'investissement. Cette sous-composante aidera à réduire les coûts de transaction et à accroître la conformité à travers la réforme juridique, réglementaire et administrative.

Elle comprend plusieurs activités :

- Mise en place d'une plateforme de dialogue PPD et réforme des DBI

- Renforcement du GUIDE (Guichet unique pour l'investissement ou « One Stop Shop ») afin de faciliter l'entrepreneuriat
- Amélioration du Droit des affaires et du système de taxation. Elle inclut la formalisation de certaines PME.

Sous-composante 1.2: Promotion des PPP et de l'investissement privé

Appuyer les capitaux privés, l'expertise et les réseaux de distribution et de vente sont essentiels pour stimuler la croissance économique à Madagascar. Cette sous-composante financera de l'assistance technique, des programmes de renforcement de capacité et des équipement afin de (i) renforcer les capacités pour la promotion de l'investissement au niveau de l'EDBM qui vient d'adopter une démarche d'autonomisation (ii) mettre en place un cadre juridique et réglementaire de PPP, de renforcer les capacités pour concevoir et mettre en œuvre des partenariats public-privé, et développer un cas de PPP pilote (iii) évaluer et soutenir le développement d'Ehoala Park à Tolagnaro - PPP existant soutenu par PIC1 et (iv) mettre en place un fonds catalytique dans le but de booster l'investissement privé dans les trois régions cibles.

Cette sous-composante comprend plusieurs activités :

- Renforcement des capacités pour la promotion et la facilitation des investissements
- Renforcement des capacités pour concevoir et mettre en œuvre des partenariats public-privé
- Mise en place du MBIF : Fonds pour le Commerce et l'Infrastructure pour Madagascar ou « Madagascar Business and Infrastructure Fund »

En complément à l'amélioration de l'environnement des affaires et des appuis sectoriels spécifiques, le MBIF appuiera l'activité économique dans les trois Régions cibles en fournissant des matching grants (subventions de contrepartie) pour augmenter la productivité, la compétitivité et l'accès aux marchés, en particulier pour les secteurs générateurs d'emplois tels que le tourisme, l'agribusiness, mais aussi pour les secteurs des services et de la production légère. Ce sera fait par un soutien direct à de nouveaux investissements dans les secteurs ci-dessus cités, y compris la microfinance et la formation et un programme pour les jeunes (Youth Opportunity Program)

(2) Composante 2 : Croissance sectorielle dans les Régions ATSIMO-ANDREFANA, ANOSY et DIANA

Cette composante comprend des activités synergiques qui sont spécifiques à chaque Région sélectionnée et qui tendent à promouvoir en particulier le développement du Tourisme et de l'Agribusiness, tout en faisant bénéficier les populations les plus pauvres de l'amélioration des services ainsi délivrés.

Cette composante adoptera une approche essentiellement dictée par les marchés pour le développement de certains secteurs en profitant du réseau et de l'expertise de la SFI.

Dans la Région ATSIMO ANDREFANA, les activités du projet entreront en synergie avec les travaux de réhabilitation de la RN9 qui traverse de vastes zones agricoles et une zone littorale parsemée de petits hôtels et/ou éco-lodges ainsi que quelques parcs nationaux.

Dans la Région DIANA, le projet appuiera également des travaux de génie civil entre Ambanja et Antsiranana qui seront financés par la Banque (à travaux le projet PUPIRV) ainsi que par l'UE qui améliorera certaines sections.

Dans l'ANOSY, le projet continuera à appuyer le développement d'Ehoala Park ainsi que l'Agribusiness.

En somme, cette comprendra plusieurs sous-composantes:

Sous-composante 2.1 : Amélioration de la gouvernance locale

Cette sous-composante inclut les activités suivantes :

- (i) Renforcement des capacités institutionnelles au sein des Municipalités urbaines dans les Communes rurales et Fokontany ciblées

Entre autres, il s'agit de conduire des actions qui permettront de mettre en place des améliorations graduelles en fonction des objectifs de renforcement des capacités institutionnelles à long terme prévues dans les plans de développement régionaux et qui portent sur l'efficacité des services locaux et la mise en œuvre continue des interventions du modèle OCAI (Opération Communale d'Appui Intégré)

- (ii) Renforcement de capacités des autorités régionales incluant la mise à jour et le développement de SRAT, PRD, PUDi, le développement de partenariats, l'amélioration des services publics dont les Délégation régionales du Tourisme, les Services des Domaines l'Agriculture, la Justice.

- (iii) Réhabilitation de bâtiments municipaux.

Sous-composante 2.2: Elimination des obstacles au développement liés aux infrastructures de base.

Cette sous-composante aura 2 principaux objectifs (i) éliminer les obstacles au développement liés aux infrastructures de base afin de permettre de nouveaux investissements dans les secteurs productifs et (ii) améliorer les services de base tels l'approvisionnement en eau l'assainissement afin d'en faire profiter les populations urbaines les plus pauvres.

Les activités prévues dans cette sous-composante sont les suivantes:

- Rehabilitation de voiries urbaines
- Amélioration de l'accès à l'eau potable et à l'assainissement

- Amélioration de l'approvisionnement en énergie électrique et extension de réseaux de distribution

Sous-composante 2.3: Promotion du développement du Tourisme durable

- Amélioration du climat des investissements touristiques
- Amélioration de la compétitivité
- Promotion du tourisme régional incluant l'amélioration de certaines voies d'accès, la facilitation de croisières ...
- Mise à jour / appui à la préparation de Plan de développement touristique
- Promotion et marketing des destinations régionales

Sous-composante 2.4: Promotion durable du développement de l'agribusiness

A titre de rappel, on sait que, au point de vue cultural, il est possible de diviser Madagascar en trois régions dont les climats sont très différents (i) l'Est, très pluvieux (2 à 4 m., se répartissant sur environ 180 jours de pluie), d'un bout de l'année à l'autre, pas très chaud (24°C en moyenne), à cultures riches (Vanille, Cacao, Café, etc.) et à population clairsemée (ii) le Centre, plus froid (moyenne 13°), à pluies moins abondantes (1 500 mm.), à saison sèche longue, mais néanmoins assez humide (degré hygrométrique 75 à 80), à cultures pauvres (surtout le riz) et à population relativement dense et (iii) la façade Ouest, très chaude (27°C en moyenne), à pluies abondantes en une seule saison (1 300 mm), à saison sèche intégrale durant plus de sept mois, à cultures encore presque inexistantes et à population clairsemée. Les sols dans le Centre et dans l'Est sont toujours des argiles latéritiques souvent pauvres et impropres sans engrais à toute culture.

Dans l'ouest au contraire elles sont souvent riches en chaux, en acide phosphorique et en humus. Ces seules caractéristiques suffisent à éliminer immédiatement comme impropres à la culture du Coton les deux régions du Centre et de l'Est et pour indiquer que tous les efforts sur ce point de vue doivent être portés sur la façade occidentale.

Aussi, dans cette composante, est-il prévu, entre autres, d'appuyer les filières suivantes :

- Région ATSIMO ANDREFANA : le coton, le pois du cap, le haricot, le maïs et d'autres produits végétaux. Le projet envisage d'améliorer les rendements de culture et de mieux organiser certaines filières, en sus à ce qui l'a déjà été par l'ancien projet PRPIM de l'AfDB et en complément au nouveau projet PRIASO qui vient de démarrer.
- Cas de la Région ANOSY : il s'agira, essentiellement, du haricot, des baies roses et des fruits.
- Cas de la Région DIANA : cacao, café, vanille, huiles essentielles, noix de cajou, canne à sucre.

(3) Composante 3 : Mise en œuvre du Projet. Suivi et évaluation. Sauvegardes.

Cette composante correspond à la gestion du Projet qui inclut le *staffing*, l'agence fiduciaire et comptable, les mesures de sauvegarde environnementale et sociale ainsi que le suivi / évaluation.

Le bureau de Nosy be (PIC-I) sera déplacé à Antsiranana, celui de Tolagnaro (PIC-I) fonctionnera à effectif réduit et un nouveau bureau sera créé à Toliara.

3.2 ACTIVITES SUSCEPTIBLES DE NECESSITER LA PREPARATION D'UN P.A.R

Etant donné que l'extension du canal primaire d'irrigation et des canalisations secondaires la plaine de Manombo dans la Région ATSIMO ANDREFANA ne fait pas partie de cette phase du projet, seuls deux catégories d'activité sont les plus susceptibles de nécessiter la préparation d'un Plan d'action de réinstallation. Il s'agit des volets suivants :

3.2.1 Energie

Pour de multiples raisons, dont :

- contribuer à l'amélioration de la sécurité de l'approvisionnement en énergie électrique (moins de risques de délestages et de coupures électriques ...)
- offrir de meilleures opportunités de développement économique des zones desservies : conservation des vivres, développement du petit commerce, élimination d'un des blocages au développement du tourisme régional ...
- améliorer les services dans les Centres de soin et hôpitaux : conservation des vaccins et autres produits pharmaceutiques ...
- améliorer le confort des ménages desservis
- contribuer à l'amélioration de la sécurité physique des populations desservies (éclairage des rues ...)

le projet PIC-II envisage de mener un vaste programme d'approvisionnement en énergie dans les nouveaux corridors de croissance.

A ce titre, les options pour l'amélioration de l'approvisionnement en énergie électrique dans les Corridors de croissance sont encore à l'étude. Néanmoins, les aspects suivants pourraient nécessiter des acquisitions de terrains :

- Champs éolien
- Champ de panneaux solaires
- Transport aérien de l'énergie (implantation de poteaux électriques et autres structures annexes)
- Centrale électrique et installations annexes et connexes.

3.2.2 Infrastructures

D'une façon générale, la réhabilitation de routes, de voiries urbaines, de pistes et d'autres infrastructures pourraient nécessiter des acquisitions de terrains.

Afin de les minimiser ou de les éviter, le principe selon lequel les travaux se feront sur les emprises existantes a déjà été accepté mais des exceptions restent toujours possibles.

Les cas qui pourraient se présenter sont les suivants :

- occupation d'une partie de la chaussée par des marchands de rue
- occupation de toute ou partie des trottoirs
- autres formes d'occupation, en sachant que (i) les emprises des routes nationales et des routes provinciales ont été fixées par l'ordonnance 60-166 et que (ii) celles des voiries urbaines ont été fixées par les Plans d'urbanisme (décret 2006/597)

3.3 CELLULE DE GESTION DU PROJET

L'organisation qui a été édictée par le Décret n°2005-289 du 24/05/2005 portant création, organisation et fonctionnement du Comité National de Pilotage et du Secrétariat National du Projet « Pôles Intégrés de Croissance » serait étendue à la phase de mise en œuvre du projet PIC-II.

Toutefois, compte tenu de la nature des activités prévues, le Comité National de Pilotage pourrait être renforcé et serait composé des membres suivants :

- un représentant désigné par la Présidence de la République
- des représentants des Ministères chargés de l'Economie, des Finances, du Développement du Secteur Privé, des Travaux Publics, des Transports, de la Décentralisation, du Tourisme et de l'Energie
- des représentants du secteur privé
- en tant que de besoin, autres ministères ou représentants qualifiés d'institutions et organismes des secteurs public et privé.

Le Comité National de Pilotage est responsable des orientations et de la supervision générale du projet, et assure la communication et la coopération entre les différents intervenants, incluant le secteur privé. Le Comité peut influencer ou retarder le processus de mise en œuvre du projet seulement si les objectifs de performance demandés au Secrétariat National ne sont pas atteints. Le secrétariat du Comité National de Pilotage est assuré par le Secrétariat National du PIC-II.

La coordination et la mise en œuvre du projet seront assurées par le Secrétariat National (SN) qui comprendrait une unité nationale et trois délégations régionales. Le SN, dirigé par un Secrétaire National, est placé sous la tutelle technique et financière du Ministre chargé des Finances, est responsable de :

- coordonner l'exécution de l'ensemble des composantes et activités du Projet
- gérer les ressources mises à sa disposition par les bailleurs

- assurer le contrôle de la qualité de toutes les réalisations et prestations livrées par les délégataires de maîtrise d'ouvrage de travaux et les consultants chargés d'apporter une assistance technique au Secrétariat National
- faire produire tous rapports de suivi et d'évaluation technique, budgétaire, financière et comptable, et tous documents nécessaires aux audits externes du Projet.

Le SN représente le Gouvernement auprès des bailleurs de fonds, des collectivités territoriales décentralisées des Pôles, et du secteur privé. L'organigramme du Secrétariat National est présenté ci-après.

La Cellule de Coordination est gérée et dirigée par un Coordonnateur National et le *core team* comprend : un responsable de la passation des marchés; un responsable administratif et financier; un responsable pour de l'environnement et du social; un responsable sectoriel en infrastructures; un responsable en marketing et en communication et des expertises spécifiques ayant trait aux objets du projet.

A noter que, dans le cadre du PIC-I, cette cellule a préparé et mis en œuvre une douzaine de Plans d'action de réinstallation.

4 PRINCIPES APPLICABLES A REINSTALLATION DANS LE CADRE DU PROJET PIC-II

4.1 PRINCIPES ET OBJECTIFS DE LA REINSTALLATION

Les activités qui seront financés par le PIC II ne vont pas créer à priori des déplacements importants de populations ou de pertes majeures d'activités socioéconomiques. Toutefois, il y aura surtout quelques risques d'expropriation de terres agricoles et de pertes liées à cette activité notamment lors la délimitation des centres d'expérimentation ou lors de la construction des bâtiments. Dans ces cas de figure, les personnes physiques ou morales qui perdent des droits, ne serait-ce que de manière temporaire, doivent être indemnisés et assistés au moment opportun. Mais, la réinstallation doit être la dernière alternative dans le cadre du PIC II. Le projet devra s'inscrire dans une logique « d'impacter » le moins de personnes possible. C'est ce qui sera appliqué dans la mise en œuvre des sous-composantes. Dans le cadre des principes et objectifs du processus de réinstallation, les règles suivantes sont à appliquer :

- Eviter ou minimiser les pertes et les éventuels déplacements
- Fournir une assistance aux personnes déplacées pour leur permettre d'améliorer leurs revenus et leurs niveaux de vie, ou, au minimum, de les reconstituer
- Traiter les réinstallations comme des programmes de développement

- Fournir aux personnes touchées des opportunités de participation et de choix parmi les options réalisables
- Fournir une assistance aux personnes déplacées quelle que soit leur légitimité par rapport à l'occupation foncière
- Payer les compensations relatives aux actifs affectés à leur valeur de remplacement.

Dans le cadre de la phase de préparation, certaines de ces principes de minimisation ont été mises en application avec succès.

La politique est déclenchée par:

- L'acquisition involontaire de terrains ou d'autres éléments d'actifs, et/ou
- Des restrictions d'accès aux biens physiques (pâturages, eaux, produits forestiers)
- Des restrictions d'accès aux parcs nationaux et autres aires protégées

4.2 MINIMISATION DES DEPLACEMENTS

Conformément à la politique OP 4.12 de la Banque Mondiale, la phase de préparation essaiera de minimiser les déplacements par l'application des principes suivants:

- lorsque des terres agricoles, des champs, des bâtiments ou infrastructures domestiques sont susceptibles d'être affectés par un projet, les équipes de conception devront revoir la conception du projet pour éviter, dans la mesure du possible, les impacts sur des bâtiments, les déplacements et la réinstallation qu'ils entraîneraient;
- lorsque l'impact sur les terres d'un ménage est tel que les moyens d'existence de ce ménage sont remis en cause, et même s'il n'est pas nécessaire de déplacer physiquement ce ménage, les équipes de conception devront revoir la conception du microprojet pour éviter cet impact dans la mesure du possible;
- le coût de l'acquisition ou compensation des terrains, du déplacement éventuel des populations et de leur réinstallation sera inclus dans l'estimation du coût des projets, pour en permettre l'évaluation complète ;
- dans la mesure où cela est techniquement possible, les aménagements, équipements et infrastructures la phase de préparation seront localisés sur des espaces publics ou des emprises existantes et libres. Dans cette voie, les agences d'exécution devraient exiger des garanties claires aux municipalités bénéficiaires sur le statut foncier des sites et des emprises.

Dans le cadre de la phase du PIC-I, certains de ces principes de minimisation ont été mis en application avec succès.

4.3 REGLEMENTS APPLICABLES

Aussi bien dans la législation nationale que dans les Politiques de sauvegarde de la Banque Mondiale, une procédure de compensation doit être enclenchée lorsqu'un projet nécessite l'acquisition, l'usage ou la restriction d'accès à des terres, des constructions, des infrastructures ou des services, ou encore qu'il nécessite l'acquisition, l'usage ou la restriction d'accès à des ressources naturelles appartenant à, ou utilisées par une communauté ou un groupe de personnes.

La Politique opérationnelle PO 4.12 de la Banque mondiale portant sur la réinstallation involontaire de populations, réfère au paragraphe 3 aux personnes affectées comme étant les personnes concernées par « *les conséquences économiques et sociales directes² qui, tout à la fois, résultent de projets d'investissement financés par la Banque et sont provoqués par :*

- a) *le retrait involontaire³ de terres provoquant :*
 - i) *une relocalisation ou une perte d'habitat;*
 - ii) *une perte de biens ou d'accès à ces biens; ou*
 - iii) *une perte de sources de revenu ou de moyens d'existence, que les personnes affectées aient ou non à se déplacer sur un autre site. ».*

ou

- b) *la restriction involontaire d'accès à des parcs et zones protégées légalement désignées provoque des impacts défavorables sur les conditions de vie des personnes déplacées ».*

La politique de la Banque Mondiale s'applique donc à toutes les personnes affectées, qu'elles doivent être déplacées physiquement ou non de leur milieu de vie. Elle doit être suivie quel que soit le nombre total de personnes affectées, la sévérité des impacts ou que les personnes affectées aient ou non un droit légal à la terre qu'elles occupent ou exploitent.

En vertu des politiques du Gouvernement de Madagascar et de la Politique opérationnelle PO 4.12 de la Banque mondiale, le premier principe directeur est que la réinstallation involontaire et l'acquisition de terres doivent être évitées, dans la mesure du possible, ou minimisés autant que possible, en étudiant toutes les alternatives viables dans la conception des sous projets.

² « *S'il existe des impacts sociaux ou économiques négatifs indirects, l'Emprunteur établira une bonne pratique en entreprenant une évaluation sociale et en mettant en œuvre des mesures pour minimiser et atténuer ces impacts, en visant notamment les pauvres et les groupes vulnérables. D'autres impacts environnementaux, sociaux et économiques ne résultant pas du retrait des terres peuvent être et traités par le biais d'évaluations environnementales et autres rapports et instruments du projet. » (PO 4.12, note 5 en référence au paragraphe 3)*

³ « *Aux fins de cette politique, « involontaire » signifie les actions pouvant être entreprises sans que les personnes déplacées donnent leur consentement en toute connaissance de cause ni qu'elles aient la faculté d'exercer un choix ».* (PO 4.12, note 7 en référence au paragraphe 3)

En conformité avec la législation Malagasy en vigueur, les politiques du Gouvernement de Madagascar et la politique de la Banque mondiale en la matière, un second principe directeur de la réinstallation est que dans les cas où l'acquisition de propriétés ou de moyens de subsistance ne peuvent être évitées, les personnes affectées doivent être assurées d'une amélioration de leurs moyens d'existence, ou du moins de leur rétablissement, en termes réels, à leur niveau d'avant la réinstallation ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet, selon le cas le plus avantageux pour elles.

De plus, tel que préconisé par les politiques du Gouvernement Malagasy et de la Banque mondiale, le présent CPR prévoit que dans les cas où la réinstallation et l'acquisition de terres ne peuvent être évitées, une attention particulière sera portée aux besoins des groupes vulnérables parmi les personnes affectées, le Gouvernement de Madagascar reconnaissant que certaines conditions économiques, sociales, environnementales et naturelles peuvent accroître la vulnérabilité des personnes et des ménages⁴. Ces groupes potentiellement vulnérables incluent plus particulièrement :

- les personnes vivant sous le seuil de pauvreté;
- les personnes appartenant à des catégories sociales défavorisées, marginalisées ou exclues du développement;
- les personnes âgées;
- les personnes handicapées;
- les enfants;
- les femmes (surtout lorsqu'elles sont chefs de ménage ou seules);
- les travailleurs sans contrat formel, déflatés ou non qualifiés;
- les petits exploitants agricoles;
- les personnes sans terre ou vivant dans la rue.

Hormis les trois principes directeurs énoncés plus haut, les autres principes directeurs à suivre pour l'indemnisation et la réinstallation des personnes affectées (elles incluent les communautés) par le Projet seront les suivants :

- a) les personnes affectées doivent être consultées et avoir l'opportunité de participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation;
- b) des activités de réinstallation involontaire et de compensation doivent être conçues et exécutées en tant que programmes de développement durables, fournissant

⁴ « Les ménages font face à différentes sortes de risques dans leur vie : économiques, sociaux et environnementaux et naturels. Si ces risques se réalisent et deviennent des chocs, ils ont pour conséquences de menacer le bien-être des ménages et peuvent tomber en dessous du seuil de pauvreté ou poussent ceux qui sont déjà pauvres dans l'extrême pauvreté. Cette situation peut rendre les ménages vulnérables et diminuent leurs moyens pour gérer les risques futurs. »

suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices;

- c) les droits humains des personnes affectées par le Projet doivent être pleinement respectés et le processus de compensation et de réinstallation doit être équitable et transparent.

Toutes les activités et tous les sous projets mis en œuvre dans le cadre du Projet de Pôles Intégrés de Croissance seront assujettis à ces principes directeurs, sans considération des sources de financement. À toutes les occasions où les lois et réglementations nationales diffèrent des normes internationales, la norme la plus élevée des deux sera prise comme norme pertinente. En effet, le fait de prendre la plus élevée de deux normes signifie automatiquement que la norme inférieure est *ipso facto* satisfaite et fait l'objet d'une conformité totale.

Les impacts du PIC-II sur les terres, les biens et les personnes seront traités en conformité avec la politique de la Banque Mondiale relative à la réinstallation involontaire (OP 4.12). En cas de différences majeures entre la réglementation nationale et la politique de la Banque Mondiale, c'est cette dernière qui sera appliquée.

5 DONNEES SOCIOECONOMIQUES DE BASE SUR LES CORRIDORS DE CROISSANCE

5.1 ATSIMO ANDREFANA

5.1.1 Présentation générale

La Région Atsimo Andrefana est située dans la partie Sud-ouest de Madagascar. Avec une superficie de 66 418 km² (soit 11,36% de la superficie de Madagascar), elle est la plus vaste des 22 Régions du pays.

Elle est composée de 9 Districts, de 105 Communes et de 1 562 Fokontany. Elle compte 1 643 819 habitants avec une densité moyenne de 24,6 habitants au km². Cette densité moyenne est très faible par rapport au reste du pays.

5.1.2 Démographie

5.1.2.1 Population

Trois grands groupes de population constituent la Région Atsimo Andrefana:

- les populations natives composées par les groupes ethniques Masikoro, Bara, Vezo et Mahafaly. Ces groupes sont majoritaires et représentent 60% de la population totale de la Région.
- les groupes ethniques allochtones constitués par les Antanosy et les Antandroy. Cette formation compose 30% de la population globale.

- Ensuite vient le groupe des immigrants récents : Antaisaka, Antaifasy, Betsileo, Merina, Sakalava, *Korao* (gens du Sud-est) qui sont minoritaires dans la Région.

A ces groupes s'ajoutent des émigrés dont des Européens (Français, Italiens ...), des Indopakistanaïes et d'autres Asiatiques.

5.1.2.2 Structure et caractéristiques de la population

Selon les données fournies par les enquêtes électorales de l'année 2010, la population de la Région Atsimo Andrefana représente 6,2 % de la population totale du pays.

La taille moyenne des ménages de la Région est estimée à 4,8. Il est indiqué dans les données démographiques disponibles que plus de 77% de la population totale sont des ruraux. Les données statistiques montrent aussi que les femmes représentent 47,4 % de la population active de la Région. Sur ce point, il est à noter que la moyenne d'âge de la population économiquement active dans la Région est de 30,3 ans (ce qui est un âge avancé en sachant que les enfants restent alors à la charge de la famille)

En termes de niveau d'instruction, les publications de la Direction régionale de l'Education indiquent que 55 % des individus enfants sont classés « sans instruction » dans la Région.

En matière de pauvreté, malgré tout son potentiel naturel, la Région Atsimo Andrefana fait partie des Régions à fort ratio de pauvreté, les dernières estimations faisant état d'un ratio de 80,1 %. En lien avec cette situation, les études les plus récentes disposent que cela est indissociable de l'exposition des ménages aux différents chocs (climatiques, environnementaux, économiques, sociopolitiques). Ainsi, il est estimé que plus de 48% des ménages de la Région auraient subi des pertes de revenus durant les dernières années.

5.1.3 **Education**

5.1.3.1 Ecoles primaires

Les données des enquêtes monographiques de 2009 ont montré que toutes les Communes de la Région Atsimo Andrefana disposent au moins d'une Ecole primaire publique (EPP) avec un total de 1 048 EPP. L'analyse des données permet de constater que 22% des écoles primaires publiques sont des écoles *Daba*, autrement dit, insuffisamment dotées de salles de classe (il y a plus d'élèves que de places disponibles)

5.1.3.2 Collèges d'enseignement général (CEG)

A partir des mêmes enquêtes, il en était également ressorti que 50,9 % des Communes de la Région sont dotées de CEG, une proportion qui est inférieure à la moyenne nationale.

Par ailleurs, il est constaté une forte concentration de tels établissements à Toliara-I et II. L'on note aussi un nombre insuffisant de salles de classe dans les CEG de certains Districts.

5.1.3.3 Lycées

Les Districts de la Région sont équitablement dotés de lycées d'enseignement publics, à l'exception de celui de Benenitra qui n'en a pas.

Les lycées privés sont, également, concentrés à Toliara-I.

5.1.4 Santé publique

La Région est dotée de 136 Centres de Santé de Base, 99 maternités publiques, 10 centres hospitaliers et quelques 8 Centres de soins dentaires.

La répartition de ces formations sanitaires par district est rapportée dans le tableau suivant :

TABLEAU 1: REPARTITION DES FORMATIONS SANITAIRES DE LA REGION ATSIMO ANDREFANA (MAI 2014)

District	Nombre de Communes	CSB-I	CSB-II	Maternité publique	Soins dentaires	CHD-I	CHD-II	CHRR
Ampanihy-Ouest	16	2	16	16	1	1	1	
Ankazoabo	6	3	6	6		1		
Benenitra	4	4	3	4	1	1		
Beroroaha	8	4	7	8	1	1		
Betioky Sud	27	4	19	23	2	1	1	
Morombe	8	5	7	7				
Sakaraha	12	3	12	11	1	1		
Toliara I		1	8	1	1		1	1
Toliara II		9	23	23	1			
Total pour la Région	81	35	101	99	8	6	3	1

5.1.5 Energie domestique

Selon un article paru dans le journal Midi Madagasikara du 12 août 2013, Atsimo-Andrefana est une Région où près de 40 000 tonnes d'arbres sont coupés chaque année en vue de satisfaire les besoins domestiques des ménages. Ainsi, le bois de chauffe et le charbon de bois constituent-ils les principales sources d'énergie la plus abondamment et la plus fréquemment utilisée de la Région. Au plan national, plus de 80% des ménages malagasy y ont également recours. En 2011, selon la FAO, le bois de chauffe et le charbon de bois représentaient 90% de tous les prélèvements de bois. La consommation totale de charbon de bois en 2012 est estimée à 402 000 tonnes pour Madagascar (WWF, 2012)

Selon toujours la WWF, la seule population de la ville de Toliara consomme environ 11 000 sacs de 50 kg de charbon de bois par semaine.

Dans ce cadre, seuls 20 % des combustibles naturels sont fournis par le secteur formel, le reste figure encore dans le cadre de l'exploitation illicite. Le non-respect de l'environnement est ainsi très menaçant.

L'utilisation des énergies nouvelles et renouvelables (notamment l'énergie solaire dans le Sud où l'ensoleillement est très élevé) représente une bonne alternative pour contrecarrer cette situation, mais leurs coûts sont trop élevés pour les ménages.

5.1.6 Infrastructures

5.1.6.1 Routes et pistes

Le réseau routier de la Région est estimé à une longueur de 1600 km qui se répartit comme suit :

Réseau routier de la Région Atsimo Andrefana (Mai 2014)

Catégorie de route	Longueur
Routes bitumées	253 km
Routes en terre aménagées	262 km
Routes en terre de largeur supérieure à 4 m	857 km
Routes en terre de largeur entre 2 et 4m	241 km

L'impraticabilité de la majeure partie des routes et des pistes en terre reste un problème récurrent qui place les Communes excentrées dans une situation d'enclavement permanent et handicape l'évacuation des produits et l'accès aux marchés.

5.1.6.2 Infrastructures d'approvisionnement en eau potable

D'une façon générale, l'approvisionnement en eau potable n'est pas suffisant. Souvent, ce fait est davantage amplifié par la mauvaise qualité de l'eau.

Toutefois, en raison de l'importance de l'eau et de son incidence sur les conditions de vie des populations et leur état de santé, la Région Sud-Ouest poursuivra le renforcement de la capacité de planification, de gestion et de suivi / évaluation relative à l'approvisionnement en eau. La gestion intégrée des ressources en eau est assurée par la Direction Régionale de l'Eau. Les actions de cette Direction sont soutenues par le Gouvernement, avec des partenaires techniques et/ou financiers comme la Banque africaine de développement (BAD), la Banque mondiale, l'UNICEF et le PNUD.

Les informations disponibles révèlent que 23,8% des Communes disposent de bornes fontaines, contre plus de 75% qui n'en sont pas dotées. Ainsi, le mode d'approvisionnement en eau de la population fait-il état de la prédominance de l'approvisionnement en eau à partir de rivières ou de fleuves car les puits et les bornes fontaines ne sont disponibles que pour une faible proportion des Communes.

5.1.6.3 Energie électrique et électrification

L'énergie fournie par les centrales thermiques essentiellement exploitées par la JIRAMA (en tant que concessionnaire de l'Etat) demeure la principale source d'énergie électrique de la Région. Mais cette dernière n'échappe pas aux contraintes d'augmentation des coûts d'exploitation, synonyme de crise persistante dans le secteur. Heureusement, des partenaires au développement telle que la Fondation « Energie pour le monde (FONDEM) », s'emploient à fournir un appui conséquent pour la valorisation des sources d'énergie alternatives dans la région.

5.1.6.4 Transport aérien

La Région ne compte que 2 terrains d'aviation fonctionnels dirigées par ADEMA et où les vols sont assurés par AIR MADAGASCAR: Toliara et Morombe. Il est à noter que d'autres compagnies privées utilisent aussi ces aéroports pour le transport de touristes et de frets :

- L'aérodrome bitumé de Morombe qui mesure 1 300 x 30 mètres est doté d'une station radar et d'un système de communication Air-Sol VHF. Il est desservi par des Twin Otter d'Air Madagascar.
- L'aéroport de Toliara est situé à Ankoronga (10km de Toliara ville) dans le district de Toliara II. Il possède deux pistes bitumées de 1 500 x 30 mètres et 800 x 15 mètres pouvant accueillir des Boeing 737, des ATR42 et des Twin Otter. Il dispose aussi d'infrastructures d'aide à la navigation nécessaires au trafic de jour et de nuit : tour de contrôle, station radar.

5.1.6.5 Télécommunications (téléphonie, radio)

La communication et l'accès aux informations constituent des piliers de développement d'une Région. Elles ont un rôle crucial pour le changement de comportement et de mentalité de la population. La Région ATSIMO ANDREFANA dispose de différentes formes de source d'information et de communication, à savoir des stations radio, télévision et des journaux. Certains services publics ou privés tels que les hôpitaux ou cliniques, les forces de l'ordre, utilisent également le système de communication par BLU et par téléphonie mobile devenue premier outil de communication entre services et individuelle.

En matière de télécommunications, il est également constaté une avancée très significative de la couverture par des réseaux de téléphonie mobile. Pour l'ensemble de la Région, 21% des Communes en bénéficient actuellement.

5.1.7 Economie régionale

5.1.7.1 Agriculture

Le secteur primaire occupe plus de 80 % de la population active de la Région et fournit depuis longtemps ses principaux produits d'exportation. Avec une superficie de 66 418 km², et une longueur de côte de 800km, la Région dispose à la fois de territoires favorables à l'agriculture (zones irrigables et irriguées ...), à la pêche (tout le littoral), et à l'élevage (zones de pâturage)

5.1.7.2 Produits du secteur les plus prometteurs à l'exportation

Selon les données statistiques disponibles, la Région dispose d'un potentiel de surface cultivable de 140 000 ha répartis dans les neuf Districts. En dépit d'un faible niveau de mécanisation de l'agriculture, l'on observe un développement prometteur de la riziculture irriguée, des cultures d'exportation (spécifiquement le coton et le pois du cap), dans les Districts de Toliara-II et de Morombe)

Le projet PRBM financé par la BAD est intervenu dans la zone Ankilimalinika- Ankililoaka-Manombo Sud pour la construction de barrages, assortie de la mise en œuvre d'une opération de sécurisation foncière.

Par ailleurs, un autre projet de réhabilitation des infrastructures agricoles de la Région, pour un financement de 32 Millions d'Euros est en cours de démarrage. Le projet qui interviendra dans les Communes rurales de Bezaha, Ankilimalinika, Tsianisiha, Ankililoaka, et Ambahikily pour une période 5 ans s'attèlera à la réhabilitation d'infrastructures rurales, au renforcement des capacités et au développement agricole, notamment par la construction de 12 forages d'eau, magasins de stockage et marchés ruraux, la délivrance de titres fonciers pour les agriculteurs pour 5 000 ha, la mise en œuvre de plans communaux d'adaptation au changement climatique. Le projet ouvre des perspectives de collaboration prometteuses particulièrement pour le renforcement des capacités d'appui et de participation des collectivités décentralisées au développement local et à la collaboration avec le secteur privé.

5.1.8 Elevage

Dans ce domaine, l'élevage bovin est la plus importante des activités, avec un cheptel évalué à 747 000 têtes de zébu. Les cheptels les plus importants se trouvent dans les Districts d'Ampanihy (plus de 30% du cheptel) et de Betioky Sud (20 % du cheptel). Il est à noter que le cheptel de la Région Atsimo-Andrefana représente plus de 11% du cheptel du pays. En dépit de son importance ; force est de constater que l'élevage bovin est indissociable de la recrudescence de l'insécurité dans la région.

L'élevage caprin occupe aussi une place de taille dans ce domaine, avec un cheptel évalué à 389.000 chèvres, qui compose plus de 57 % du cheptel national. Ce secteur semble actuellement confronté à des problèmes de baisse de la production et de la qualité.

5.1.9 Pêche

Les activités de pêche, incluant la pêche industrielle, côtière et en eau douce est largement pratiquée dans plusieurs Districts de la région. Elle a une importance particulière dans les districts de Toliara-I, de Toliara-II et de Morombe, et procure des revenus substantiels aux collectivités. Les données récentes sur la production et la commercialisation ne sont pas disponibles, mais une part importante de la production est destinée à l'exportation par de grandes sociétés nationales et internationales. La filière a également tiré profit de l'encadrement fourni par le Projet d'appui aux communautés des pêcheurs (financé par la BAD)

5.1.10 Ressources naturelles et potentiel touristique

Le tourisme figure parmi les secteurs à potentiel élevé pour le développement de la Région si l'on se réfère aux sites touristiques propices au tourisme balnéaire et à l'écotourisme (Andavadoaka, Salary, Anakao, etc.). Les opérateurs touristiques estiment que la province de Toliara contribue pour environ 30% des recettes du tourisme national. Le plein développement du secteur est en butte à de multiples contraintes, dont :

- l'enclavement des sites
- le manque d'infrastructures d'approvisionnement en eau potable et en énergie
- la capacité limitée des services des collectivités décentralisées au regard des besoins des opérateurs et des touristes.

5.1.11 Gouvernance

5.1.11.1 Gouvernance locale et relations avec citoyens

Il semble prévaloir un manque d'outils et de forum de concertation périodique des responsables régionaux avec les citoyens. Spécifiquement, la transparence et l'information périodique des citoyens sur l'exécution du budget ne sont pas toujours apparentes. En relation avec ce constat, la Région ne dispose pas de mécanismes ni d'outils requis pour la redevabilité.

5.1.11.2 Relations de la Région avec les Services déconcentrés

Selon le Rapport de diagnostic commandé dans le cadre de la préparation du PIC-II, parmi les facteurs de blocage, les constats suivants ont été faits :

- insuffisance des flux d'échanges d'informations entre les services déconcentrés et la Région
- manque de concertation périodique et de relations soutenues
- manque d'entrain des responsables des Services déconcentrés à informer la Région des activités et programmes des différents Services et à leur faire parvenir des rapports. De ce fait, il manque une cohérence entre les politiques sectorielles et les priorités de la Région
- manque de coordination des activités du fait du manque d'outils.

5.2 DIANA

5.2.1 Population et démographie

La population totale de la région DIANA est estimée à 810 780 en 2008

Faute de données disponibles, il est très difficile de donner la composition de la population soit par « foko » ou classe d'âge et sexe. Historiquement, la région est peuplée par des Sakalava. A Nosy-Be, ils sont appelé « Sakalava be mihisatra », et Ambanja, ils sont connus par « Sakalava be mazava ».Par contre, dans le district d'Ambilobe, d'Antsiranana II et, d'Antsiranana I, ils sont appelés « Antakarana ».

5.2.1.1 Ménages

Selon le résultat de l'EPM (Enquêtes Périodiques auprès des Ménages 2010, INSTAT) en 2010, la taille moyenne des ménages dans la région DIANA est de 3,6. Par ailleurs, quel que soit le lieu de résidence, urbain ou rurale, elle reste invariable.

5.2.1.2 Migration

D'après le résultat de l'EPM 2005, le taux de migration est faible dans la région DIANA.3%seulement des gens de l'ex Faritany d'Antsiranana ont changé au moins une fois de district de résidence ; 10% des résidents dans le milieu urbain change de district de résidence au moins une fois contre 2% dans le milieu rural. Par ailleurs, des immigrants

venant des régions avoisinantes viennent s'installer dans les districts d'Ambanja et d'Ambilobe. Les principales causes de ses déplacements sont les manques de terres arables ou l'émergence d'un pôle de travail.

5.2.1.3 Natalité, décès, espérance de vie à la naissance

Les données concernant, la natalité, les décès, l'espérance de vie à la naissance ne sont pas disponibles.

5.2.1.4 Répartition géographique

La répartition spatiale de la population de la région DIANA en 2008 est donnée dans le tableau ci-après

TABLEAU 2: NOMBRE D'HABITANTS PAR DISTRICT DE LA REGION DIANA EN 2008.

N°	District	Nombre d'habitant	Superficie (km ²)	Densité (habitant/km ²)
1	Antsiranana I	113 080	42	2 692
2	Antsiranana II	118 774	7 012	17
3	Ambanja	223 678	5 433	41
4	Ambilobe	279340	8 139	34
5	Nosy-Be	75 908	317	239
6	Totaux	810 780	20 943	38

Source: Bureau des Districts.

5.2.2 Types d'habitat

Dans le milieu rural, la population construit sa maison soit en bois du pays (*falafa*, *baobao*, planche) soit en terre battues qu'on appelle « tranofeta » ou plus connu « trano fotaka ». Les toitures sont faites en *kasaka* (*ravinala*), *mokoty* ou *satranabe* et en *bozaka* (herbe). Néanmoins, il y est, également, rencontré des maisons en tôle ou en dur surtout dans les chefs-lieux de Commune.

En ville, les constructions sont en dur ou en tôle.

5.2.3 Education

5.2.3.1 Taux d'alphabétisation des adultes

Selon toujours le résultat de l'enquête EPM 2010, INSTAT en milieu rural, 67,2 % des adultes savent lire et écrire, et en milieu urbain, il atteint 82,9 %. Quand au niveau d'instruction de la population de la Région DIANA, 35,9 % se trouvent sans instruction, 45,6 % sont au stade du primaire, 16,1 % atteignent le secondaire et seulement 2,4 % arrivent sur l'enseignement supérieur.

5.2.3.2 Taux de scolarisation

Le taux brut et le taux net de scolarisation dans la Région DIANA sont donnés dans le tableau suivant.

TABLEAU 3: TAUX BRUT ET NET DE SCOLARISATION DES ENFANTS DANS LA REGION DIANA EN 2010

Taux net (%)			Taux brut(%)		
Primaire	Collège	Lycée	Primaire	Collège	Lycée
76,8	32,1	9,8	122,3	62,1	37,0

Source: Enquête auprès de ménage 2010, INSTAT

5.2.4 Distance ou temps mis pour aller à l'école la plus proche

En moyenne, l'EPP la plus proche se trouve à 1 à 5 km pour la majorité de la population.

Pour les districts d'Antsiranana I, d'Ambanja et de Nosy-Be, la durée du parcours est de moins d'une heure et l'école primaire publique à moins de 1 km pour la plupart.

5.2.5 Répartition des établissements scolaires publics par niveau et par district

TABLEAU 4: REPARTITION DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES FONCTIONNELS PUBLICS PAR NIVEAU ET PAR CISCO ANNEES SCOLAIRES 2008/2009 ET 2009/2010.

CISCO	Niveau I		Niveau II		Niveau III	
	2008/09	2009/10	2008/09	2009/10	2008/09	2009/10
Antsiranana I	17	17	2	2	1	1
Antsiranana II	150	156	10	11	1	1
Ambanja	191	208	10	9	1	1
Ambilobe	201	201	13	24	1	1
Nosy-Be	43	42	5	5	1	1
Région	602	624	40	51	5	5

Source : Direction Régionale de l'Education Nationale

5.2.6 Santé

5.2.6.1 Formations sanitaires publiques

La région DIANA compte 38 CSB I et 58 CSB II. Ils sont repartis suivant le tableau n°19 ci-dessous en 2010

TABLEAU 5 : REPARTITION DES CSB I, CSB II, CHD I, CHD II PAR DISTRICT DANS LA REGION DIANA EN 2009.

SSD	Formations sanitaires publiques				
	CSB I	CSB II	CHD I	CHD II	CHRR
Antsiranana I	2	1	0	0	1
Antsiranana II	10	16	0	0	0
Ambanja	12	20	1	0	0

Ambilobe	9	16	1	0	0
Nosy-Be	5	5	0	1	0
Région	38	58	2	1	1

Source: Direction Régionale de la Santé Public

5.2.6.2 Formations sanitaires privés

7 CSB-I et 18 CSB-II privés existent dans la Région DIANA en 2010. Ils sont repartis dans le tableau n°20 suivant.

TABLEAU 6: REPARTITION DE FORMATIONS SANITAIRES PRIVEES DANS LA REGION DIANA PAR DISTRICT EN 2010.

SSD	Formations sanitaires privées	
	CSB I	CSB II
Antsiranana I	01	8
Antsiranana II	02	0
Ambanja	0	2
Ambilobe	3	3
Nosy-be	1	5
Région	7	18

Source: Direction Régionale de la Santé Public

5.2.6.3 Principales causes de mortalité

En 2009, Anoxie et hypoxie du nouveau-né, autre causes de morbidité périnatale, autres anomalies congénitales, Traumatismes obstétricales du nouveau-né, Accident cardio-vasculaire cérébral, insuffisance cardiaque, Autres infections graves des voies respiratoires, autres maladies infectieuses ou parasitaires, infections liées à la grossesse ou à l'accouchement, diabète sont les principales causes de mortalités dans la région DIANA. En 2010, Accident cardiaux-vasculeux-cérébral, autres cause de morbidité périnatale, diarrhée avec déshydratation sévère, Anoxie et hypoxie du nouveau née, Traumatisme crânio-ancephalique, Insuffisance cardiaque, traumatisme obstétricale du nouveau née, Septicemie, autres pathologie cardio-vasculaire et insuffisance rénale aigue sont les principales causes de mortalité.

5.2.6.4 Mortalité infanto-juvénile, maternelle

Les principales causes de mortalité des enfants au moins de cinq (5) ans sont : autres pathologies, autres affections. Sur les 72 rapports attendus 24 décès sont enregistrés en 2010.

5.2.6.5 Taux de malnutrition

TABLEAU 7: REPARTITION DES NOMBRES DES ENFANTS ATTEINTS DES MALNUTRITIONS PAR DISTRICT DANS LA REGION DIANA EN 2010

District	TOTAL pesées	Bande jaune	Bande rouge	TOTAL Malnutrition	Taux (%)
Antsiranana I	13987	138	34	172	1
Antsiranana II	7609	244	38	282	4
Ambilobe	12810	1164	123	1287	10
Ambanja	12611	1100	182	1282	10
Nosy-Be	24964	383	28	411	2
Région	71981	3029	405	3434	27

Source: Direction Régionale de la Santé Public

5.2.6.6 Pharmacies, dépôts de médicaments

14 pharmacies, 20 dépôts de médicaments sont enregistrés dans la région DIANA.

TABLEAU 8: REPARTITION DES PHARMACIES ET DE DEPOTS DE MEDICAMENTS PAR DISTRICT EN 2010.

SSD	Pharmacie	Dépôt de médicaments
Antsiranana I	8	0
Antsiranana II	0	7
Ambanja	3	7
Ambilobe	2	6
Nosy-Be	1	0
Région	14	20

Source: Direction Régionale de la Santé Public

5.2.6.7 Distance, Temps moyens mis pour aller à un centre de soins le plus proche

La distance moyenne à parcourir pour atteindre un centre de soin de santé est de 5 à 10 km. En moyenne, la population met 1 à 3 h de temps pour les atteindre.

5.2.6.8 Type de soins les plus usités

Pour se soigner, la population combine la médecine moderne et celle traditionnelle même en ville.

5.2.6.9 Principales causes de morbidité

En 2009, l'accouchement dystocique, autres pathologies obstétricales, HTA, Anoxie et Hypoxie du nouveau-né, autres maladies infectieuses ou parasitaires, traumatisme cranio-encéphalique, autres infections graves des voies respiratoires, Appendicite, autres traumatismes, Diarrhée avec déshydratation sont les principales causes de morbidités dans la région DIANA. Par contre en 2010, plaies traumatiques, Appendicite, Accouchement dystociques, Avortement et complication, hernie inguinale, hypertension artérielles, traumatismes obstétricales du nouveau née, insuffisance cardiaque en sont les responsables.

5.2.7 Education

5.2.7.1 Etablissement d'enseignement public

L'évolution des établissements d'enseignement public de 2009 à 2010 est donnée dans le tableau suivant.

TABLEAU 9: ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT PUBLIC DE 2009 A 2010

Année Scolaire	EPP	CEG	Lycée	Université
2008-2009	602	40	5	1
2009-2010	624	51	5	1

Source: Direction Régionale de l'Education Nationale

5.2.7.2 Etablissements d'enseignement privé

TABLEAU 10: EVOLUTION DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVE DE 2009 A 2010

Année Scolaire	Primaire	Secondaire	Lycée	Université
2008-2009	196	74	24	1
2009-2010	189	88	34	1

Source: Direction Régionale de l'Education Nationale

5.2.8 Infrastructures

5.2.8.1 Production d'énergie

Les zones électrifiées par la JIRAMA sont localisées au niveau du chef lieu de district (Antsiranana I, Ambilobe, Ambanja, Nosy- Be)

Pour le district Antsiranana II les Communes de Ramena, Anivorano Nord et Antanamitarana sont desservies par la JIRAMA.

D'autre part, MADEOL travaille en étroite collaboration avec la population rurale sur la mise en place des énergies renouvelables.

Actuellement, les Fokontany d'Ivovona (CR Ramena), Ambolobozy (CR Andrafiabe) et Sahasifotra (Sakaramy) en sont bénéficiaires.

5.2.8.2 Eau et assainissement

5.2.8.2.1 **Infrastructures d'adduction d'eau potable (Sources, station de pompage)**

Les infrastructures d'adduction d'eau potable sont insuffisantes et mal réparties. Pour s'approvisionner en eau potable, la population utilise des puits, des rivières, soit par gravitaire. Des sources sont identifiées mais non pas exploités. Le tableau ci-après relate le mode d'approvisionnement en eau potable dans la région DIANA.

TABLEAU 11: SITUATION DES INFRASTRUCTURES D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DANS LA REGION DIANA

District	Sources (nombre)*	Puits communautaires	Gravitaires (nombre)
----------	-------------------	----------------------	----------------------

		(nombre)	
DIEGO II	3	11	8
Ambilobe	8	27	2
Ambanja	11	19	6
Nosy be	0	0	03
DIEGO I	0	0	01

Sources : Direction Régionale de l'Eau

* Identifiée mais non pas exploitée

5.2.8.2.2 Bornes fontaines

Actuellement, le nombre de borne fontaines fonctionnelles en brousses n'est pas connu. Souvent mal entretenues, plusieurs d'entre elles ne fonctionnent plus. Le tableau n°9 suivant donne le nombre de bornes fontaines publiques fonctionnelles dans les différents chefs-lieux de districts.

TABLEAU 12: REPARTITION DES BORNES FONTAINES PUBLIQUES PAR COMMUNE EN 2010

Commune	Nombre de bornes fontaines
Antsiranana I	90
Ambilobe	5
Ambanja	0
Nosy be	87
Antsiranana II (Anivorano Nord)	5

Source : Direction Régionale de l'Eau

5.2.8.2.3 Accès à l'eau potable

La majeure partie de la population de la région DIANA s'approvisionne en eau par puits ou par gravitaires soit par l'eau de rivières. Seuls les chefs lieux du district d'Antsiranana I, d'Ambanja et de Nosy-Be bénéficient de l'eau fournie par la JIRAMA. Le tableau n°44 suivant donne les nombres d'abonnés par district en eau potable fournie par la JIRAMA en 2010.

TABLEAU 13: NOMBRE D'ABONNES EN EAU POTABLE A LA JIRAMA PAR DISTRICT EN 2010

District	Nombre d'abonnés
Antsiranana I	7 116
Ambanja	730
Nosy-Be	1 192
Région	9 038

Source: JIRAMA Antsiranana

Dans la Commune urbaine d'Ambilobe, il existe cinq bornes fontaines publiques gérées par une association et la distribution de l'eau est gérée par la Commune mais insuffisant. La majeure partie de la population utilise des puits.

5.2.8.3 Télécommunication

5.2.8.3.1 Agences postales

Seule la Commune rurale Anivorano Nord possède une agence postale. Toutes les Communes urbaines de la région DIANA sont bénéficiaires des services de la Paositra Malagasy.

5.2.8.3.2 Infrastructure téléphonie filaire

Les infrastructures existantes depuis sont toujours fonctionnelles au niveau de chaque chef lieu de district, seulement depuis l'arrivée du téléphone mobile leur utilisation diminue beaucoup.

5.2.8.3.3 Téléphone mobile

L'utilisation du téléphone mobile dans la vie des paysans est un facteur de désenclavement en matière de communication. Certes sa couverture régionale est encore faible, le nombre de la population qui peut communiquer à partir de son domicile est grand. Comme dans les autres régions, l'orange, le Telma et airtel sont les promoteurs des téléphones mobiles. Par ailleurs il est constaté la naissance de divers services liés tel que le point de vente des recharges ou des recharges de batterie

5.2.8.4 Media et couverture géographique

Toute l'étendue du territoire régionale est couverte par la radio nationale malagasy. Par contre les radios de proximité installées dans le chef lieux de district ont des limites suivant la puissance de leur émetteur.

Seules les Communes aux alentours du chef-lieu de district où est installé l'émetteur de TVM bénéficient les programmes de télévision nationale. Les télévisions privées n'existent pas encore dans la région DIANA.

5.2.8.5 Infrastructures routières

Dans son ensemble, les routes et les pistes traversant la région manquent d'entretien adéquat. Seule la route RN6 reste praticable toute l'année malgré l'état actuel de la portion Diégo-Ambilobe qui demande un entretien.

L'accessibilité du chef-lieu des districts par les Communes est très saisonnière. Le tableau suivant donne les pistes entretenues en 2010.

TABLEAU 14: RESEAU ROUTIER ENTRETENU EN 2010 DANS LA REGION DIANA.

District	Catégorie	Axe	Localisation	Distance (km)
Ambilobe	RC	Antsaravibe-Ambakirano	Antsaravibe-Andranofotsy,	15
			Ambatobe-Ampasimaty	17
Ambanja	RIPBD	Bemanevika	Ambanja-Antsirasira	45
Diégo I	RC	Diégo/Suarez	C.U Diégo/Suarez	2.6
Diégo II	RC	Manambato	Manambato-Ambery	59
	RC	Marotolagna	Manambato-Antsirasira-Marotolagna	15

	RC	Antsalaka- Antanamitarana	Antsalaka-Antsakoabe Arachard-Ambodimanga ambony	7 5
Nosy be	RC	Nosy be	Axe en ville et Befotaka Amporaha	6.232

Source: Direction Régionale des Travaux Publics

5.2.8.6 Infrastructures du trafic aérien

La région DIANA possède deux (2) aéroports. Ils se trouvent à Diégo/Suarez et à Nosy be et sont tous des aéroports internationaux. Celui de Diégo/Suarez souffre des matériels de navigation. Il n'est pas clôturé et ne reçoit des vols de nuits. Le tableau suivant donne le nombre des passagers et volume des frets embarqués et débarqués en 2010 à Arachard.

5.2.8.7 Infrastructures des trafic maritime et fluvial

La Région DIANA a deux (2) principaux ports (Diégo/Suarez et Nosy-Be) et trois (3) ports secondaires (Port Saint Louis à Antsohimondrona spécial pour la SIRAMA, Port d'Ankify reliant Ambanja-Nosy be, Port d'Antsahampano utilisé par la compagnie Salinière de Madagascar pour évacuer ses produits).

Long de 308m et de 24.60m de larges, le port de Diégo/Suarez peut recevoir 3 bateaux de moins de 100m ou 2 bateaux de plus de 100m en même temps. La terre plane a une superficie de 7577.5m² en pavé. La partie Nord du quai est en béton tandis que la partie Sud en pavé.

5.2.9 Economie locale

5.2.9.1 Secteur Primaire

5.2.9.1.1 Emploi

La majeure partie de la population de la région DIANA sont des agro-pastorales mais il est très difficile de chiffrer l'emploi généré par cette activité. En 2010 selon la Direction Régionale de l'INSTAT trois établissement formels ont été créés dans la branches d'activité agricole dans la Région DIANA (2 à Diego-I et 1 à Diego)

5.2.9.1.2 Revenus

Faute de donnée disponibles, le revenu du secteur primaire est inconnu.

5.2.9.1.3 Pêche

En 2009, on a enregistré 13 850 pêcheurs, 87 villages de pêcheurs dans la région DIANA.

TABLEAU 15: REPARTITION DES PECHEURS PAR DISTRICT EN 2009

District	Nombre de villages	Nombre de pêcheurs	Potentialités
Ambanja	17	5000	Poissons, Trépangs
Ambilobe	30	6500	Poissons, crevettes, Trépangs
Antsiranana II	36	600	Poissons, poulpes, Trépangs
Antsiranana I	4	250	Poissons PFOI, IBIS

Nosy-be		1500	Crevettes, poissons, Trépangs
Région		13850	

Source : Direction Régionale de Pêche

Depuis la fermeture de la pêcherie de Nosy-Be, la pêche industrielle n'est plus pratiquée dans la Région DIANA. Par contre, l'élevage de crevettes à Ambavanankarana initié par la LGA reste fonctionnel

5.2.9.1.4 Agriculture

Surfaces cultivées et production

TABLEAU 16: SURFACE CULTIVEE, PRODUCTION ET RENDEMENT DES PRODUITS AGRICOLES PAR DISTRICT DANS LA REGION DIANA EN 2010

District	Riz			Café			Vanille		
	Surf (Ha)	Prod (T)	Rdt (T/ha)	Surf (Ha)	Prod	Rdt (T/ha)	Surf (Ha)	Prod (T)	Rdt (T/ha)
Ambilobe	45950	87855	1,91	210	350	1,67	0	0	0
Ambanja	44960	115550	2,57	18350	5400	0,29	865	490	0,57
Nosy-Be	380	1000	2,63	0	0	0	0	0	0
Diego II	42855	86142	2,01	0	0	0	0	0	0
Région	134145	86142	2,17	18560	5750	0,31	865	490	0,57

District	Cacao			Maïs			Manioc		
	Surf(Ha)	Prod(T)	Rdt(T/ha)	Surf(Ha)	Prod	Rdt(T/ha)	Surf(Ha)	Prod(T)	Rdt(T/ha)
Ambilobe	0	0	0	853,08	1800	2,11	692	4120	6,04
Ambanja	22500	9200	0,41	979	1165	1,19	3000	19400	6,47
Nosy-Be	0	0	0	50	99	1,98	115	520	4,52
Diego II	0	0	0	4870	11790	2,42	1225	7480	6,11
Région	22500	9200	0,41	6749	14854	2,20	5022	31520	6,28

Source: Direction Régionale de Développement Rural

Les superficies cultivables et irriguées sont données dans le tableau suivant :

TABLEAU 17: SUPERFICIE CULTIVABLE ET IRRIGUEE PAR DISTRICT EN 2009 ET 2010

District	Superficie cultivable (Ha)		Superficie irriguée (Ha)	
	2009	2010	2009	2010
Antsiranana I-II	363 948	363 948	19 000	20 010
Ambilobe	542 057	542 057	5 600	5 700
Ambanja	395 577	395 577	950	980
Nosy-Be	21 057	21 057	25	50
Région	1 322 639	1 322 639	25 575	26 740

Source: Direction Régionale de Développement Rural

5.2.9.1.5 Elevage

La population de la Région de DIANA est éleveur. Elle pratique surtout l'élevage extensif et contemplatif même chez les porcins.

TABLEAU 18; REPARTITION DES ELEVEURS SUIVANT LE TYPE DE BETAIL DANS LA REGION DIANA EN 2010

District	Nombre d'éleveurs de bovins	Nombre d'éleveurs de petits ruminants	Nombre d'éleveurs de porcins	Nombre d'éleveurs de volaille
Antsiranana I	350	50	50	1 400
Antsiranana II	12 800	1 000	230	28 731
Ambanja	8 984	855	1 184	14 595
Nosy-Be	100	28	17	2 800
Ambilobe	8 990	1 600	1 380	25 754
Région	31 224	3 533	2 866	73 280

Source: Direction InterRégionale de l'Elevage

TABLEAU 19: CHEPTEL PAR DISTRICT EN 2010

District	Bovin	Porcin	Volaille	Ovin	Caprin	Volaille moderne
Antsiranana I	5 550	1 000	23 000	90	1 000	500
Antsiranana II	127 000	2 300	5 74 600	4 050	20 000	16 850
Ambanja	56 400	6 500	293 000	280	6 500	1 000
Nosy-Be	4 900	170	56 000	240	280	1 500
Ambilobe	116 000	24 500	515 000	350	16 000	350
Région	310 000	27 970	1 438 600	5 010	43 780	20 000

Source : Direction Interrégionale de l'Elevage

La plupart de l'élevage de volaille a un caractère familial sauf aux alentours des grandes villes où se trouvent les éleveurs de races améliorés (œuf et chair). Parmi eux, trois grandes fermes (Antanamintarana, Sakaramy, Nosy-Be) assurent l'approvisionnement des marchés locaux et des restaurants

AVITECK et SOPROMAD d'Antananarivo sont les principaux fournisseurs des poussins destinés à la production des œufs et des chairs.

Le cheptel bovin est concentré dans les districts d'Antsiranana II et d'Ambilobe où les pâturages naturels sont abondants.

TABLEAU 20: SUPERFICIE DES PATURAGES NATURELS DANS LA REGION DIANA EN 2010

District	Superficie (ha)	Espèces existantes
Antsiranana I	1 000	Heteropogon-hyparenhia rufa
Antsiranana II	275 000	Heteropogon contorlus-hyparenhia rufa-aristida-arbustes fouragères légumineuses-pénipetum
Ambanja	3 600	hyparenhia rufa
Nosy-Be		
Ambilobe	30 000	Heteropogon contorlus-kudzu-phantocustape brancharia-

		vahimena-ahipisaka-langarivotra
Région	310 100	

Source : Direction Interrégionale de l'Élevage

5.2.9.2 SECTEUR SECONDAIRE

5.2.9.2.1 Mine

La Région DIANA possède des gisements d'or et de pierres précieuses. L'exploitation de ces gisements pose des problèmes aux collectivités locales. Tout d'abord il y a le problème de ruée c'est-à-dire des gens viennent en nombre pour travailler un site sans permis minier valable pour la substance exploitée. Ensuite le problème de non remise de rapport d'activité par les permissionnaires qui entraîne le problème d'établissement de statistique de production minière. Enfin, les permissionnaires et les acheteurs revendeurs esquivent les paiements de ristourne et de redevances minières. Le tableau ci-après donne la production minière dans la Région DIANA de 2007 à 2010

TABLEAU 21: PRODUCTION MINIERES PAR SUBSTANCES DANS LA REGION DIANA DE 2007 A 2010

District	Année	Quartz (kg)	Améthystes (g)	Sphère (g)	Or en poudre (g)	Corindon (kg)	Saphir- < à 0.5g	Grenat vert
Ambilobe	2007	ND	ND	ND	ND	ND	ND	ND
	2008	26000	250000	ND	21904	ND	ND	ND
	2009	17000	ND	ND	12000	ND	ND	ND
	2010	102004	200000	66500	61000	ND	ND	ND
Antsiranana II	2007	ND	ND	ND	ND	452.118	ND	ND
	2008	ND	ND	ND	ND	ND	22 300	ND
	2009	ND	ND	ND	ND	ND	ND	ND
	2010	ND	ND	ND	ND	ND	1110	ND
Ambanja	2009	ND	ND	ND	ND	ND	ND	90 000
	2010	ND	ND	ND	ND	ND	ND	66 000
Région		ND	ND	ND	ND	ND	ND	ND

Source : Direction Régionale des Mines

Quant à l'exportation, en 2010, 8000kg de quartz et Améthystes sont exportés en Vietnam et 30kg de grenats verts en France dont les valeurs respectives sont de 81500 \$ et 9500 Euros.

5.2.9.2.2 Artisanat

En 2010, selon les dires du président du chambre de métier d'Antsiranana, la plus part des artisanats de la région sont informelles sauf à Nosy-Be où sur 125 artisans recensés 84 sont formelles. A Antsiranana I, 40 artisans seulement sur 210 sont formelles tandis qu'à Antsiranana II aucun artisan n'est formel sur les 25 recensés. Ils se groupent aussi dans des associations formelles telles que UAMA, Ruth, Tanamasoandro, Rameva, Maintsoanala.

Bois et dérivé, métaux et travail de métaux, pierre et bijoux, Textile et habillement, Fibre végétale (vannerie), divers animal, agro-alimentaire, corps gras et hygiène, photographie, peinture, culture et loisirs micromécanique sont les 12 Filières recensés dans la Région DIANA.

5.2.9.2.3 Industrie

Quelques industries sont implantées dans la région DIANA telle que la SECREN, la SOAM, la brasserie STAR, le Sucre Ouest, la PFOI. Le tableau ci-après donne leurs productions en 2010.

TABLEAU 22: PRODUCTION INDUSTRIELLE EN 2010

Branches d'activité	Produits	Unité	Production
	Conserve de thon	Tonnes	7 797
	Sucre	Tonnes	35 967,4
	Bière	hl	178 165
	Boisson gazeux	hl	101 806
	Sel	Tonnes	73 000
	Pate de cacao	unité	290
Fabrication d'ouvrage en métaux	Bateau en carénage		9

Source : Direction Régionale de l'Industrie

5.2.9.3 Secteur Tertiaire

Chaque chef-lieu de Commune de la région DIANA possède un marché d'écoulement de ses produits. Il peut être journalier ou hebdomadaire. La qualité de ces marchés n'est pas la même. Il y en a qui sont en dur et d'autres en mauvais état

TABLEAU 23: EVOLUTION DE PRIX DE BIENS DE 1ERE NECESSITE AU MARCHÉ DANS LA REGION D'ANTSIRANANA DE 2009 A 2011

Année	Riz import	Farine	Huile	Sucre	Riz local
2009	280 à 300 Ar/kp	1 400 à 1 500 Ar/kp	2 800 à 4 400 Ar/l	1 600 Ar/kg	300 à 360 Ar
2010	1 100 Ar/kp ou 315 Ar/kp	1 300 à 3700 Ar/kg	3 500 à 3 700 Ar/l	Blancs : 2 200 à 2 600 Ar/kg Rouge : 1 920 Ar/kg à 2 200 Ar/kg	270 à 380 Ar/kp
2011	320 à 350 Ar/kp	2 200 à 2 400 Ar/kg	3 900 à 4 000 Ar/l		345 à 400 Ar/kp

Source : Direction Régionale de Commerce

De 2009 à 2011, les prix des produits de première nécessité (PPN) ont subi une augmentation de 15 % pour le riz local, 14 à 16 % pour riz import, 57 à 60 % pour la farine, 39 % pour l'huile de table et enfin 43,75 % pour le sucre.

6 PROCESSUS DE PREPARATION ET D'APPROBATION D'UN P.A.R

Lorsque des personnes sont affectées par un projet, la première étape consiste à déterminer s'il est nécessaire de préparer un Plan de réinstallation (PAR) ou non. Cette décision est du ressort de l'Unité de suivi environnemental et social de la Cellule de coordination nationale du PIC. Les deux principaux critères de décision à cet égard sont (a) l'existence ou non de personnes devant être déplacées hors de leur lieu de résidence et/ou (b) l'existence ou non de personnes susceptibles de subir des pertes et/ou des inconvénients attribuables aux aménagements physiques requis pour un sous projet.

Ce sont les évaluations environnementales et sociales de même que les études socio-économiques réalisées pour chacun des sous projets identifiés dans le cadre du PIC qui permettront de déterminer s'il est nécessaire ou non de procéder à la préparation d'un PAR pour un sous projet donné. L'élaboration d'un PAR nécessite des études afin d'identifier les pertes et les inconvénients potentiels de même que pour collecter des données précises sur les personnes affectées.

6.1 ÉTUDES SOCIO-ECONOMIQUES REQUISES POUR UN PLAN DE REINSTALLATION

Dans l'éventualité où un P.A.R est requis pour un sous projet donné, des études socio-économiques devront être réalisées pour ce sous projet. En premier lieu, les informations de base sur les interventions envisagées dans le cadre du sous projet seront analysées de manière à identifier les sources potentielles d'impact du sous projet et les populations et communautés potentiellement affectées par celui-ci. Par la suite, des enquêtes détaillées seront effectuées auprès des populations ou communautés potentiellement affectées par le sous projet en vue :

- a) de recenser les personnes affectées qu'ils s'agissent d'hommes, de femmes, d'enfants ou de personnes âgées, c'est-à-dire tous les membres des ménages affectés, et leurs caractéristiques démographiques (âge, sexe, handicap, relation au chef de ménage);
- b) d'inventorier les incidences physiques et monétaires du sous projet en termes de déplacements involontaires ou de pertes de constructions, de pertes de terres et d'activités productives, de pertes d'aménagements fixes, de pertes d'investissements (biens et actifs), de pertes de revenus ou de sources de revenus de manière temporaire ou définitive, ou encore de pertes d'accès à des services ou à des ressources exploités ou valorisés;
- c) de caractériser chaque personne affectée au plan socio-économique, dont principalement le groupe d'appartenance ethnique, religieux, culturel ou social, l'occupation principale, les sources de revenus et moyens de subsistance, le statut foncier, les liens temporels et sociaux avec le territoire concerné, les systèmes de production, les ressources naturelles locales exploitées (collecte d'eau potable, cueillette de fruits, etc.), les biens culturels ou ancestraux valorisés, la qualité et la distance d'accès aux infrastructures et services.

Les données de recensement recueillies au cours de ces enquêtes seront codifiées et compilées dans une base de données informatisée et transposées lorsque possible sur un support cartographique de référence. Cette base de données comprendra la liste des personnes affectées et leurs principales caractéristiques démographiques et socio-économiques. De plus, la description des pertes et inconvénients anticipés par personne sera incluse, dans la base de données, tout particulièrement les informations foncières, de façon à ce qu'il soit ensuite possible de facilement estimer la valeur des indemnités pour chaque personne affectée, ménage ou groupe concerné.

Une évaluation des incidences sociales et économiques du sous projet sur les populations ou communautés potentiellement affectées sera aussi réalisée en mettant l'accent sur les impacts significatifs, en distinguant les impacts subis par les différentes catégories de personnes affectées. Cette évaluation permettra :

- a) de considérer des alternatives pour minimiser les déplacements et les pertes;
- b) de cerner les impacts socio-économiques prévus de l'alternative choisie;
- c) d'identifier les ménages et les groupes potentiellement les plus affectés;
- d) de décrire les mesures requises pour minimiser les impacts; et
- e) de proposer un plan de mise en œuvre et de suivi des mesures proposées.

S'il s'avérait nécessaire de déplacer une communauté dans son ensemble (ex : un hameau ou un village), des enquêtes additionnelles seront requises pour présélectionner des sites alternatifs et caractériser la (ou les) communauté(s) d'accueil potentielle(s). La nature des enquêtes requises dans la (ou les) communauté(s) d'accueil sera similaire à celle de l'enquête effectuée auprès des personnes affectées dans la communauté devant être déplacée (voir ci-haut). De plus, les indemnités prévues pour les pertes de terres ou de revenus dans la (ou les) communauté (s) d'accueil s'appliqueront de façon similaire aux indemnités proposées dans la (ou les) communauté(s) à déplacer.

6.2 MESURES D'APPUI AUX PERSONNES VULNERABLES ET DE SOUTIEN ECONOMIQUE

Les programmes de réinstallation visent d'abord à fournir un appui aux personnes vulnérables pendant et après la période de réinstallation et ensuite à améliorer les niveaux de vie et les revenus des personnes affectées, en s'assurant au minimum que ceux-ci auront été restaurés à leur niveau antérieur au terme du sous projet. La restauration des revenus, des niveaux de vie et de la productivité et autonomie des personnes affectées constituent le noyau de la politique de réinstallation.

Les mesures d'accompagnement pour les personnes vulnérables peuvent comprendre l'appui au déménagement, l'aide alimentaire pendant l'aménagement du site de réinstallation, des indemnités de désagrément, etc. Pour leur part, les mesures de soutien économique aux personnes affectées peuvent comprendre des politiques préférentielles d'embauche ou de fourniture de contrats de prestations de services, des programmes de formation subventionnés en vue de favoriser l'apprentissage de nouveaux métiers, des prêts ou des dons pour soutenir le développement de nouvelles activités économiques ou des micro-entreprises, la mise en place d'institutions de micro-crédit, etc. Dans tous les cas, les

mesures préconisées devront être choisies par et élaborées en concertation avec les personnes ou groupes de personnes concernées.

6.3 MESURES ADDITIONNELLES – PLAN DE RESTAURATION DES SOURCES DES REVENU

Les principes de réinstallation sont destinés à minimiser les impacts négatifs. Il convient cependant de tenir compte du fait qu'il ne sera pas toujours possible d'éviter les acquisitions de terrains ou la perte des sources de revenus dans les activités liées au tourisme, agri-business et autres, lors de la mise en œuvre des activités du PIC II. Dans ces cas de figure, et en sus des mesures d' minimisation des impacts mentionnées ci-dessus, des mesures additionnelles d'atténuation seront également nécessaires. Ils seront inclus dans un plan de restauration des revenus, qui fera partie du PAR. Le plan tiendra en compte les aspects comme : (i) le niveau de revenus des personnes affectées par le projet ; (ii) des sources de revenue non pécuniaire ; (iii) les défis et opportunités de trouver d'autres sources de revenus ; (iv) le nombre de personnes qui ne pourront pas continuer leurs métiers et (v) les métiers des personnes affectées.

6.3.1 Impacts sur les revenus et assistance à la restauration des revenus

Le principe fondamental de la politique de la Banque Mondiale sur la réinstallation involontaire est que les personnes affectées par la perte de terre doivent être, après le déplacement, «si possible mieux économiquement» qu'avant le déplacement. Si l'impact sur les terres est tel que les personnes sont affectées dans leurs moyens d'existence, la préférence doit être donnée à des solutions où la terre perdue est remplacée par un autre terrain plutôt que par une compensation monétaire. La politique de la Banque concerne également les personnes «économiquement déplacées», c'est-à-dire qui ne perdent pas forcément un terrain dont ils sont propriétaires, mais perdent leur moyen de subsistance. Les mesures de restauration du niveau de vie doivent être précisées dans les Plans d'Action de réinstallation (PAR). Elles peuvent comprendre, à titre indicatif, les mesures suivantes:

- l'inclusion systématique des personnes affectées dans les bénéficiaires des activités du PIC-II; la mise en œuvre de mesures de développement agricole (cultures, bétail, etc.);
- le soutien à la micro finance (épargne et crédit), et autres mesures de développement des petites activités commerciales et artisanales;
- la formation et le développement des capacités ;
- la considération des mesures additionnelles d'atténuation à l'échelle inter villages ou inter communautés, au vu de l'effet cumulatif de l'importance des microprojets qui pourrait être significatif sur les populations.

6.3.2 Indemnisation

Les principes d'indemnisation seront les suivants:

- L'indemnisation sera réglée avant le déplacement ou l'occupation des terres;
- L'indemnisation sera payée à la valeur intégrale de remplacement.

Le PIC-II devra s'assurer qu'un dédommagement juste et équitable soit assuré pour les pertes subies. Le dommage doit être directement lié à la perte de terre ou la restriction d'accès.

L'indemnisation prendra en compte la valeur des infrastructures et superstructures (bâtiments, clôtures, latrines, puits, etc.) ainsi que des pertes de cultures et d'essences forestières ; les pertes de droits d'accès ; les pertes de ressources éventuelles (commerces et autres activités formelles ou informelles génératrices de revenus)

6.4 CONTENU TYPIQUE D'UN PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION

À partir des résultats obtenus lors des études de base, un P.A.R sera élaboré pour chaque sous projet où ils sont requis. La portée et le niveau de détail du P.A.R varient avec l'importance et la complexité de la réinstallation. Le P.A.R est basé sur de l'information mise à jour et fiable concernant : a) la réinstallation proposée et ses impacts sur les personnes à déplacer et les autres personnes affectées; et b) les considérations légales associées à la réinstallation. Le P.A.R couvre les éléments énumérés ci-dessous, en tant qu'approprié :

- a) Description du sous projet : Description générale incluant identification et localisation sur une carte de la zone concernée.
- b) Impacts potentiels : Identification des impacts par personne, par ménage et par communauté quel que soit le statut d'occupation du sol.
- c) Objectifs : Énoncé des principaux objectifs poursuivis par le P.A.R.
- d) Synthèse des études socio-économiques : Cette synthèse comprendra : a) les résultats de l'enquête de recensement couvrant les occupants actuels de la zone affectée; les caractéristiques socio-économiques des personnes affectées; un inventaire des biens des personnes affectées et l'étendue des pertes escomptées; les informations sur les groupes ou personnes vulnérables pour qui des dispositions spéciales doivent être prises; et des dispositions pour mettre à jour les informations recueillies; et b) les résultats d'autres études décrivant la tenure de la terre et les systèmes de transfert; les infrastructures publiques et services sociaux qui seront affectés; et les caractéristiques sociales et culturelles des communautés ou personnes affectées.
- e) Cadre juridique : Rappel du contexte légal et réglementaire dans lequel s'inscrit le PR en référant le lecteur au présent CPR.

- f) Éligibilité : Définition des personnes déplacées ou affectées et des critères pour déterminer leur éligibilité à la compensation et à toute autre aide à la réinstallation, y compris la date limite d'éligibilité.
- g) Cadre institutionnel : Identification des agences responsables et responsabilités des différentes cellules ou ONG de mise en œuvre du P.A.R et évaluation de la capacité institutionnelle de ces agences, cellules et /ou ONG.
- h) Évaluation et compensation des pertes : Évaluation des indemnités et compensations dues respectivement aux personnes affectées dans les communautés déplacées et dans les communautés d'accueil (lorsque applicable), ainsi que des coûts des activités liées à la réinstallation comme telle ainsi qu'à la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien économique.
- i) Mesures de réinstallation : Description de l'ensemble des mesures de compensation, de réinstallation et d'appui et de soutien économique prévues.
- j) Sélection des terrains, préparation des terrains et réinstallation (lorsque applicable): Études d'alternatives et sélection de site(s) pour la réinstallation; dispositions institutionnelles; mesures pour éviter la spéculation; procédures et calendrier de préparation et de transfert; mesures d'appui à la réinstallation des personnes vulnérables et de restauration de leur niveau de vie; et propositions légales pour régulariser la tenure et les titres pour les personnes déplacées.
- k) Logement, infrastructure et services sociaux : Organisation des contrats de construction et de services et mise en construction des logements, infrastructures et services.
- l) Protection et gestion de l'environnement (lorsque applicable): Évaluation des impacts du PAR et mesures de gestion de ces impacts.
- m) Participation publique : Participation de la (ou des) communautés déplacées et de la (ou des) communautés d'accueil (lorsque applicable), incluant : la stratégie de consultation et de participation, le sommaire des opinions exprimées, l'examen des options de réinstallation et de compensation et les dispositions institutionnelles applicables.
- n) Intégration avec les communautés hôtes (lorsque applicable): Mesures pour atténuer l'impact de la réinstallation pour les communautés hôtes, incluant les consultations publiques, les modalités de compensation, les modalités de règlement de litiges et toutes les mesures requises pour améliorer les services de base.
- o) Modalités de résolution des litiges.
- p) Responsabilités organisationnelles : Définition du cadre organisationnel pour mettre en application le P.A.R, y compris les dispositions pour le transfert aux autorités locales ou les personnes affectées de la responsabilité de l'exploitation des équipements et services fournis par le sous projet.
- q) Programme d'exécution du P.A.R couvrant toutes les activités de réinstallation.
- r) Coûts et budget : Tableaux montrant les évaluations de coûts pour chacune des activités de réinstallation, y compris des allocations pour l'inflation et d'autres éventualités;

calendriers de déboursements; allocation des ressources; et dispositions prises la gestion des flux financiers.

s) Suivi et évaluation : Dispositions prises pour contrôler la mise en œuvre du PR et pour effectuer un suivi de la performance des activités de réinstallation et de leurs incidences sur le niveau de vie des personnes affectées.

6.5 FORMAT INDICATIF D'UN PROGRAMME DE RESTAURATION DES REVENUS

Selon les principes directeurs ci-dessus énoncés, dans les cas où des impacts sur des biens matériels ou de moyens de subsistance ne peuvent être évités, les personnes affectées doivent être assurées d'une amélioration de leurs moyens d'existence, ou du moins de leur rétablissement en termes réels, à leur niveau d'avant la réinstallation ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet, selon le cas le plus avantageux pour elles.

Compte tenu des efforts qui auront été fournis pour le développement du secteur privé et les avantages y afférents, il peut être possible qu'un ménage impacté donné puisse en bénéficier directement (par exemple en trouvant un emploi lui permettant d'assurer une certaine rente) : la restauration des revenus peut alors ne plus faire l'objet d'un programme séparé du processus de compensation / indemnisation.

Dans le cas contraire, si l'impact est significatif et qu'un programme de restauration des revenus sera requis, il faudra s'assurer que de tels programmes soient conçus et exécutés en tant que programmes de développement durable, fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices.

Pour ce faire, il faudra préparer un programme d'accompagnement socioéconomique avec et pour les ménages affectés. A titre indicatif, un tel programme comprendra les éléments suivants :

- Une description des ménages cibles
- Un aperçu de la manière selon laquelle les ménages cibles ont participé à la préparation dudit programme et/ou les ententes y afférentes
- Les actions à mener avec les ressources requises
- Le calendrier prévisionnel
- La méthode de suivi / évaluation des impacts
- La détermination du moment où le programme pourra être clôturé.

6.6 PROCEDURE DE PUBLICATION DES PAR

Avant la mise en œuvre des sous projets concernés, tous les P.A.R préparés pour des sous projets du Projet Pôles Intégrés de Croissance II devront d'abord être approuvés par l'Office National pour l'Environnement avant d'être envoyés à la Banque Mondiale pour approbation.

Après approbation, ils devront d'abord être publiés à Madagascar par le Gouvernement, avant d'être publiés sur le site Infoshop. L'application de cette procédure figurera dans le processus de mise en œuvre de chaque sous projet ou dans le programme annuel d'activités prévues dans le cadre de la mise en œuvre du projet.

De même, conformément aux dispositions de l'Arrêté 6830/2000 sur la participation du public dans l'évaluation environnementale, tous les P.A.R devront être portés à la connaissance des ménages affectés et dans une langue qui leur est accessible.

7 CATÉGORIES POSSIBLES DE PERSONNES AFFECTÉES

Les personnes affectées par la mise en œuvre du projet PIC-II peuvent être catégorisées en trois groupes, soit :

- a) Individu affecté : Un individu est affecté lorsqu'il a subi la perte de biens, de terres ou de propriété et/ou d'accès à des ressources naturelles et/ou économiques comme résultat du sous projet.
- b) Ménage affecté : Un ménage est affecté si un ou plusieurs de ses membres est affecté par les activités du sous projet. Ainsi, le terme ménage concerne :
 - i) Tout membre d'un ménage et ses dépendants qui partagent la même habitation ou des habitations adjacentes sur une même parcelle: hommes, femmes, enfants, parents, neveux, nièces, etc.; ou
 - ii) Tous les membres d'un ménage qui mettent en commun leurs ressources pour survivre et qui partagent leurs repas; ou
 - iii) Les membres d'un ménage de sexe opposé qui ne peuvent vivre ou manger ensemble à cause de règles coutumières, mais qui dépendent les uns des autres pour leur vie courante.
- c) Au sein des ménages affectés, il y a des ménages dits vulnérables qui doivent faire l'objet d'une attention particulière. Ces ménages peuvent avoir des besoins en terre ou d'accès à des services ou à des ressources différents de ceux de la plupart des ménages, ou encore des besoins sans relation avec la quantité de terre mise à leur disposition. Les ménages affectés dits vulnérables concernent :
 - (i) Les femmes célibataires ou chefs de ménage, les orphelins, etc. qui peuvent dépendre d'autres personnes (frères, fils, cousins, etc.) pour leur revenu. Afin de ne pas rompre ce lien de dépendance, un individu affecté doit avoir la possibilité de nommer la personne dont il dépend au niveau du ménage; et
 - (ii) Les personnes âgées dont la subsistance ne tient pas nécessairement à la quantité de terre qu'ils cultivent ou à ce qu'ils produisent ou vendent, mais plutôt aux liens tissés avec les personnes ou le ménage dont elles dépendent. C'est pourquoi la notion de ménage inclut les dépendants; et
 - (iii) Les personnes, hommes ou femmes, qui n'ont pas les capacités physiques d'effectuer les travaux majeurs de préparation de la terre ou de construction. Dans

de tels cas, la compensation doit inclure les coûts de main d'œuvre pour la préparation de nouvelles terres ou la construction de bâtiments;

- (iv) Les personnes qui ne peuvent prendre part, pour des raisons physiques ou culturelles, à la production, consommation ou cohabitation avec le ménage;
- (v) Communauté affectée : Une communauté est affectée si l'ensemble des personnes formant la communauté est affecté par les activités du sous projet, qu'il s'agisse de la perte de terres ou de ressources gérées par la communauté ou une réduction d'accès à des infrastructures et services utilisés par la communauté.

Pour les fins du présent CPR, quatre catégories d'éligibilité en ordre décroissant d'importance seront retenues sur la base de la sévérité des impacts subis par les « Personnes affectées par le projet » (PAP) dans le cadre du Projet :

- a) les PAP subissant la perte de leur habitation
- b) les PAP subissant la perte de terres agricoles et arboricoles
- c) les PAP subissant la perte de bâtiments commerciaux, agricoles ou utilitaires
- d) les PAP devant déplacer leurs étals ou kiosques ambulants.

Une telle catégorisation simplifiera la définition des types de compensation à prévoir dans chaque P.A.R.

8 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ POUR LA DÉFINITION DES CATÉGORIES DE PERSONNES AFFECTÉES

La Politique opérationnelle PO 4.12 de la Banque mondiale sur la réinstallation involontaire des populations décrit comme suit les trois critères d'éligibilité pour la définition des catégories de personnes affectées par un sous projet :

- (a) Ceux qui ont des droits formels et légaux sur les terres (incluant les droits coutumiers et traditionnels reconnus par les lois nationales applicables).
- (b) Ceux qui n'ont pas de droits formels et légaux sur des terres au moment où le recensement débute, mais qui ont des revendications sur de telles terres ou biens (dans les cas où de telles revendications sont reconnues par les lois nationales applicables ou par un processus identifié dans le Plan de réinstallation).
- (c) Ceux qui n'ont pas de droit ou revendication légale reconnu sur les terres qu'ils occupent.

Les personnes dont la situation correspond aux conditions « (a) » ou « (b) » ci-dessus doivent recevoir une compensation pour la terre, les structures et les biens qu'ils perdent, et d'autres aides en accord avec les exigences de la Politique opérationnelle PO 4.12 de la Banque Mondiale. Les compensations pour les personnes dont la situation correspond aux conditions « (a) » ou « (b) » ci-dessus varieront selon qu'ils sont (i) propriétaires ou locataires de terrains ou de structures (ii) selon la nature de l'occupation concernée (résidentielle, commerciale, agricole ou autres; et (iii) de la position ou du statut de la

personne affectée (propriétaire, locataire, employé, etc.). Ces catégories de compensations seront déterminées sur la base des études socio-économiques.

Pour les personnes dont la situation correspond au point (c), la politique OP 4.12 recommande tout d'abord la compensation des terrains occupés avant la date d'éligibilité par des terrains et les maisons par des maisons. Ainsi, les personnes affectées du cas (c), seront-elles compensées pour les terrains qu'elles occupent et tous autres biens qui seront impactés.

Par ailleurs, elles recevront également une aide pour le déplacement et, si nécessaire, d'autres aides pour atteindre les objectifs énoncés dans la Politique opérationnelle PO 4.12 de la Banque mondiale. Par contre, les personnes qui s'installent sur un terrain donné après la date d'éligibilité n'auront droit à aucune compensation ni à toute autre forme d'aide au déplacement.

Par ailleurs, toutes les personnes dont la situation correspond aux conditions « (a) », « (b) » ou « (c) » ci-dessus doivent recevoir une compensation pour la perte de biens autres que des terres, un service, un habitat ou un site utilisé à des fins commerciales. Outre l'assistance au déménagement, cette compensation d'autres formes d'appui telles que le remboursement de bénéfiques, les salaires d'employés, les indemnités de dérangement et les indemnités de vulnérabilité.

En conséquence, la politique de réinstallation s'applique à toutes les personnes affectées, quel que soit leur statut, ou qu'elles aient ou non des titres formels ou des droits légaux, en autant qu'elles occupaient les lieux avant la date limite d'éligibilité définie par l'État pour le sous projet. Les « squatters » ou autres personnes occupant illégalement la terre ont également droit à une assistance si elles occupaient la terre avant la date de fin de droit.

La date limite d'éligibilité correspond à la période pendant laquelle est conduit le recensement des personnes et de leurs propriétés dans la zone délimitée pour le sous projet, c'est-à-dire au moment où la délimitation de cette zone a été déterminée et pendant le déroulement de l'étude socio-économique.

En règle générale, la date de recensement des personnes affectées et leurs biens constituent cette limite. Au-delà de cette date, l'occupation ou l'exploitation d'une terre ou d'une ressource ne peuvent plus faire l'objet d'une indemnisation. La date de fin de recensement sera fixée par celle où la Mairie de la Commune concernée arrête la liste des personnes, biens et services affectés.

9 CADRE JURIDIQUE APPLICABLE AU PROJET

9.1 PROCESSUS D'EXPROPRIATION

La législation nationale⁵ prévoit un processus d'expropriation qui respecte les grandes étapes de la Politique opérationnelle P.O. 4.12 de la Banque Mondiale. Le processus d'application décrit dans le présent Cadre de politique de réinstallation suit donc ces mêmes

⁵ Ordonnance no 62 023 du 19 septembre 1962 et Décret no 63 030 du 16 janvier 1963.

étapes. Celles-ci sont synthétisées dans le tableau qui suit. En termes de mise en œuvre du PAR, le niveau plus élevé (le droit national ou OP 4.12) prévaudront.

TABLEAU 24: COMPARAISON ENTRE LE PROCESSUS D'EXPROPRIATION MALAGASY ET LA POLITIQUE DE REINSTALLATION DE LA BANQUE MONDIALE

Étape	Processus Malagasy	Banque mondiale	CPR
1	Identification préliminaire des terrains touchés et de leur statut en réalisant si possible des états parcellaires préliminaires	Identification préliminaire des personnes affectées	Évaluation rapide des terrains touchés, des investissements réalisés sur ces terrains et du nombre de personnes affectées
2		Nécessité ou non de préparer un P.A.R	Nécessité ou non de préparer un P.A.R
3	Consultation publique pour valider et compléter l'identification grâce à l'enquête <i>Commodo et Incommodo</i>	Consultation publique pour valider et compléter l'identification préliminaire et études de base	Consultation publique pour valider et compléter l'identification préliminaire et études de base
4	Établissement des plans et des états parcellaires	Établissement des plans, du statut foncier et des bases de données	Établissement des plans (géoréférencés si possible), du statut foncier et des bases de données
5	Décret Déclaratif d'Utilité Publique (DUP) ⁶		Décret DUP si le sous projet est déclaré d'utilité publique
6	Organisation d'une Commission Administrative qui détermine les indemnités	Organisation d'une Commission Administrative qui détermine les indemnités et les mesures d'accompagnement et qui organise la réinstallation	Organisation d'une Commission Administrative qui détermine les indemnités et les mesures d'accompagnement et qui organise la réinstallation
7	Production d'un procès verbal (PV) par la Commission administrative	Production d'un PR par la Commission administrative	Production d'un P.A.R par la Commission administrative
8		Consultation publique pour faire connaître les différentes composantes du P.A.R et les options offertes aux personnes affectées ainsi que pour recueillir leurs réactions et suggestions	Consultation publique pour faire connaître les différentes composantes du P.A.R et les options offertes aux personnes affectées ainsi que pour recueillir leurs réactions et suggestions
9	Révision du PV par le chef de service de la Direction des Domaines et par le(s) Ministère(s) dont relève le sous projet	Révision du P.A.R en fonction des résultats de la consultation publique	Révision du P.A.R en fonction des résultats de la consultation publique
10	Approbation du PV par le Ministère des Finances	Approbation du PR par le Gouvernement de Madagascar et la Banque	Approbation du PR par le(s) Ministère(s) dont relève le sous projet, le Ministère des Finances, la Banque mondiale

⁶ Un DUP n'est pas requis si l'acquisition de terrain se fait à l'amiable (ordonnance 62.023)

Étape	Processus Malagasy	Banque mondiale	CPR
		mondiale	et d'autres bailleurs de fonds si approprié
11	Budgétisation des indemnités et autres coûts par le Ministère des Finances pour un sous projet d'utilité publique	Budgétisation des indemnités et autres coûts par l'Emprunteur	Budgétisation des indemnités et autres coûts par le(s) emprunteur(s)
12	Notification des indemnités aux personnes intéressées	Rencontres avec les personnes affectées pour leur faire connaître leurs options, incluant leurs recours	Rencontres avec les personnes affectées pour leur faire connaître leurs options, incluant leurs recours
13	Acceptation ou non des indemnités offertes	Acceptation ou non d'une des options offertes	Acceptation ou non d'une des options offertes
14	Si acceptation, préparation des actes de cession amiable et paiement des indemnités	Si acceptation, enclenchement des modalités et de l'échéancier de paiement et de réinstallation prévus dans le P.A.R	Si acceptation, préparation des actes de cession amiable et enclenchement des modalités et de l'échéancier de paiement et de réinstallation prévus dans le P.A.R
15	Si refus, le tribunal civil est saisi du dossier	Si refus, application des procédures prévues en cas de litiges du Cadre de politique et précisées dans un P.A.R	Si refus, application des procédures prévues en cas de litiges du Cadre de politique et précisées dans un P.A.R

9.2 MODES DE CONSTITUTION DU DOMAINE PRIVE NATIONAL

La législation nationale de Madagascar prévoit quatre modes de constitution du domaine privé national, susceptible en tant que tel, d'appropriation par le privé :

- a) Déclassement des biens faisant partie du domaine public (ordonnance 60 099 du 21 septembre 1960 réglementant le domaine public et articles 48 à 51 du décret 64.291 du 22 Juillet 1996).
- b) Terrains relevant du domaine privé national (ne concerne toutefois que ceux non affectés au fonctionnement des Services et Communautés publics).
- c) Application du principe d'abus de droit de propriété prévu par l'ordonnance 74- 021 du 20 juin 1974 prononçant le transfert à l'État des propriétés privées non exploitées.
- d) Acquisition à titre soit gratuit (dons, legs) soit à titre onéreux (voie conventionnelle et d'adjudication, amiable ou expropriation) comme édicté par l'article 3 de l'ordonnance 60-004 soit par transfert à des particuliers des terres réputées vacantes et sans maître, étant non immatriculées ou non appropriées car elles sont présumées appartenir à l'État par des concessions à titre onéreux ou à l'amiable, ou par voie d'échange (art. 45 et 52 de la loi domaniale), ou par des baux ordinaires d'une durée maximum de 18 ans renouvelable, ou

de baux emphytéotiques d'une durée supérieure à 18 ans d'une mise à disposition gratuite. Toutefois, les concessions sont octroyées sous instructions résolutoires de mise en valeur (art. 58 de la loi domaniale) moyennant un titre provisoire susceptible d'être transformé en titre définitif (art. 46 et 57 de la loi domaniale). Par ailleurs, pour les baux susmentionnés, un titre provisoire est approuvé par l'autorité qualifiée pour l'octroi (art. 94 du décret 64-20 du 21/05/64) et qui est transmissible par dévolution héréditaire (art. 47 de la loi domaniale)

9.3 DISTINCTIONS ENTRE MILIEU URBAIN ET MILIEU RURAL

D'après la loi 60.004 du 15 Février 1960 relative au domaine privé national, les terrains du domaine privé se subdivisent en deux : les terrains urbains et les terrains ruraux. Sont considérés comme terrains urbains aux termes de l'article 29 de la loi 60.004 :

- ❖ les terrains situés dans les périmètres des communes urbaines;
- ❖ les terrains situés dans toutes autres agglomérations dont la population excède 1.500 habitants;
- ❖ les terrains compris dans une agglomération située dans une zone de 500 mètres de part et d'autre d'une voie ferrée, d'une route nationale ou d'une route provinciale, et dans les périmètres urbains des chefs-lieux de District, et ce, quel que soit le nombre de la population de l'agglomération.

D'après le code de la route en son article 1er (JORM du 8 Mars 1963, P 54), le terme « Agglomération » désigne un groupe d'immeubles bâtis, rapprochés, dont les limites sont déterminées à l'entrée et à la sortie par les panneaux de localisation, dont la nature et l'implantation sont réglementées par arrêté du Ministre des Travaux Publics et du Ministre de l'Intérieur. Quant aux terrains ruraux, ce sont des terrains qui ne sont pas compris dans l'énumération citée par l'article 29 de la loi 60.004 (*cf* ci-dessus)

La raison d'être de la distinction entre terrains ruraux et terrains urbains est liée à leurs modalités d'acquisitions qui se distinguent comme suit :

- les terrains ruraux sur lesquels sont exercés des droits de jouissances individuels, c'est-à-dire les terrains ruraux non encore immatriculés ou cadastrés au nom des titres réguliers de concession ou selon les règles du droit commun public ou privé, les occupants de nationalité Malgache qui exercent une emprise personnelle réelle évidente ou permanente sur le sol, emprise se traduisant soit par des constructions, soit par une mise en valeur effective, sérieuse et durable selon les usages du moment et des lieux et la vocation des terres depuis dix ans au jour de la constatation pourront obtenir un titre de propriété (Art. 18 de la loi 60.004);
- les terrains urbains faisant partie du domaine privé de l'Etat qui ne peuvent être aliénés que par voie de vente à l'amiable ou aux enchères (Art. 30 de la loi 60.004)

9.4 STATUTS D'OCCUPATION FONCIERE

Concernant la typologie des statuts d'occupation foncière, il y a quatre cas à considérer :

- a) Domaine public : L'occupation d'un terrain relevant du domaine public de l'État n'est permise qu'à titre temporaire (en général dans la limite de 30 ans) en vertu de contrat de concession, d'un permis d'occupation ou d'une autorisation spéciale délivré sous forme d'arrêté du Ministre chargé des domaines ou d'une décision du représentant de la personne morale sous la dépendance de laquelle le terrain a été placé (art. 25 modifiée de l'ordonnance 60-099 et art. 33 à 46 du décret 64.291 du 22 Juillet 1964).
- b) Domaine privé de l'État :
 - i) Occupation en vertu d'une concession ou selon les règles du droit commun, public ou privé.
 - ii) Occupation en tant qu'attributaire pour l'avoir occupé d'une manière personnelle, réelle, évidente et permanente se traduisant par une mise en valeur (articles 18 à 30 de la loi domaniale).
 - iii) En vue d'une mise en valeur, lotissement par la Commune d'une dotation qu'elle a sollicitée auprès des Services domaniaux au profit de ses habitants qui y ont exercé collectivement des droits de jouissance (art. 31 à 44 de la loi domaniale). En vertu de la protection du droit possessif ou possession.
 - iv) Occupation en vertu d'un bail d'une durée pouvant aller jusqu'à 50 ans.
 - v) Occupation dans le cadre de sécurisation foncière relative (SFR) édictée par le décret 98-610 du 15 août 1998 au profit des ayants droits en vertu de leurs droits d'usages et de jouissance leur conférant un titre déclaratif provisoire de propriété.
- c) Occupation en vertu d'un titre légal de propriété : Celui-ci peut être un acte de propriété ou un titre attributif pouvant être provisoire ou définitif selon l'état de mise en valeur (art. 45 de la loi domaniale).
- d) Occupation pendant au moins vingt années par des nationaux Malgaches ou trente années par des personnes d'autre nationalité d'un immeuble immatriculé, jointe au fait de la création ou l'entretien permanent d'une mise en valeur effective et durable constatée, sur ordonnance de justice, dans les conditions prévues aux articles 18 et suivants de la loi n° 60-004 du 15 février 1960 relative au domaine privé national, entraînera les effets de prescription.

9.5 STATUT DES OCCUPANTS SANS TITRE

Il n'y a aucun article de la loi sur l'expropriation et son décret d'application qui stipule expressément que seules les personnes détentrices d'un titre légal de propriété ou d'un titre attributif sont indemnisées dans le cadre d'expropriation pour cause d'utilité publique. Au contraire, l'ordonnance 62-023 du 19 septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'acquisition amiable par l'État ou les collectivités publiques secondaires ainsi qu'aux plus-values foncières (article 28 et suivants) se montre clémente

envers les occupants sans titre du domaine privé de l'Etat : « en ce qui concerne les propriétés non immatriculés, ni cadastrés, de déposer à l'expropriant des extraits du rôle de l'impôt foncier faisant ressortir l'inscription à ce rôle pour les deux années qui précèdent celle du décret déclaratif d'utilité publique. Tous autres intéressés sont tenus de se faire connaître dans le même délai, faute de quoi ils peuvent être déchus vis-à-vis de l'administration de tout droit à l'indemnité » (art.20 de l'ordonnance).

La raison de cette clémence envers les occupants sans titre tient sans doute au respect de la disposition de l'article 18 de la loi domaniale qui défend la mise en valeur effectuée sur les terrains domaniaux, condition indispensable pour l'obtention du titre foncier en stipulant que « en dehors des terrains immatriculés ou cadastrés au nom des particuliers ou appropriés en vertu des titres réguliers de concession ou selon les règles du droit commun, public ou privé, les occupants de nationalité malagasy qui exercent une emprise personnelle évidente et permanente sur le sol, emprise se traduisant soit par des constructions, soit par une mise en valeur effective, sérieuse et durable, selon les usages du moment et des lieux et la vocation des terrains depuis dix ans au jour de la constatation, pourront obtenir un titre de propriété aux conditions fixées ci-après dans la limite de 30 hectares... »

Par contre, la législation foncière malagasy est réticente envers les occupations de fait ou illicites des terrains domaniaux. D'après l'article 56 du décret 64-205 portant application de la loi domaniale « celui qui s'installe sans droit sur un terrain domanial nu ayant déjà fait l'objet d'une demande antérieure de la part d'un tiers encourt, outre son déguerpissement qui sera prononcé par ordonnance du président du tribunal compétent rendue sur référé, une condamnation à des dommages-intérêts au profit du premier demandeur »

9.6 ANALYSE DES DIVERGENCES ENTRE LA LEGISLATION MALAGASY ET LES EXIGENCES DE LA BANQUE

Madagascar ne dispose d'aucun texte traitant explicitement de la réinstallation involontaire (voir tableau qui suit). Si l'on considère l'ordonnance No. 62.023 et ses textes d'application qui traitent de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ceux-ci ne concernent que l'évaluation de la propriété aux fins d'une juste compensation. Ainsi, ces textes ne traitent que des indemnités à verser pour les préjudices matériels, et ce, surtout pour les propriétés immobilières.

TABLEAU 25: EXAMEN DES DIVERGENCES ENTRE LA LEGISLATION NATIONALE ET LES EXIGENCES DE PO 4.12

Politique opérationnelle PO 4.12 de la Banque mondiale	Législation nationale en matière d'expropriation (ordonnance 62-023)
Description du projet	Néant
Impacts potentiels	Néant
Objectifs principaux du programme de réinstallation	Néant

Politique opérationnelle PO 4.12 de la Banque mondiale	Législation nationale en matière d'expropriation (ordonnance 62-023)
Étude socio-économique visant à établir les conditions de vie des personnes touchées dans leurs sites d'origines afin d'établir une base pour la conception du programme de réinstallation et de soutien économique.	Enquêtes de <i>commodo</i> et <i>commodo</i> . Elle a pour but de déterminer les propriétés touchées en vue d'une compensation par le biais d'une indemnité. Dès lors, les indemnités octroyées ne couvrent pas les mesures d'accompagnement et de soutien économique.
<p>Description du cadre juridique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Champ d'application du droit d'expropriation - Nature de l'indemnisation - Procédures juridique et administratives : <ul style="list-style-type: none"> o Recours judiciaires et délais o Mécanisme alternatif de règlement des différends. 	<p>Propriétés immobilières ou droits réels immobiliers. Art. 1 à 12 de l'ordonnance n°62-023</p> <p>Indemnité pécuniaire (éviction ou expropriation). Art. 17 à 48.</p> <p>Procédures qui tournent autour de la fixation de l'indemnité de compensation pour expropriation</p> <p>L'expropriation ne peut être prononcée que par voie judiciaire (art. 13). Le délai pour l'ouverture du recours est de 15 jours après notification de l'ordonnance d'expropriation émis par le tribunal de 1^{ère} instance (art.12).le délai du recours (en cassation seulement) est de 30 jours.</p> <p>Règlement à l'amiable sur la fixation de l'indemnité (art. 21 et 22).</p>
Description du régime foncier	Aucun texte s'appliquant spécifiquement à la réinstallation involontaire. Les textes existants s'appliquent à l'expropriation pour cause d'utilité publique
Estimation des actifs et pertes	Fixation des indemnités à l'aide d'expertise. L'indemnité d'expropriation ne doit couvrir que le préjudice direct, matériel et certain causé par l'expropriation. (art. 23 à 43)
Compensations	Indemnité pécuniaire seulement
Droits d'usage des ressources naturelles	Néant
Reconnaissance du droit coutumier des personnes en regard de la réinstallation	Néant
Réglementation en matière de protection de l'environnement	Décret sur la mise en comptabilité des investissements avec l'environnement (MECIE)
Réglementation sur le bien-être social	Néant
Organismes responsables de la mise en œuvre des activités de réinstallation	Néant
Mesures de réinstallation et de soutien économique	Néant
Procédures de sélection et préparation du site de réinstallation (lorsque applicable)	Néant
Fourniture de logements, infrastructures et services sociaux (lorsque applicable)	Néant
Protection et gestion environnementale sur le nouveau site de réinstallation (lorsque applicable)	Décret sur la mise en comptabilité des investissements avec l'environnement (MECIE).
Participation communautaire Intégration avec les populations hôtes Procédures de recours nées de la réinstallation	Néant

Politique opérationnelle PO 4.12 de la Banque mondiale	Législation nationale en matière d'expropriation (ordonnance 62-023)
Responsabilités organisationnelles Calendrier d'exécution Coût et budget Suivi et évaluation	

Les différences observées entre la Politique opérationnelle PO 4.12 et l'ordonnance N° 62-023 tiennent essentiellement à la considération des conditions de vie des personnes affectées par la réinstallation. L'ordonnance N° 62-023 prévoit que :

- « *l'indemnité d'expropriation ne doit couvrir que le préjudice direct, matériel et certain causé par l'expropriation. Elle ne peut s'étendre au préjudice incertain et éventuel* » (article 28, paragraphe 3);
- « *l'expropriation pour cause d'utilité publique doit indemniser de façon juste les expropriés; mais en aucun cas, il ne peut y avoir enrichissement sans cause des intéressés qui n'aura pas été justifié d'une participation directe à la valorisation de la propriété* » (article 28, paragraphe 6).

La Politique opérationnelle PO 4.12 met davantage l'emphase sur les conditions de vie futures des personnes qui seront déplacées contre leur gré, en s'assurant qu'elles bénéficieront d'un niveau de vie meilleur ou à tout le moins équivalent à celui dont elles bénéficiaient avec le Projet.

Ainsi, cette politique opérationnelle stipule « *qu'en cas de réinstallation ou de déplacement prévu par l'État, toute personne recensée au cours de l'étude sociale approfondie, détentrice ou pas d'un titre de propriété, sera indemnisée.* ». À cet égard, il est à remarquer que les occupants de fait des terrains à vocation agricole, c'est-à-dire des sans droits sur une propriété appartenant à autrui quel que soit le régime juridique de l'appropriation, ont droit à leur maintien selon des conditions déterminées par la loi 66-025 du 19 décembre 1966 tendant à la mise en valeur des terres agricoles art. 2. Cela peut être interprété comme étant une forme de compensation de l'occupation de fait après constat et décision d'une commission instituée à cet effet (art. 4 et 5 de la loi 66-025 du 19 décembre 1966). Par ailleurs, si la loi 66-025 du 19 décembre 1966 ne semble pas donner de règle concernant les indemnisations pour perte de cultures, il n'en reste pas moins qu'elle prend en compte les cultures lors de l'évaluation (art. 28 alinéa 3). En outre, le décret 98-610 portant SFR en son art. 1 et 2 offre une opportunité au constat des occupations comprises dans le terroir délimité au bénéfice d'une communauté de base pour la gestion des ressources naturelles renouvelables.

Bref, durant la phase d'exécution du projet, comme les exigences de la PO 4.12 sont plus avantageuses pour les personnes déplacées, elles s'appliqueront dans les cas où il y a divergence avec la législation nationale.

Autrement dit, plus clairement, toute personne touchée par une expropriation ou déplacée contre son gré dans le cadre du PIC-II sera indemnisée selon la politique de la Banque mondiale en la matière. Toute personne exploitant une terre visée par le Projet recevra,

dans la mesure du possible, d'autres terres de taille et de qualité équivalentes. Toute personne déplacée d'un terrain pour lequel il ne dispose pas d'un titre de propriété recevra une somme correspondant à la valeur de tout bien immeuble dont il a été dépossédé. Si ce bien est une maison, le remplacement sera une maison d'une valeur non dépréciée équivalente à celle de laquelle elle aura été déplacée ou une somme permettant une construction neuve équivalente en termes de superficie, de matériaux et de localisation. De plus, si une telle personne aura perdu une partie de ses revenus (par exemple dans le cas d'une propriété résidentielle à revenus ou d'un commerce), la personne déplacée recevra une compensation financière égale à ce qu'elle a perdu. Si une telle personne a perdu des moyens de subsistance, elle bénéficiera de mesures d'accompagnement et de soutien économique lui assurant les moyens nécessaires pour bénéficier d'un niveau de vie meilleur ou à tout le moins équivalent à celui qu'elle a perdu. Tous les paiements seront réalisés et toutes assistances complémentaires seront fournies, en conformité totale avec le présent Cadre de politique de réinstallation, avant que la construction relative à l'infrastructure du sous projet concerné ne puisse débuter.

10 MÉTHODES À UTILISER POUR L'ÉVALUATION DES PERTES

A Madagascar, les taux de compensation sont réglementés par la législation en vigueur, soit l'ordonnance 62-023 du 19 septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'acquisition amiable par l'État ou les collectivités publiques secondaires ainsi qu'aux plus-values foncières (article 28 et suivants) et le décret 63-030 du 18 janvier 1963 et ses modificatifs fixant les modalités d'application de l'ordonnance sus visée. De plus, il existe une jurisprudence en la matière qui découle des décisions qui ont été prises au fil des ans par les tribunaux civils. Par ailleurs, la Politique opérationnelle PO 4.12 de la Banque mondiale stipule que le déplacement de population va jusqu'à la réinstallation économique complète des personnes affectées. Le taux de compensation doit être indexé sur celui du marché au moment de l'indemnisation. S'il s'agit d'une construction, la valeur de remplacement retenue sera celle d'une construction neuve équivalente en termes de superficie, de matériaux et de localisation.

Le présent Cadre de politique de réinstallation prend en compte aussi bien les pratiques Malgaches que les exigences de la Banque mondiale dans la définition des méthodes d'évaluation. Ces méthodes sont décrites ci-dessous par type de pertes considéré, soit les constructions, les aménagements fixes, les terres, les cultures, les ressources naturelles, etc. Les méthodes d'évaluation des terres et des biens affectés varieront selon le type de terre ou de bien concerné. La propriété privée sera acquise au prix du marché. Les terres appartenant à l'État pourront être allouées gratuitement. Néanmoins, le sous projet devra payer une compensation pour l'acquisition de terres appartenant à l'État si ces dernières sont exploitées, que ce soit à des fins résidentielles, commerciales, agricoles, institutionnelles ou autres.

Le principe de base est que quiconque utilisait la terre avant qu'elle ne soit acquise dans le cadre du sous projet devra, dans la mesure du possible, recevoir d'autres terres de taille et de qualité équivalentes. L'utilisateur d'une terre du domaine public ou du domaine privé appartenant à l'État bénéficiera d'une compensation pour la terre, les biens, les investissements, la perte d'accès, etc. aux taux en vigueur sur le marché à la date et au moment où cette compensation sera effectuée. Ces taux seront déterminés sur la base d'une enquête menée par un évaluateur agréé lors du recensement des « Personnes affectées par le projet ». La détermination de la valeur des immeubles et des biens dans le Plan de réinstallation sera effectuée sur la base des principes décrits ci-après.

10.1 COMPENSATION POUR LES EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES

Les équipements publics devant être déplacés ou remplacés dans le cadre d'un sous projet, tels que les écoles, les postes de santé, les postes de police, les lignes de distribution d'électricité et de télécommunication ou les routes et les pistes rurales, feront l'objet d'ententes financières spécifiques entre le Projet et les Ministères ou agences concernés, aux fins d'assurer la reconstruction dans le site d'accueil ou dans un autre site de la zone (moyens financiers et délais de reconstruction)

Par ailleurs, les équipements communautaires tels que les places de marché, les aménagements pour pirogues ou les services de desserte en eau potable (aqueduc, puits ou pompes) et en assainissement (toilettes publiques ou latrines) feront soit l'objet d'ententes financières spécifiques entre le Projet et les communautés concernées ou seront directement remplacés par le Projet. La qualité de reconstruction des bâtiments et équipements publics sera de même niveau que ceux en cours de construction dans la zone pour les mêmes fonctions⁷.

10.2 COMPENSATION DES INDIVIDUS ET DES MENAGES

La compensation des individus et des ménages sera effectuée en argent liquide, en nature, et/ou par une assistance (voir tableau ci-après)

FORMES DE COMPENSATION	
Paiements en argent liquide	La compensation sera calculée et payée dans la monnaie locale. Les taux seront ajustés pour l'inflation.
Compensations en nature	La compensation peut inclure des éléments tels que terre, maisons, autres bâtiments, matériaux de construction, semences, intrants agricoles et crédits financiers pour équipements.
Assistance	Les mesures d'accompagnement et de soutien économique

⁷ Tous les équipements publics ou communautaires concernés devront figurer sur une liste dans le Plan de réinstallation (ex : hôtel de ville, salles de réunion, postes de police, services de télécommunications, lignes de distribution d'électricité, etc.)

	peuvent notamment inclure des allocations de déménagement, le transport, l'assistance technique, la formation, l'emploi ou des crédits pour le démarrage d'une entreprise.
--	--

Le type de compensation sera un choix individuel même si tous les efforts seront faits pour faire comprendre l'importance et la préférence d'accepter des compensations en nature (« terre pour terre »). En effet, le paiement de compensations dans des milieux ruraux ou périurbains soulève des questions sur la capacité des bénéficiaires de gérer des sommes relativement importantes en argent liquide, surtout lorsqu'ils sont confrontés à des problèmes aigus d'endettement (que ce soit sur le plan personnel ou des obligations familiales). Le paiement de compensations soulève aussi des préoccupations par rapport à l'inflation, à la sécurité des personnes indemnisées et au déroulement des opérations.

Un des objectifs du règlement en nature des compensations est de réduire les risques de pressions de l'inflation sur le coût des biens et services. Les prix du marché devront être surveillés pendant la durée du processus de compensation pour permettre des ajustements si nécessaire à la valeur des compensations. Le Gouvernement et les banques locales et micro-institutions financières travailleront en étroite collaboration pendant cette phase pour offrir des services conseil aux bénéficiaires et encourager l'utilisation des équipements bancaires. Le moment et l'endroit pour les compensations en nature seront déterminés par chaque bénéficiaire en consultation avec l'unité de gestion et d'exécution du sous projet⁸.

10.3 COMPENSATION POUR LA PERTE D'HABITATION, DE BATIMENTS OU DE STRUCTURES

La compensation sera effectuée en remplaçant des structures telles que des maisons, des cases, des bâtiments commerciaux, des bâtiments de ferme, des puits, des latrines, des clôtures, etc. Toute maison perdue sera reconstruite sur la terre de remplacement (dans le cas d'une maison de ferme), ou sur un site de remplacement de qualité équivalente (pour un bâtiment résidentiel ou commercial en milieu urbain ou périurbain). Cependant, des compensations financières pourront être considérées en tant qu'option préférable dans le cas de structures ou bâtiments supplémentaires perdues qui ne seraient pas le logement principal ou la maison de résidence, ou la principale source de revenu du bénéficiaire dans le cas d'un bâtiment commercial. Les prix des matériaux de construction seront établis au cours du marché. Sinon, la compensation sera réglée en nature au coût de remplacement sans dépréciation de la structure.

⁸ *Le paiement en espèces peut nécessiter des dispositions spéciales; par exemple, il se peut que le représentant de la Direction des Domaines et de la Topographie ait à voyager vers la localité, effectuer des paiements par chèque et puis verser le montant d'un chèque au PAP. De manière alternative, la Direction des Domaines et de la Topographie peut ouvrir un compte spécial à l'agence locale d'une banque, avec la compréhension expresse que la banque rendra des services aux villageois ou des citoyens sans discrimination. Il ne peut être demandé aux PAP de voyager vers le centre national ou régional de l'agence de paiement pour réception de leur compensation.*

10.4 COMPENSATION POUR LA PERTE DE TERRES AGRICOLES ET/OU ARBORICOLES

La compensation foncière est destinée à fournir à un(e) agriculteur(trice), un(e) arboriculteur(trice) ou un(e) éleveur(e) dont les terres sont acquises et utilisées dans le cadre du sous projet, une compensation pour les pertes de travail de la terre et des cultures agricoles ou arboricoles ou les pertes d'accès à des aires d'élevage. En vertu du présent CPR, « la terre » est définie comme une zone :

- a) en culture ou en arboriculture;
- b) en préparation pour la culture ou l'arboriculture;
- c) en pâturage, ou
- d) cultivée lors de la dernière campagne agricole.

Cette définition reconnaît que le gros de l'investissement effectué par un(e) agriculteur(trice) ou un(e) arboriculteur(trice) dans la production agricole ou arboricole est son travail qui est accompli sur sa terre la majeure partie de l'année. L'apport principal pour la production d'une culture n'est pas la semence ou le fertilisant, mais un effort significatif fourni pour la terre chaque année par l'agriculteur(trice) ou par l'arboriculteur(trice). Le résultat est que la compensation liée à la terre couvrira le prix du marché pour le travail investi ainsi que le prix du marché de la culture perdue.

10.5 AUTRES COMPENSATIONS

Dans certains cas, une assistance pourra être fournie aux utilisateurs de la terre, en plus des paiements de compensations. Par exemple, l'agriculteur (ou l'agricultrice) peut être informé que ses terres sont réquisitionnées après la date critique en agriculture, où il/elle n'aura plus le temps nécessaire de préparer d'autres terres sans aide. Une aide sera alors fournie sous la forme d'embauche intensive de main d'œuvre dans un village, ou peut-être sous la forme d'un éclaircissement mécanisé, pour que la terre de remplacement soit prête pour les semis. L'agriculteur (ou agricultrice) continuera à recevoir une compensation en argent liquide pour qu'il/elle puisse financer le semis, le désherbage et la récolte.

Les potagers sont semés avec des légumes et des végétaux pour une utilisation quotidienne. Jusqu'à ce qu'un potager de remplacement commence à porter ses fruits, l'individu ou le ménage déplacé pour les besoins d'un sous projet devra acheter ces éléments sur le marché. Les coûts de remplacement seront donc calculés sur la base d'un montant annuel moyen dépensé par un villageois adulte pour l'achat de ces éléments sur le marché local. Un coût de base pour une année de référence devra être choisi et réajusté aux taux en cours le moment venu.

Les autres compensations qui seront à déterminer sur la base des études socio-économiques incluent :

- a) les indemnités spéciales supplémentaires – indemnités de dérangement, indemnités d'installation, indemnités de vulnérabilité;
- b) les pertes de transactions (bénéfices et salaires des employés), incluant les pertes des commerçants et autres hommes (ou femmes) d'affaires, les étals et stands de marché, les marchands ambulants, y compris les transporteurs, les camionnettes, etc.

Le tableau qui suit résume sous forme de matrice le schéma de compensations pour les activités de réinstallation prévues dans le cadre du Projet :

TABLEAU 26: MATRICE D'INDEMNISATION ET DE COMPENSATION

CATEGORIES DE PERSONNES AFFECTEES	TYPE DE PERTE	COMPENSATIONS						
		Compensation pour perte de bâtiments	Compensation pour perte de terre	Compensation pour perte d'installations	Compensation pour perte d'accès	Compensation pour perte de revenus	Indemnités de déplacement	Autres formes d'assistance
Propriétaire	Perte de terre	--	Réinstallation sur terre équivalente plus terre aménagée, tenant en compte les valeurs de marché de compte pour la terre	--	--	Cultures au prix du marché en période de soudure	--	Aide alimentaire pendant l'aménagement du site
	Perte d'habitat ou de commerce	Compensation à la totalité de la valeur perdue sans dépréciation, tenant compte des valeurs de marché pour les structures et matériaux	--	--	--	Si applicable, compensation pour perte de revenus de rentes	Déplacement assuré par Projet	Indemnités de désagrément
	Perte d'installations fixes et d'accès	Pour les structures, compensation à la totalité de la valeur perdue sans dépréciation, tenant compte des valeurs de marché pour les structures et matériaux	--	Clôture sous tout support et puits	Accès assuré à la voirie publique (si c'était le cas avant)	--	--	--
Locataire d'habitation	Perte d'habitation	--	Remplacement de biens immeubles, si approuvés par propriétaire, tenant compte des valeurs de marché pour les matériaux	--	--	--	Déplacement assuré par Projet.	Loyer équivalent au désagrément
Locataire de commerce	Perte de commerce	--	Remplacement de biens immeubles, tenant compte des valeurs de marché pour les matériaux	--	--	Paiement de la moyenne des rentrées annuelles	--	--

Occupants précaires (utilisant la terre)	Perte de terre	--	Réinstallation sur terre équivalente plus terre aménagée	--	--	--	--	Aide alimentaire et paiement de location de la terre
Occupants précaires (résidant sur le site)	Perte d'abri	Compensation de la valeur perdue et réinstallation sur un autre site	--	--	--	--	Déplacement assuré par Projet.	Indemnités de désagrément
Usagers de services ou de ressources	Perte d'accès	--	--	--	Évaluation au cas par cas	--	--	Indemnités de désagrément
Squatters	Perte de biens	Droits de sauvetage des actifs et des matériaux				Cultures au prix du marché en période de soudure		Assistance déménager dans un endroit où ils peuvent vivre et travailler légalement, y compris l'aide à la restauration des moyens de subsistance.

10.6 CALCUL DES COMPENSATIONS

10.6.1 Terrain

Le prix de compensation est basé sur la valeur du marché du terrain au m² dans la localité définie par une commission composée du Service des domaines, du représentant de la société et d'un représentant de la Commune. Un procès-verbal formalisera la valeur.

10.6.2 Construction

Le coût des constructions est basé sur un prix de construction au m² selon la catégorie de maison et la localité. De même, la commission ci-dessus définit suivant un procès-verbal les coûts unitaires de compensation.

10.6.3 Cultures

Le prix de compensation des produits des cultures est basé sur le prix au kilo sur le marché dans la localité et le rendement à l'hectare par produit sont définis par une commission composée d'un représentant du service déconcentré de l'agriculture, du commerce, d'un représentant de la Commune et du représentant de la société.

Le montant comprend également la valeur des efforts fournis pour la préparation du terrain.

10.6.4 Activités économiques

Les revenus annuels et les salaires du personnel sont définis par enquête et signé par les PAP. Les valeurs de compensation comprennent 6 mois de revenus et le paiement de 6 mois de salaire.

10.6.5 Pertes de service et de location

- Les loyers sont définis sur la déclaration du PAP
- Les accès des services ou ressources sont estimés par une commission composé du représentant de la Société, d'un représentant de la Commune et d'un représentant du PAP.

NB : Tous les montants se feront selon les cours en vigueur et, en tant que de besoin, avec un taux d'actualisation.

11 PROCESSUS DE PARTICIPATION PUBLIQUE

11.1 PARTICIPATION DU PUBLIC DANS LA PREPARATION D'UN P.A.R

La consultation du public et sa participation sont essentielles parce qu'elles apportent aux personnes affectées par le processus de réinstallation l'opportunité de participer à la fois à la conception et à la mise en œuvre du Plan de réinstallation. L'évaluation des impacts positifs ou négatifs du P.A.R sur les populations concernées, ainsi que la détermination de la compensation correspondante, seront faites selon une approche participative. Ainsi un processus de réinstallation sera impérativement initié par l'information et la consultation des personnes concernées, tant au niveau de la (ou des) communauté(s) devant être réinstallée(s) que de la (ou les) communauté(s) d'accueil⁹. Des activités de consultation publique auront notamment lieu :

- a) au moment des enquêtes socio-économiques réalisées pour recenser les personnes et les biens affectés par le sous projet;
- b) au moment de la sélection et de l'évaluation du (ou des) site(s) de réinstallation;
- c) au moment de la restitution du projet de Plan de réinstallation et de l'évaluation de son impact environnemental;
- d) au moment de la restitution du projet de contrat de compensation.

La méthodologie utilisée pourra être de type « méthodologie d'approche et de recherche participative », déjà appliquée par des ONG et des Bureaux d'Étude à Madagascar en articulation avec celle préconisée dans le cadre du décret MECIE (arrêté N°6830 du 28/06/01 sur la participation du public dans la cadre d'une évaluation environnementale). Le processus de participation et de consultation doit être de règle pendant toute la durée du projet.

Le contrôle du processus de participation publique sera sous l'autorité d'un Comité de pilotage de la réinstallation désigné (par pôle régional) par le Gouvernement pour le PPIC. Une ONG sera engagée pour réaliser les activités de consultation. Les termes de référence de cette ONG devront inclure les points suivants :

- a) Organiser une campagne d'information en tenant des réunions publiques avec les autorités administratives ou traditionnelles et avec les populations affectées.
- b) Poser des affiches en des lieux stratégiques.
- c) Informer à travers les journaux locaux, la radio et la télévision ainsi que par le biais de

⁹ Chaque ménage de PAP participera au recensement des ménages et à l'inventaire du patrimoine; chaque ménage de PAP recevra une copie du recensement et de l'inventaire à la date où ils seront effectués, une copie des matériels enregistrés et sera informé à l'égard des modalités d'accès direct ou par l'intermédiaire d'ONG à l'unité de mise en œuvre du sous projet en cas de plaintes, et le temps de réponse auquel s'astreindra l'unité de mise en œuvre du sous projet dans de tels cas.

prospectus ou par tout autre moyen traditionnel de communication.

- d) Échanger des informations avec les populations affectées et organiser régulièrement des rencontres avec elles.
- e) Établir une structure permanente pour le contact avec les populations affectées dans la (ou les) communauté(s) concernée(s) par la réinstallation et, le cas échéant, dans la (ou les) communauté(s) d'accueil.
- f) Produire un rapport sur le déroulement du (ou des) Plan(s) de réinstallation, en s'appuyant sur les informations recueillies auprès du Comité de Pilotage, des Communes tant urbaines que rurales et des Districts et de l'Agence d'exécution le cas échéant.
- g) Agir à titre d'intermédiaire entre les populations affectées par la réinstallation, d'une part, et le Comité de pilotage de la réinstallation et la Cellule de Coordination Nationale du Projet Pôles Intégrés de Croissance, d'autre part, en particulier pour l'instruction des litiges.

Chaque sous projet devra maintenir une documentation complète à l'égard des activités de consultation publiques entreprises dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre du PR et, plus particulièrement, à l'égard des engagements pris en réponse aux demandes formulées par les PAP dans le cadre de ces consultations (se référer à l'Annexe F pour des exemples de formulaires applicables)

11.2 PARTICIPATION DU PUBLIC DANS LA PREPARATION DU CPR. RESUME DES CONSULTATIONS

Durant la préparation des documents cadres, une première série¹⁰ de séances de consultation publique en séance plénière a été organisée dans les Corridors de croissance selon les dates suivantes :

- Toliara : 13 Mey 2014
- Zone Tsianisiha – Ankililaoka : 14 Mai 2014
- Ambanja : 21 Mai 2014
- Ambilobe : 22 Mai 2014
- Antsiranana (Diégo-Suarez) : 23 Mai 2014

Les listes des participants sont présentées en annexe des procès-verbaux y afférents. Des cahiers de doléance ont été déposés pendant au moins 1 mois dans chaque site afin que les personnes absentes ou celles qui étaient présentes mais souhaitaient ajouter des choses puissent y inscrire leurs préoccupations et/ou leurs suggestions.

Les catégories de personnes qui y ont participé sont :

- des autorités locales
- des organisations non-gouvernementales (ONG)

¹⁰ *Un seconde série de consultations sera organisée durant la publication des drafts de documents cadres*

- de simples citoyens (incluant des personnes susceptibles d'être impactées par certaines activités du Projet)
- des représentants de Ministères
- des opérateurs privés (incluant des planteurs, des fédérations ...)
- des militaires
- des responsables de communication (Radio nationale, journalistes ...)

Au vu des résultats obtenus dans le cadre du PIC-I, les participants ont tous eu une bonne impression du PIC-II et s'attendent à ce que les performances soient les mêmes.

Les principales problématiques évoquées durant les consultations sont les suivantes (cf. les procès-verbaux originaux reflètent l'ensemble des discussions) :

11.2.1 Toliara

A Toliara, des participants étaient allés jusqu'à exprimer que, au vu de ce que le PIC-I a réalisé, ils ont certains que les responsables du PIC-II vont faire le nécessaire en matière de gestion environnementale et sociale et qu'il n'y a plus lieu d'en discuter.

Néanmoins, des préoccupations ont été quand même exprimées :

- Le renforcement de capacités des jeunes devra être une des priorités
 - Le problème de la gestion de l'eau, surtout dans les zones de Tsianisiha – Ankililaoka.
 - La préservation du Lac Ihotry qui regorge de poissons
 - Le système d'assainissement relatif aux voiries urbaines à réhabiliter. Force est de noter qu'une partie de la ville de Toliara est une zone plus basse que le niveau de la mer, ce qui justifie la question.
 - Pour la ville de Toliara, le site prévu comme site de décharge dans le Plan d'urbanisme se trouve, actuellement, dans la zone d'extension de la ville : ce qui obligerait la Commune à trouver un autre endroit.
 - En matière de gestion des déchets municipaux, WWH est déjà en train d'appuyer la Commune. Aussi, il serait bien de trouver des synergies dans les actions futures.
- Il y aurait également lieu d'éduquer la population dans ce sens.
- Comment pérenniser les actions du PIC-II ?

11.2.2 Tsianisiha, Ankililaoka

Tous les participants n'ont pas posé de problèmes quant aux éventuelles acquisitions possibles de terrain. D'ailleurs, cela a déjà fait durant la mise en œuvre du Projet PRPIM appuyés par l'AfDB.

Par contre, des questions ont été soulevées par rapport à l'Eau potable.

Par ailleurs, les planteurs de coton ont voulu savoir s'il y aura des sessions de renforcement de capacité sur la gestion des pesticides.

Ils ont également exprimé leurs soucis par rapport aux appuis possibles sur les semences.

Certains ont posé des questions quant à d'autres activités génératrices de revenu et des greniers communs qui pourraient être éligibles aux appuis du PIC-II.

11.2.3 Ambanja

Les participants n'ont pas émis de réserves quant aux éventuelles acquisitions de portions de terrain pour la mise en œuvre de certaines activités.

Par contre, ils s'opposent à l'introduction de nouvelles souches de cacao dans la zone, étant donné la bonne réputation de l'espèce existante.

En matière de « Cadre institutionnel », ils ont voulu savoir qui valide les priorisations des activités ?

Le problème relatif aux inondations épisodiques de certains champs de cacao a aussi été évoqué durant la séance, au même titre que les Inondations fréquentes à Ambanja.

Certains participants ont également voulu savoir le devenir des producteurs de charbon de bois dans le cadre du PIC-II.

11.2.4 Ambilobe

A Ambilobe aussi, les participants n'ont posé aucun problème quant aux éventuelles acquisitions de portions de terrain dans le cadre du projet.

Par contre, ils ont également posé des question sur le devenir des producteurs de charbon de bois.

Ils ont aussi mentionné que le Parc National Ankarana devra être valorisé car c'est le troisième parc le plus visité de Madagascar après Isalo et Ranomafana.

11.2.5 Antsiranana

A Antsiranana, les participants ont exprimé qu'ils ne seront pas contre les acquisitions de terrain dans le cadre du Projet si cela s'avère nécessaire pour la bonne marche des choses.

Des participants ont émis des soucis par rapport aux impacts des pesticides sur les milieux naturels, l'érosion et l'approvisionnement en eau qui est devenu compliqué pour diverses raisons (trouaison des conduites pour dévier une partie de l'eau vers des champs ...)

Selon certains participants, les emplois pour les femmes ne sont pas suffisants dans la zone.

Et, finalement, des participants ont posé des questions quant aux appuis possibles sur la construction de latrines dans la ville.

NB : Cette première phase du PIC-2 ne comprend pas d'infrastructures hydroagricoles.

12 GESTION DES LITIGES

De multiples causes peuvent être à l'origine de litiges pouvant opposer le projet ou l'Administration à un ou des tiers. Aussi, lorsque le Plan de réinstallation est approuvé, les personnes affectées par le sous projet doivent-ils être informées des options qui leur sont offertes. Dans le cas où les personnes affectées jugeraient qu'aucune des options offertes n'est satisfaisante, elles auront droit d'en appeler des indemnités proposées et devront être informées des recours à leur disposition.

Sans être exhaustives, les sources possibles de conflit ou de plainte sont les suivantes :

- Erreurs dans l'identification et l'évaluation des biens,
- Désaccord sur des limites de parcelles, soit entre la personne affectée et l'agence d'expropriation, ou entre deux voisins,
- Conflit sur la propriété d'un bien (deux personnes affectées, ou plus, déclarent être le propriétaire d'un certain bien),
- Désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien,
- Successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts de propriété, d'un bien donné,
- Désaccord sur les mesures de réinstallation, par exemple sur l'emplacement du site de réinstallation, sur le type d'habitat proposé ou sur les caractéristiques de la parcelle de réinstallation.

Lors d'une expropriation, la procédure légale en vigueur lorsqu'un accord amiable ne peut être atteint est de soumettre le cas en litige au tribunal civil de première instance. Ce tribunal doit rendre un jugement dans les 15 jours qui suivent la saisie du cas. Quoique cette procédure ait déjà démontré son efficacité, elle suppose que les personnes affectées ont les moyens financiers et intellectuels de porter leur cas devant un tribunal. Cependant, peu de personnes affectées vulnérables ou illettrées sont en mesure de profiter d'un tel recours.

Le Projet reconnaît qu'une résolution rapide et informelle d'un litige constitue souvent une procédure plus efficace que de longues procédures formelles. Le présent Cadre de politique de réinstallation propose donc des recours alternatifs avant de procéder par voie légale. D'abord, tous les efforts devront être entrepris pour s'assurer que les PAP sont informés des procédures de recours et pour tenter de régler les différends équitablement, notamment en consultant le chef du village, les anciens et les responsables communautaires pour vérifier le bienfondé du litige. Ces éléments seront précisés dans le P.A.R.

Par ailleurs, si plusieurs cas de litiges surviennent dans un même groupe ou une même communauté, les personnes affectées ayant un cas en litige auront la possibilité de désigner à l'unanimité un représentant à l'issue d'une réunion à laquelle toutes auront été invitées à participer. Ce représentant sera chargé de les représenter au cours d'un processus de conciliation qui sera entrepris auprès du Chef de District concerné. Dans un tel cas, tous les litiges seront consignés et transmis contre décharge au Chef de District pour évaluation (se référer à l'Annexe F pour des exemples de formulaires applicables). Le représentant des

personnes affectées insatisfaites des offres présentées devra participer à toutes les étapes des négociations et de la procédure d'indemnisation. Finalement, les personnes affectées insatisfaites pourront introduire leur litige auprès du Tribunal de première instance du lieu d'opération selon les procédures spécifiées dans l'ordonnance 62-023 du 19 décembre 1962. De plus, les litiges résultant des indemnités dues à l'expropriation sont susceptibles de recours en cassation auprès de la Cour Suprême selon l'ordonnance 62-023 au titre d'un contentieux administratif.

Le recours aux tribunaux se fera selon les modalités suivantes :

- a) la période minimale pour présenter un recours sera de 40 jours de calendrier après le refus d'accepter l'offre d'indemnisation ou l'échec de la conciliation, le dernier à survenir s'appliquant;
- b) un accès sera assuré à un fonds d'appui pour financer les cas de litiges présentés par des personnes affectées illettrées ou considérées vulnérables selon les études socio-économiques de base;
- c) les instances seront flexibles et ouvertes à diverses formes de preuves.

Compte tenu de tous ces aspects, la procédure recommandée pour le projet PIC-II comprend les 3 phases séquentielles suivantes :

12.1 AMIABLE : RECOURS AUX AUTORITES LOCALES ET AUX AUTORITES TRADITIONNELLES

Certaines plaintes peuvent être réglées au niveau du village même. Par exemple, si l'objet d'une plainte porte sur des litiges quant au propriétaire d'une parcelle, cette dernière gagnerait à être traitée au niveau du village même.

Le litige est soumis au chef de village et/ou à une Autorité traditionnelle qui en discutent avec le Maire et proposent une solution amiable.

À noter que, dans la pratique, le recours aux Autorités locales et aux Autorités traditionnelles a été très souvent sauté par les plaignants.

12.2 TRAITEMENT AU SEIN DU COMITE DE REGLEMENT DES LITIGES (CRL)

Un Comité de règlement des litiges sera érigé dans le cadre de la mise en œuvre du P.A.R.

La plainte ayant été soumise au chef de village ou à l'ONG d'accompagnement (ou également un Cabinet), si cette étape est passée sans qu'aucune solution acceptable par les parties n'ait pu être trouvée, le cas est référé au CRL.

L'ONG d'accompagnement ou le PAP considéré transmet ses doléances au Bureau des réclamations (capture des Plaintes et Réclamations) qui a pour principal rôle de recueillir les plaintes et d'analyser leur pertinence.

Le CRL (qui intégrera plusieurs représentants des PAPs) analyse la doléance et décide : si les décisions ne satisfont pas au plaignant, le CRL passera l'affaire au Tribunal.

12.3 RECOURS AU TRIBUNAL

Le recours aux tribunaux ne sera fait qu'après avoir épuisé toutes les tentatives de règlement à l'amiable.

Une assistance sera fournie aux PAPs (entre autres, le recrutement d'un avocat) afin de leur permettre de pouvoir exercer leur droit de recours.

13 PROCÉDURES ORGANISATIONNELLES POUR LA DÉLIVRANCE DES DROITS

Le Plan de réinstallation donnera le profil socio-économique détaillé des personnes affectées et de leurs biens ainsi qu'une évaluation des conséquences positives et négatives induites par le déplacement et précisera le montant de l'indemnisation, les modalités de réinstallation sur le (ou les) nouveau(x) site(s) choisi(s) ainsi que les mesures d'accompagnement et de soutien économique applicables.

Les délais indicatifs applicables pour la délivrance des droits dans le contexte de la procédure Malgache d'expropriation pour utilité publique sont résumés ci-après.

Préparatifs et décision de préparer un P.A.R.

- a) Fixation des limites de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP)
- b) Préparation d'un Plan Sommaire Préliminaire (PSP) pour transmission au préfet pour les consultations locales
- c) Préparation d'une stratégie de communication
- d) Achèvement de l'état parcellaire
- e) Établissement du Comité de pilotage
- f) Mise en œuvre du Comité de pilotage (sélection des entités indépendantes – ONG, consultants, etc. – et préparation des termes de référence).

L'ensemble de ces activités est à la charge du Gouvernement et prend un minimum de six (6) mois. L'activité qui prend le plus de temps (au moins 6 mois) est la préparation de l'État Parcellaire Indicatif pour dépôt au Domaine.

Enquêtes *Commodo* et *Incommodo* et établissement des Plans parcellaires

- a) Visa du Chef de District ou du Ministère expropriant de la demande d'ouverture des enquêtes administratives *commodo/incommodo*
- b) Publication de l'avis d'enquête administrative publique parcellaire décidée par le Ministère responsable au Journal Officiel et affichage local de l'avis
- c) Dépôt de l'état parcellaire et d'un document explicatif en sous-préfecture et en Mairie pour consultation publique et pose d'affiches, etc.

- d) Démarrage de l'enquête socio-économique par le Consultant
- e) Réunions publiques pendant une période d'un mois
- f) Au terme de la période de consultations publiques, livraison par le sous-préfet d'un certificat attestant les conditions dans lesquelles s'est déroulée l'information/consultation
- g) Rapport des enquêteurs sur l'ensemble du processus de consultation
- h) Transmission du dossier au Ministre responsable en vue de la préparation du Décret Déclaratif d'Utilité Publique (DUP).

La majorité de ces activités est à la charge du Gouvernement (à l'exception de l'enquête socio-économique confiée à un Consultant et les réunions publiques qui peuvent être confiées à une ONG ou à un Cabinet). Souvent, avec les affichages et autres opérations, les enquêtes Commodo/Incommodo et l'établissement du Plan parcellaire définitif prennent un minimum de quatre (4) mois.

Prise du DUP et Instruction par Commission administrative

- a) Transmission du projet de Décret de DUP
- b) Visa des services des domaines
- c) Prise en Conseil des Ministres d'un Décret de DUP
- d) Organisation de la Commission administrative
- e) Mise en place avec les autorités locales du processus d'information et de convocation des intéressés
- f) Évaluation des indemnités par la Commission
- g) Transmission du Procès verbal au chef des domaines, au Ministre responsable, et au Ministre des Finances
- h) Notification des intéressés.

La majorité de ces activités est à la charge du Gouvernement et prend un minimum de deux (2) mois.

Processus d'achat amiable et d'expropriation

- a) Procédure d'achat amiable selon les dispositions des textes
- b) Ordonnance d'expropriation en cas de rejet de la proposition d'indemnisation
- c) Fixation de l'indemnité d'expropriation selon les modalités prévues dans le PR or par voie judiciaire.

Ces activités sont à la charge du Gouvernement et comprennent l'ensemble des opérations de compensation et de réinstallation des populations ainsi que les mesures d'accompagnement et de soutien économique applicables. Les délais applicables au cours de cette étape ne peuvent être établis en raison du manque de précédents à cet égard.

14 ORGANISATION INSTITUTIONNELLE ET MÉCANISMES DE FINANCEMENT

14.1 ORGANISATION INSTITUTIONNELLE

La mise en œuvre d'un (ou des) Plan(s) de réinstallation exigera la mise en place d'une organisation appelée à assumer la gestion opérationnelle du processus. Cette organisation sera composée de deux entités : un Comité de pilotage (par Pôle régional / Corridor de croissance concerné dans le cadre du PIC-II) et une Unité de gestion et d'exécution (par sous projet). Ces deux entités veilleront à la bonne gestion et coordination de l'exécution du PAR, pour chaque sous projet concerné. Elle regroupera toutes les parties prenantes à la mise en œuvre des opérations découlant du présent Cadre de politique de réinstallation (CPR)

Différentes entités publiques et privées siégeront au sein d'un Comité de pilotage du P.A.R appelé à coordonner, à contrôler et à suivre les activités relatives à l'administration des mesures de compensation et de réinstallation pour les personnes affectées. Ce comité sera chargé de choisir par appel d'offres une Unité de gestion et d'exécution pour chaque sous projet en fonction de son expérience et de sa qualification. Le Comité s'assurera aussi que la compensation est mise à exécution de façon opportune afin de réduire au minimum toute difficulté éventuelle qui se présenterait aux personnes affectées par le projet (PAP).

14.1.1 Principes directeurs

L'organisation, la mise en œuvre et le suivi du P.A.R seront assurés par un Comité de pilotage mandaté et désigné par le Chef de District et par une Unité de gestion et d'exécution sélectionnée pour chaque sous projet. Le Comité aura pour mission d'assurer la mise en place et la coordination du processus de compensation et de réinstallation pour les PAP dans le respect de l'ensemble des principes du CPR.

Comme des projets de nature privée sont prévus dans le cadre du PIC-II, l'organisation et le fonctionnement du Comité devra respecter les principes de coopération et de prise de décision qui gouvernent les Partenariats Publics Privés.

14.1.2 Composition

Le Comité de pilotage sera composé des membres suivants:

- 4 représentants de l'Administration, à savoir :
 - le Chef de Région ou un représentant de ce dernier
 - le Maire de la Commune concernée ou un représentant de ce dernier.
 - la Direction des Domaines et de la Topographie
 - Un représentant du Ministère de tutelle s'il y a lieu.
- Quatre (4) représentants de la société civile provenant des ONGs, Groupements associatifs, Groupements professionnels locaux, dont au moins deux (2) seront des

Personnes affectées par le projet (PAP). L'un des représentants des PAP sera choisi dans le groupement ou l'ONG qui représente les femmes et les personnes vulnérables, ou à défaut les structures traditionnelles. Les ONG seront choisies par le Chef de District en fonction de leur expérience et des capacités d'appui des PAP dans la région.

- Dans le cas d'un projet privé, un (1) représentant de la Société Privée concernée s'ajoutera. Dans le cas d'un projet public, un (1) représentant du Ministère des Finances et du Budget s'ajoutera.

Les représentants seront nommés par arrêté du Chef de District sauf dans le cas de sociétés privées. Ils pourront être révoqués et remplacés dans les mêmes conditions, à tout moment, par l'Autorité qui l'a nommé. Le Comité sera présidé par le Vice Premier Ministre ou son représentant. Le Comité pourra solliciter la participation d'experts mais ceux-ci n'auront pas droit de vote.

Pour chaque sous projet nécessitant une opération de compensation et/ou de réinstallation de la population, une unité de gestion et d'exécution du sous projet sera mise en place sous la responsabilité d'une agence ou d'une ONG régionale. Celle-ci verra à assurer le guichet unique responsable de la préparation du P.A.R, de l'indemnisation et de la réparation financière ainsi que de l'octroi de crédits d'investissement ou d'équipement.

14.1.3 Convocation. Réunions

Le Comité sera convoqué par le Secrétaire, après accord du Président, autant de fois que cela est nécessaire pour prendre toute décision nécessaire permettant de respecter l'ensemble des processus et en particulier les dates de réalisation des différentes activités prévues au chronogramme qui doit être arrêté lors de la première réunion. La convocation écrite parviendra à chaque membre du Comité, aux adresses de notification convenues lors de la sélection des membres, par fax avec confirmation par voie électronique, au plus tard huit jours francs avant la réunion du Comité. Cette convocation fixera l'ordre du jour et elle comprendra, en tant que de besoin, tout document additionnel.

14.1.4 Organe de contrôle

L'Organe de contrôle a pour mission d'effectuer le suivi et l'évaluation de l'ensemble des activités concernant les sous projets définis dans les pôles de croissance. En cas d'absence de décision importante, le secrétaire convoquera l'Organe de contrôle. Ce dernier sera composé du représentant de l'organisme promoteur et du responsable de la préparation du P.A.R (le responsable de la préparation du P.A.R est désigné par le Secrétaire National)

La convocation de l'Organe de contrôle sera assortie d'une brève note de présentation de la difficulté rencontrée et de l'effet de l'absence de décision sur le déroulement du processus, et le cas échéant sur le sous projet. L'Organe de contrôle sera réuni afin de prendre toute décision appropriée dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date de la convocation.

14.2 MECANISMES DE FINANCEMENT

A moins d'une autre décision, le Gouvernement assumera totalement les charges financières liées à la réinstallation des personnes affectées par le projet (PAP) et les éventuels frais de justice qui en découlent. Les dépenses d'indemnisation et de réinstallation seront inscrites dans le budget. Chaque sous projet aura son propre budget pour couvrir les indemnités dues pour les éventuelles opérations de déplacement, le règlement des différends et le suivi-évaluation. Une fois que la Loi des Finances est votée, les administrations locales présenteront les listes des bénéficiaires émergeant dans les rapports du Comité de pilotage auprès du Ministère gestionnaire de tutelle du Projet PIC de la ligne budgétaire qui utilise les procédures habituelles de gestion pour obtenir les visas nécessaires des services centraux du Ministère des Finances. ~~L'Ordonnateur national~~ Le Trésor Public donnera l'accord de paiement et indiquera le code comptable sur lequel le décaissement sera imputé. Les paiements seront exécutés par les Directions régionales du Trésor concernées ~~comptables publics provinciaux~~. Une annonce sera radiodiffusée plusieurs jours à l'avance pour inviter les personnes concernées aux lieux prévus pour les paiements.

La date de paiement des indemnités dépendra de celle de la réalisation de l'enquête par rapport au processus budgétaire. En général, les gens seront payés dans les six mois qui suivent l'établissement du rapport d'enquête. Dans tous les cas, les paiements devront avoir lieu avant l'expropriation. Les compensations aux personnes affectées seront versées avant que ne débute les opérations de réinstallation. Par ailleurs, toutes les constructions destinées à abriter la population seront réalisées avant qu'il ne soit procédé au déplacement de la population concernée. Dans les cas où cela sera possible, il conviendra également de donner à la population concernée suffisamment de temps pour faire leurs récoltes avant que ne débute l'opération d'expropriation ou le démarrage des travaux.

Les fonds pour indemnisations et déplacement seront prévus dans le Budget de l'État qui est arrêté deux fois par an, lors du vote de la Loi des Finances (novembre-décembre) et lors de sa révision (juin-juillet). Le Gouvernement s'engage à saisir les deux occasions qui lui sont ainsi offertes pour inscrire au budget des fonds destinés à l'indemnisation et à la réinstallation complète des personnes affectées par le Projet, et, dans la mesure où leurs moyens de subsistance sont affectés, les mesures d'accompagnement et de soutien financier qui s'imposent.

15 SUIVI ET ÉVALUATION

Le suivi et l'évaluation du processus de déplacement et d'indemnisation seront réalisés (i) de façon interne par l'Unité de gestion et d'exécution du sous projet et (ii) par un organisme indépendant de l'unité de gestion et d'exécution, par exemple une équipe de spécialistes en réinstallation, de sociologues, ou une ONG spécialisée en matière sociale désignée par le Projet « Pôles Intégrés de Croissance III »

L'Unité de gestion et d'exécution identifiera au préalable les indicateurs de résultats en matière de réinstallation des populations affectées par les sous projets concernés. Ces indicateurs (non limitatifs) porteront, entre autres, sur le processus de réinstallation comme tel, sur le processus de participation des personnes affectées, et sur l'évaluation des impacts du processus de réinstallation au niveau de chaque foyer : niveau de vie (revenus et production agricole), qualité de vie (l'eau potable et autres services publics), logement, éducation, etc. L'objet du suivi et de l'évaluation du processus de déplacement et d'indemnisation sera de déterminer si les personnes affectées par le PPIC ont retrouvé ou non leur niveau de vie et des conditions de vie équivalentes ou meilleurs à celles qu'elles avaient avant la réalisation des sous projets considérés, suite à la mise en œuvre du (ou des) Plan(s) de réinstallation.

Chaque Unité de gestion et d'exécution de sous projet maintiendra une base de données informatisée complète sur chacune des personnes affectées par le P.A.R, que ce soit dans une (ou les) communauté(s) déplacée(s) ou dans une (ou les) communauté(s) d'accueil. Ainsi, chaque individu concerné aura un dossier de compensation qui sera maintenu à jour de manière confidentielle et qui enregistrera sa situation initiale, les pertes encourues en raison du sous projet, les compensations reçues ou à recevoir, et l'évolution de sa situation au terme de la mise en œuvre du P.A.R. a titre non limitatif, en se référant à cette base de données, les paramètres et indicateurs vérifiables suivants seront notamment utilisés pour mesurer les performances du (ou des) P.A.R:

- proportion d'individus choisissant des compensations en espèces ou des compensations en nature, ou encore une combinaison des deux
- proportion de ménages compensés
- utilisation effective des paiements par les bénéficiaires d'indemnités aux fins prévues initialement
- nombre et types de contentieux sur le nombre total de cas
- délai et qualité de la résolution de griefs sur le nombre total de griefs
- évolution des revenus agricoles des personnes ou ménages affectés qui pratiquaient l'agriculture avant la réalisation du sous projet concerné (en distinguant les individus et ménages vulnérables)
- sources de revenus non agricoles, par catégories de personnes affectées (en distinguant les individus et ménages vulnérables)
- nombre d'individus bénéficiant d'un emploi ou d'une occupation stable sur le nombre total de personnes affectées en âge de travailler.

Dans tous les cas, les indicateurs devront établir une distinction (a) entre la (ou les) communauté(s) déplacée(s) et la (ou les) communauté(s) d'accueil et (b) entre les individus et ménages vulnérables et les autres individus et ménages concernés.

16 BUDGET POUR LA MISE EN ŒUVRE DU CPR ET DES P.A.R

16.1 BASES

Les compensations en numéraires seront prises en charge par le Gouvernement tandis que les travaux de génie civil (construction de maison de remplacement, autres travaux) seront payés avec le crédit IDA.

Ces principes de base seront repris dans le cadre du Document d'évaluation du projet (Project appraisal document)

16.2 MISE EN ŒUVRE DU CPR

Sans être limitatif, le budget pour la mise en œuvre du CPR comprend les volets suivants :

- Les coûts de préparation des P.A.R :
 - Voyages et déplacements
 - Consultations : habituellement, un certain budget est requis pour l'organisation des consultations nécessaires pour la préparation d'un P.A.R donné : location de salle, pause-café ...
 - Etudes socioéconomiques de base
 - Maintien d'une base de données sur les P.A.R
 - Autres coûts
- Les coûts de la mise en œuvre des P.A.R à venir (compensations / indemnités diverses, appuis divers, compensation des pertes de services ou de location, le suivi / évaluation ...) qui devront s'aligner sur les principes de base ci-dessus définis.
- Autres coûts.

TABLEAU 27: ESTIMATION DU BUDGET POUR LA MISE EN ŒUVRE DU CPR

DESIGNATION	CORRIDOR SUD-OUEST			CORRIDOR NORD			GoM	CREDIT	SECTEUR PRIVE	COMMUNES OCAI
	Q	PU	Montant (usd)	Q	PU	Montant (usd)				
1. Estimation du coût de préparation des P.A.R										
1.1. Voyages et déplacements	20	430	8 600	10	450	4 500		13 100		
1.2. Consultations	10	500	5 000	5	600	3 000		8 000		
1.3. Etudes socioéconomiques de base	5	5 000	25 000	2	5 000	10 000		35 000		
1.4. Conception et maintien d'une base de données sur les P.A.R	5	1 500	7 500	2	1 500	3 000		10 500		
1.5. Autres coûts			10 000			5 000		15 000		
2. Estimation du coût de la mise en œuvre des P.A.R										
2.1. Compensations / indemnisations diverses	150	100	15 000	20	100	2 000	17 000			
2.2. Travaux			30 000			10 000		40 000		
2.3. Appuis divers	150	50	7 500	20	50	1 000	8 500			
2.4. Compensation des pertes de services ou de location	150	100	15 000	20	100	2 000	17 000			
2.5. Suivi / évaluation	3	5 000	15 000	2	5 000	10 000		25 000		
2.6. Audit de clôture	3	5 000	15 000	2	5 000	10 000		25 000		
3. Autres coûts (imprévus – étant donné que les activités ne sont pas encore bien définies)			10 000			5 000	15 000			
4. TOTAL GENERAL							57 500	171 600	Au prorata	25 000

16.3 ELEMENTS POUR LA PREPARATION DU BUDGET D'UN P.A.R

D'une façon générale, les postes budgétaires liés à la préparation et à la mise en œuvre d'un P.A.R sont ventilés de la façon suivante :

TABLEAU 28: ELEMENTS POUR LA PREPARATION DU BUDGET DE MISE EN ŒUVRE D'UN P.A.R

NATURE	MONTANT (Ar)	RESPONSABILITE		
1. Compensation ou actifs expropriés		GoM / Crédit / Commune		
- Terrain				
- Constructions				
- Activités économiques				
Sous-total 1				
2. Compensation pour autres pertes		GoM / Crédit / Commune		
- Perte d'accès à des services ou à des ressources				
- Perte de logement ou de terrain de location				
- Perte d'activité économique (ex : pour les marchands de rue ...)				
Sous-total 2				
3. Déménagement et Réinstallation		GoM ou Commune		
- Frais de déménagement				
- Frais de réinstallation				
Sous-total 3				
4. Autres		GoM ou Commune		
- Aides aux groupes vulnérables (aides alimentaires de transition, ...)				
- Autres appuis (compensation en matière de loyer ...)				
Sous-total 4				
5. Suivi / Evaluation		Crédit		
- Suivi / Evaluation				
- Audit de clôture				
Sous-total 5				
TOTAL GENERAL		GoM	Crédit	Commune

Les P.A.R liés aux projets du secteur privé seront pris en charge par les promoteurs.

Annexes

ANNEXE 1: MODELE DE FICHE D'ENQUETES SOCIOECONOMIQUES

Fiche n° _____

FICHE D'ENQUETES SOCIOECONOMIQUES

Equipe N° : _____ Prénom des enquêteurs : _____, _____ Date : / /

Renseignements sur le ménage

Nom du CM: _____ Sexe : M F Age : _____ Catégorie : PAP NON PAP

Situation matrimoniale : _____ Nombre d'enfants : _____

Activité principale : Pêche Agriculture Elevage Autres (à préciser) : _____

Activité secondaire : Pêche Agriculture Elevage Autres (à préciser) : _____

ADRESSE : _____ Fokontany : _____ Commune : _____ District : _____

Section 1 : Agriculture

1-REVENU (%)	Agri	Elevage	Pêche	Dons	Autres(*)					
11-Agriculture										
111-Parcelles	Nombre	Cultivée	Non Cultivée							
112-Superficie (unité locale)	Rizière	Manioc	Patate douce	Maïs	Maraichages	Arbre fruitier	Sources			
113-Rendement										
114-Technique culturale améliorée										
a-Irrigué (X)										
b-Rotation (type)										
c-Association (type)										
d-Contre saison										
Apports d'engrais (type)										
e-Labour (outils)										
f-Repiquage (jeunes plants/lignes) (X)										
g-Pépinière (X)										
h-Sarclage (X)										
115-Récoltes (unité locale)										
a-Autoconsommation(%)										
b-Vente (%)										
c-V. Riz blanc (X)										
d-V. Paddy (X)										
e-V. Locale										
g-V. Extérieur (lieu)										
h-Mode de transport										
i-Dons (%)										
J-Aliment animal (%)										
116-salarie agricole (effectifs)										
117-Sous-produit (son de riz)										

Combien de pièces occupe le ménage ? Actuellement _____ avant DUP _____

Avez-vous construit votre maison ? oui non, quand ?

Si oui, combien avez-vous dépensé ? _____ ; Si non, qui l'a construit pour vous ? ONG Etat Privé Parents ou amis

Type et nombre d'équipements électroménagers en possession du ménage, depuis quand l'avez-vous ?

Type	Appareil radio	Téléviseur	Magnétoscope	lecteur DVD	Antenne parabole	Groupe électrogène	Autres
Période							
Actuellement							
Avant DUP							

Autres avoirs et années d'acquisition

Type	Téléphone portable	Lits	Armoire	Chaise	Table	Salon	Outils de cuisine
Actuellement							
Avant DUP							

Comment avez-vous acquis ces équipements ? HERITAGE ACHAT DOTATION PRODUCTION LIES A LA FONCTION AUTRES

Quelle est la principale source d'approvisionnement en eau potable du ménage ?

Type	ROBINET DANS LE LOGEMENT	ROBINET PRIVE DANS LA COUR	BORNE FONTAINE PUBLIC	PUITS Type à préciser	EAU DE PLUIE	VENDEUR D'EAU

Cette source vous appartient – elle ? oui non

Quelle est la principale source d'énergie dans votre ménage

Source	BOIS RAMASSE	BOIS COUPE	CHARBON	REJET DE SCIERIE	GAZ	PETROLE	ELECTRICITE	AUTRES
Actuel								
Source antérieure								

Quelle est la principale source d'éclairage dans votre maison ?

Source	ELECTRICITE	BOUGIE	GENERATEUR	PETROLE	AUTRES	REMARQUES
actuel						
Source antérieure						

Quel type de toilette votre ménage utilise-t-il ?

Type	Siège anglais	Turque	Dans la nature	Avec plate - forme en béton	Plateforme en bois (<i>lavaka</i>)
actuel					
Source antérieure					

Le ménage partage-t-il la toilette avec d'autres personnes : Actuel oui non ; Avant DUP oui non

II- SANTE

Des membres du ménage ont-ils attrapé une maladie ou des maladies durant les 2 dernières années ? Oui non ; quand ? Actuel avant DUP après DUP ; quel type de maladies ou de blessures ? _____

Combien avez-vous dépensé en médicaments avant d'aller consulter ou qui n'ont pas été prescrits au lieu de consultation : _____

Pour ne pas tomber malade, combien avez-vous dépensé pour que la personne soit gardée en bonne santé : _____

Quels sont les 2 principaux lieux de consultation ou d'accouchement ?

Localisation	CH	CSB1	CSB 2	PRIVE	CLINIQUE CONFESSIONNEL	PHARMACIE OU DEPOT	GUERISS EUR	ASSOCIATI ON / ONG	SAGE FEMME	MATRONE
actuel										
antérieure										

Pourquoi ce choix ? _____

Combien avez-vous dépensé en médicaments ? _____

Avez-vous entendu parler de : tuberculose : Oui non ; IST : Oui non ; paludisme : Oui non ; Allaitement maternelle exclusive : Oui non ; CPN : Oui non

Si oui, comment ? Sensibilisation VOISINAGE MEDIAS AUPRES DU PERSONNEL MEDICAL

Si non, pourquoi selon vous ? NON SENSIBILISE NON INSCRIT PAS INTERESSE PROBLEME DE COTISATION

DISPONIBILITE POUR LES REUNIONS ; Appliquez-vous les informations reçues ? Oui non

III- EDUCATION

Est-ce que vous bénéficiez d'une aide pour l'éducation de vos enfants ? oui non

Nombre d'enfants scolarisés :

Pouvez-vous lire ? Oui non ; pouvez-vous écrire ? Oui non ; pouvez-vous faire un calcul ? Oui non

En quelle classe sont vos enfants durant l'année 2013 – 2014 : PRESCOLAIRE T1 T2 T3 TC T6 T7 T8 T9 T10 T11 T12 U1 U2 U3 U4 U5 ET PLUS FORMATION

Quel type d'établissement avez-vous inscrit vos enfants ? PUBLIC PUBLIC A GESTION PRIVE PRIVE A BUT NON LUCRATIF PRIVE CONFESSIONNEL AUTRES _____

Avez-vous bénéficié d'une aide pour la scolarisation ? OUI NON ; si OUI de qui : FAMILLE ORGANISME CARITATIF ONG ASSOCIATION CONNAISSANCES ETAT AUTRES

Quels sont les résultats scolaires de vos enfants lors de l'année précédente : RECU A EXAMEN OFFICIEL PASSANT

REDOUBLANT PREMIERE INSCRIPTION

Pourquoi n'avez-vous pas envoyé vos enfants à l'école ? ELOIGNEMENT ETUDES TERMINEES PROBLEMES FINANCIERS GROSSESSE ENSEIGNANT NON ASSIDU OU INCOMPETENT RENVOI REDOUBLEMENT

HARCELEMENT SEXUEL AUTRES RAISONS _____

Combien avez-vous dépensé durant l'année pour : droits de scolarité _____ cotisation FRAM _____ PASCOMA _____ uniformes scolaires _____ livres _____ fournitures _____ nourriture _____ autres _____

Section 3- Evaluation économique

I – Revenus et consommations

Avez-vous un complément de Revenu ? Oui non ; Quand ?

Source du complément de Revenu : Dons Rentes foncières petites commerces autres (à préciser) _____

Si oui, laquelle? Tissage Vannerie Sisal Jonc Coupe, couture, broderie

Nombre de produits fabriqués (mensuellement) _____ ; Lieu de vente : local international (préciser le lieu) _____ ;

PU : _____ ; utilisation du Revenu _____

Estimation du pourcentage des dépenses mensuelles par rapport au Revenu:

Utilisation	Actuel	Avant DUP	Après DUP
Nourriture			
Investissement dans les moyens de production (préciser si c'est agriculture, pêche ou autres) _____			
Transport			
Utilisations de la compensation (précision sur l'utilisation de la compensation) _____			
Autres (achat ou construction de maison, évènements familiaux, achat de mobiliers, santé...)			

II- Epargne

Avez-vous un compte bancaire ? Oui non ; où ? Caisse rurale BNI BFV BOA Autres (à préciser) _____

Quand avez-vous ouvert le compte ?

Pourcentage de l'épargne par rapport au Revenu total : _____ Où déposez-vous votre épargne ? Banque (à préciser) _____ thésaurisation FIVOY Epargne postale Autres (à préciser) _____

Avez-vous déjà bénéficié d'un crédit ? Oui non ; Quand ?

Objet de la demande : achat d'équipements agricole _____ ; Achat de zébu ; Achat d'équipement de pêche _____ investissement _____ achat, construction ou réparation d'habitation autres _____

Le prêt est-il déjà remboursé en totalité : oui non

Si non, pourquoi ? _____

III - Moyens de locomotion en possession du ménage

Types :

Nombre :

Section 4- Suggestions

Selon vous, quels sont les points à améliorer par rapport aux divers accompagnements dont vous avez bénéficié ?

**ANNEXE 2: DECRET N° 2005-289 PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE NATIONAL DE PILOTAGE ET
DU SECRETARIAT NATIONAL DU PROJET « POLES INTEGRES DE CROISSANCE - PIC »**

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana – Fahafahana – Fandrosoana

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

DECRET N° 2005 -289

portant création, organisation et fonctionnement
du Comité National de Pilotage et du Secrétariat National
du Projet « Pôles Intégrés de Croissance - PIC »

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution ;

Vu le décret N° 2003 – 007 du 12 janvier 2003 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret N° 2003 – 089 du 16 janvier 2003, modifié par le décret N° 2004 – 001 du 5 janvier 2004, modifié par le décret N° 2004 – 680 du 5 juillet 2004, modifié par le décret N° 2005 – 144 du 17 mars 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret N° 2003 – 166 du 4 mars 2003 fixant les attributions du Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, et l'organisation de son ministère;

Vu le décret N° 2004 – 724 du 20 juillet 2004 portant création, organisation et fonctionnement de la Coordination Nationale du Projet Pôles Intégrés de Croissance.

Sur proposition du Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget

EN CONSEIL DE GOUVERNEMENT,

DECRETE :

Article premier : Rattachement du Projet PIC

Le Projet « Pôles Intégrés de Croissance », ci-après dénommé « Projet PIC », est rattaché à la Présidence de la République.

Article 2 : Mission du Comité National

2.1. Il est créé un Comité National de Pilotage du Projet PIC, qui a pour mission de définir les orientations politiques et stratégiques du Projet et de superviser sa mise en œuvre. A cet effet et dans le but de soutenir les investissements privés dans les Pôles, le Comité National du Projet PIC assure la mobilisation des départements ministériels, des organismes parapublics et du secteur privé pour (i) fournir dans les délais, la réhabilitation et la réalisation des infrastructures prévues dans le Projet PIC et (ii) pour promouvoir les réformes nécessaires à l'amélioration de l'environnement des affaires.

2.2. Le Comité National du Projet PIC rend compte de l'avancement du Projet à la Présidence de la République et au Gouvernement.

Article 3 : Organisation du Comité National

3.1. Le Comité National du Projet PIC, qui est présidé par le Ministre chargé de l'Economie, est composé des onze membres permanents suivants :

- **3.1.1.** Pour la Présidence de la République, un représentant désigné par le Président de la République ;
- **3.1.2.** Pour le Gouvernement, les ministres chargés de l'Economie, du Développement du Secteur Privé, des Travaux Publics, de la Décentralisation et du Tourisme ;
- **3.1.3.** Pour le secteur privé, cinq personnalités choisies et désignées au sein du Comité d'Appui au Pilotage de la relance de l'Entreprise (CAPE) représentant chacun (i) les groupements nationaux multisectoriels d'opérateurs, (ii) les entreprises franches, (iii) le secteur des nouvelles technologies de l'information et de la communication, (iv) le tourisme, et (v) le secteur financier.

3.2. Autant que de besoin, selon les questions inscrites à l'ordre du jour des réunions du Comité National du Projet, son Président invite tous ministres, tous représentants qualifiés des institutions, dont les Communes et les Régions, des organismes publics ainsi que du secteur privé.

Article 4 : Fonctionnement du Comité National

4.1. L'ordre du jour des réunions du Comité National du Projet PIC est arrêté par son Président sur proposition du Secrétaire National du Projet visé à l'article 5 ci-après.

4.2. Le Comité National du Projet PIC est réuni au moins une fois par an, ou en séance extraordinaire sur proposition du Secrétaire National, sur convocation de son Président.

Article 5 : Secrétariat National

5.1. La mise en œuvre du Projet PIC est assurée par un Secrétariat National, placé sous la tutelle technique et financière du Ministre chargé de l'Economie en qualité de Président du Comité National du Projet PIC, et dirigé par un Secrétaire National.

5.2. Le Secrétaire National est nommé par Décret pris en Conseil de Gouvernement, sur proposition du Ministre chargé de l'Economie.

Article 6 : Missions du Secrétaire National

6.1. Le Secrétaire National du Projet PIC a la responsabilité (i) de coordonner l'exécution de l'ensemble des composantes et activités du Projet, (ii) d'assurer sa gestion fiduciaire, (iii) de contrôler la qualité de toutes les réalisations et prestations, (iv) de faire produire tous rapports de suivi et d'évaluation technique, budgétaire, financier et comptable, et tous documents nécessaires aux audits externes ; ceci conformément aux procédures requises par les bailleurs de fonds et au Manuel des Procédures du Projet.

6.2. Le Secrétaire National du Projet PIC représente le Gouvernement auprès des bailleurs de fonds, des collectivités territoriales décentralisées des Pôles, et du secteur privé.

Article 7 : Organisation et fonctionnement du Secrétariat National

7.1. Pour l'exécution de ses missions le Secrétariat National dispose (i) d'un responsable des affaires administratives et financières chargé de la gestion budgétaire, comptable, financière et de la passation de marchés du Projet, et (ii) de responsables techniques pour le développement des infrastructures et la mise en œuvre du programme d'amélioration du climat des investissements et d'appuis au secteur privé dans les Pôles.

7.2. Autant que nécessaire, avec l'approbation du Président du Comité National de Pilotage, le Secrétariat National se dotera de personnels d'appuis pour la mise en œuvre technique du Projet.

7.3. Tous les emplois du Secrétariat National sont pourvus aux termes de sélections compétitives, sur la base de termes de référence élaborés par le Secrétaire National.

7.4. Le Secrétariat National fera appel à des services externes d'assistance technique, aux termes de sélections compétitives, pour la gestion et la mise en œuvre du Projet.

Article 8 : Transfert d'actifs et de passifs

8.1. Les dispositions du présent décret abrogent celles du décret N° 2004 – 724 du 20 juillet 2004 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de Coordination Nationale du Projet PIC.

8.2. Les actifs et passifs de la Cellule de Coordination Nationale du Projet PIC créée par le décret sus – visés sont transférés au Secrétariat National du PIC.

Article 9 : Dispositions transitoires

Jusqu'à la nomination du Secrétaire National dans les conditions déterminées à l'alinéa 5.2 ci-dessus, la Cellule de Coordination Nationale du Projet PIC assure les missions du Secrétariat National.

Article 10 : Dispositions finales

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, le Ministre de l'Industrialisation, du Commerce et du Développement du Secteur Privé, le Ministre des Travaux Publics et des Transports, le Ministre de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire et le Ministre de la Culture et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République de Madagascar.

Fait à Antananarivo, le 24 mai 2005

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Jacques Sylla

Le Ministre de l'Economie,
des Finances et du Budget

Le Ministre des Travaux Publics et des
Transports

Benjamin Andriamparany RADAVIDSON

Rolland RANDRIAMAMPIONONA

Le Ministre de la Décentralisation et de
l'Aménagement du Territoire

Le Ministre de l'Industrialisation, du
Commerce et du Développement du Secteur
Privé

Jean Angelin RANDRIANARISON

Olivier SAHOBISOA ANDRIANARISON

Le Ministre de la Culture et du Tourisme

Jean-Jacques RABENIRAINY

ANNEXE 3: MODELE DE FICHE DE COMPENSATION

FICHE DE COMPENSATION INDIVIDUELLE

PIC-II

Région :

Sous projet :

Commune :

I IDENTIFICATION

Nom :

Catégorie de bénéficiaire **

Adresse :

II DESCRIPTION DES PERTES (Après actualisation)

2.1. Terrain

- Parcelle : n° Type^x Superficie Localisation
- Parcelle : n° Type Superficie Localisation

2.2. Constructions

Bâtiment	Adresse	Usage	Etat	Catégorie	Superficie	Nb Etage
N° 1						
N° 2						

2.3. Autres immobilisations

Désignation	Nombre	Etat	Localisation
-			
-			
-			
-			

2.4. Activités économiques

Activités	Revenu annuel	Salaires du personnel annuel
-		
-		
-		

^x Terrain à bâtir ou terrain agricole.

^{**} Propriétaire, Locataire, Usufruitier.

2.5. Cultures

Produit	Catégorie xx	Superficie plantée
-		
-		
-		
-		

2.6. Autres pertes

- Accès à des services ou à des ressources
- Logement de location

Adresse	Usage	Superficie	Loyer mensuel
- 1			
- 2			

- Terrain de location

Parcelle	Superficie	Loyer annuel

xx Cycle court ou cycle long.

ANNEXE 4: PROCESSUS DE DIFFUSION DU CPR

(1) Diffusion de la version draft du CPR (durant 2 mois)

1.1. Sites Web

Le draft CPR sera mis en ligne durant au moins une période 2 mois sur les sites suivants :

- www.pic.mg
- www.pnae.mg (forum d'échanges possible) : site de l'Office National pour l'Environnement
- Sites Web des Régions d'activités et des Communes (si elles en ont)
- Infoshop

1.2. Diffusion de la version physique imprimée

- Réunions publiques (ONG, autorités, élus régionaux et locaux, populations, ONG actives dans les zones d'activités du projet, individus ...)
- Dépôt dans des endroits publics du document principal et des résumés en Malagasy et en Français : Bureaux des Régions où le projet sera actif, Communes, Fokontany, hall d'information s'il y en a, autres sites à identifier pour toucher le maximum de public.

1.3. Résultats

- Observations et commentaires additionnels
- Intégration des observations et commentaires pertinents dans la version finale
- Procès-verbal de publication du document

(2) Diffusion de la version finale

Après approbation par le Gouvernement (représenté par l'Office National pour l'Environnement) puis par la Banque, le document final sera mis en ligne sur les 3 mêmes sites Web.

Par ailleurs, il sera disponible dans les mêmes endroits publics cités ci-dessus.

ANNEXE 5: PROCES-VERBAUX DE CONSULTATION PUBLIQUE ET LISTES DES PARTICIPANTS